

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**



**22 novembre 2016
14h15 à Marseille (Salle du Conseil)**

**PV approuvé par le conseil d'administration
En sa séance du 13 décembre 2016**

Etaient présents :

Collège A

M. Yvon BERLAND
M. Philippe AGRESTI
Mme Angela BARTHES
Mme Corine CAUVET-LEGRAND
M. Stefan ENOCH
Mme Patricia GAITAN
M. Guy GIMENEZ
Mme Sabine LUCIANI

Collège B

Mme Aurélie DAUMAS
M. Christophe DEMARQUE
Mme Virginie MERCIER
Mme Guylaine MOLINA
Mme Nathalie TEISSIER
M. Didier VANDAMME

Collège « BIATSS »

M. Fabrice GAUDY
Mme Chantal GUITTET-DURAND
Mme Sabine NAPIERALA
M. Georges RELJIC
Mme Isabelle DE SAINTE MARIE
Mme Fathia TIR

Collège Usagers

Mme Marianne FADDOUL
M. Léo FOLCHER

Personnalités extérieures

Mme Marie-Laure ROCCA SERRA
M. Younis HERMES

Etaient représentés :

M. Yann GARCENOT	A donné pouvoir à Mme NAPIERALA
M. Jeremie FOA	A donné pouvoir à M. MERCIER
Mme Alicia FAKHRY	A donné pouvoir à Mme FADDOUL
M. Nicolas COUSIN	A donné pouvoir à Mme FADDOUL
M. Pierre GRAND-DUFAY	A donné pouvoir à Mme MERCIER
Mme Elisabeth PORTIGLIATTI	A donné pouvoir à M. BERLAND
M. Hubert RIZZO	A donné pouvoir à M. AGRESTI
M. Johan BENCIVENGA	A donné pouvoir à M. ENOCH
Mme Maryse JOISSAINS	A donné pouvoir à M. AGRESTI
Mme Florence DELETTRE	A donné pouvoir à M. BERLAND

Etait absent sans représentation : 2

34 membres présents ou représentés

Etaient présents :

Membres de droit

Directrice Générale des Services	Mme Dominique ESCALIER
Agent comptable	Mme Isabelle LECLERCQ

Membres invités

Madame Galand
 Monsieur Chiappetta
 Madame Carpentier
 Madame Granier
 Madame Berton
 Monsieur Isar
 Monsieur Bienvenu

Madame Carpentier
 Monsieur Pons
 Monsieur Dumas
 Madame Lengrand-Jacoulet
 Madame Dignat-Georges
 Monsieur Afonso

Le Président ouvre la séance à 14h20.

I / Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 25 octobre 2016

Le procès-verbal du conseil d'administration du 25 octobre 2016 est approuvé à l'unanimité.

II / Actualités

1- Point « sécurité »

Le Président fait savoir qu'il a rencontré le Préfet de Police avec lequel l'université travaille en étroite collaboration et que deux sujets ont été abordés en particulier : d'une part, la demande de l'établissement d'un audit sécurité et, d'autre part, à la demande du Préfet, la désignation, pour chaque campus, d'un référent sécurité. Il évoque par ailleurs la possibilité de recrutement par l'université d'une personne experte dédiée à ces questions de sécurité.

2- Feuille de route A*Midex

Le Président rappelle que depuis le mois d'avril l'établissement a reçu la confirmation de la pérennisation d'A*Midex.

Il a été établi, avec le comité de pilotage, une feuille de route (communiquée aux membres et annexée au PV) qui se décline en deux grandes orientations :

- les appels à projets sur les cinq thèmes retenus par l'Idex,
- des actions structurantes pour le site d'Aix-Marseille avec notamment, sur recommandation du COS et du jury de l'Idex, la création d'Instituts et des actions de soutien aux plateformes technologiques pour converser un niveau de compétitivité digne pour la recherche. S'agissant de la création d'Instituts, qui permettrait une meilleure visibilité de l'établissement, une réflexion est engagée en sachant que dans un même temps ont émergé du programme d'Investissement d'Avenir (PIA) des instituts de convergence et des écoles universitaires. Selon le Président, il faut être attentif à ne pas multiplier les outils qui nuiraient à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement et du site.

3- Dégradations à la Faculté Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (ALLSH)

Le Président s'avoue consterné par les dégradations commises récemment dans les locaux neufs de la Faculté Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (ALLSH). Il trouve désolant que des étudiants, voire des enseignants-chercheurs, se mettent à dégrader des locaux pour obtenir satisfaction à leurs revendications.

Il annonce vouloir déposer une plainte au nom de l'établissement contre ces individus et saisir les instances disciplinaires de l'université.

Madame Tir demande à savoir quelles sont ces revendications.

Le Président répond n'en avoir jamais reçu.

Madame de Sainte-Marie souhaite avoir davantage de précision sur la nature de ces dégradations.

Monsieur Isar précise que ces dégradations concernent le département Arts Plastiques dans sa composante Atelier.

Malgré la procédure d'élaboration du projet avec les différents interlocuteurs (UFR, départements, sections), une erreur a été commise dans l'expression des besoins, erreur qui n'a par ailleurs jamais fait l'objet de remarques alors que de multiples réunions se sont tenues.

Par exemple, des demandes de points d'eau ont été faites. Des lavabos ont été ainsi installés. Or, par « lavabos », il convenait d'entendre « zones de nettoyage du matériel au karcher ». La demande exprimée ne correspondait donc pas aux besoins. Sans attendre une proposition de solution à cette situation, un certain nombre d'étudiants ont peint les murs, d'autres sont montés sur des échafaudages, jusqu'au 7ème étage, au risque d'accidents mortels, pour manifester leur mécontentement.

4- Nomination

Le Président annonce que Monsieur Richard Ghévontian est nommé référent « racisme et antisémitisme ».

5- Paiements urgents

Madame Leclercq présente ce point (cf powerpoint annexé au procès-verbal).

Madame Tir demande si les paiements urgents concernent l'ensemble des aides versées par l'action sociale.

Madame Leclercq répond que si quelques aides particulières seront prises en charge individuellement, le dispositif s'applique aux dépenses alimentaires de grande volumétrie telles que les bourses ou les gratifications de stage.

6- Arrêté d'interdiction d'accès aux locaux de l'université

Le Président fait lecture d'un arrêté d'interdiction d'accès aux locaux de l'université :

« Considérant que Monsieur D. B. a été signalé, le 3 novembre 2016, comme circulant dans les bâtiments de l'UFR arts, lettres, langues et sciences humaines (ALLSH) allant jusqu'à ouvrir les portes de bureaux administratifs ; que ce dernier, qui n'est plus usager du service public de l'enseignement supérieur depuis 2009, a déjà fait l'objet, à deux reprises, de mesures de police en raison de son comportement menaçant et de l'agression physique sur un enseignant le 9 mai 2012 ; que celui-ci avait alors déposé plainte ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu, au vu de l'ensemble des faits susvisés et eu égard au trouble au bon fonctionnement de l'établissement et à la menace de désordre réel que présente la présence de Monsieur D. B. dans l'enceinte universitaire, tant pour ses personnels que pour ses usagers, d'interdire à l'intéressé l'accès aux locaux de l'Université ;

Une interdiction d'accès aux locaux d'Aix-Marseille Université est prononcée à l'encontre de Monsieur D. B., pour une durée de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté. »

Le Président s'interroge sur cette interdiction faite à un individu qui n'est plus étudiant.

Madame Nedjar répond qu'il s'agit d'une mesure de police administrative, qui permettra, si elle n'est pas respectée, de faire appel aux forces de l'ordre.

Madame Tir demande s'il ne faut pas une carte étudiante ou professionnelle pour entrer dans les locaux de l'université.

Le Président répond que des contrôles ponctuels ont lieu et que ces derniers vont être accentués dans le cadre des dispositifs évoqués avec le Préfet de police.

III / Présentation du bilan SUIO 2015

Madame Marchetti présente ce point (cf powerpoint annexé au procès-verbal).

Madame Tir souhaite savoir si les stagiaires en formation continue, une fois diplômés sont concernés par les actions proposées par le SUIO.

Madame Marchetti répond que les stagiaires de la formation continue relèvent du service de la formation continue pour un certain nombre d'actions. S'agissant de l'entrepreneuriat il ne faut pas être âgé de plus de 28 ans. Néanmoins ils peuvent être accompagnés de façon moins formelle.

Madame Tir demande si les étudiants envisageant une reprise des études via le Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU) peuvent être bénéficiaires de ce dispositif.

Madame Marchetti répond par l'affirmative.

Madame de Sainte-Marie note l'existence d'une CVthèque sur la plateforme Ipro et constate que sur le document il n'y a aucune donnée chiffrée sur le nombre de curricula vitae (CV) déposés.

Madame Marchetti répond que 1099 CV sont aujourd'hui déposés sur la plateforme Ipro, toutes composantes confondues.

IV / HCERES : axes stratégiques de développement pour la prochaine période contractuelle

Le Président indique que ce point sera abordé longuement lors de la présentation du contrat quadriennal.

V / Proposition de taux de rémunération pour les intervenants participant à titre accessoire à des activités de formation et à des activités de fonctionnement de jury de VAE

Monsieur Afonso indique que ce point a fait l'objet d'un avis favorable du comité technique et qu'il vise à sécuriser le cadre juridique de la rémunération des intervenants extérieurs qui participent à titre d'activités accessoires à des activités de formation et au fonctionnement de jurys de VAE.

Après une concertation commune de l'agence comptable, du SUFA et de la DRH il est proposé d'entériner la proposition suivante :

➤ **Dans le cadre du Titre I : activités de formation réalisées à titre accessoire**

Nature de l'activité	Montant proposé	Montant prévu par l'arrêté du 9/8/2012
Formation :	Taux par référence à l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié*	
- Travaux pratiques	Taux TP de l'arrêté (27,26€ au 01 /01/2016)	15 à 30 € de l'heure
- Travaux dirigés	Taux TD de l'arrêté (40,91€ au 01 /01/2016)	30 à 50 € de l'heure
- Cours magistraux	Taux CM de l'arrêté (61.36 € au 01 /01/2016)	50 à 80 € de l'heure
Conférence occasionnelle inédite	150€ par heure	80 à 150 € par heure
Conférence exceptionnelle**	250 € par heure	150 à 250 € par heure

* arrêté modifié en fonction de l'évolution du point d'indice

** ne peut être versée qu'à des personnalités extérieures au MESR, reconnues en raison de leur expertise qui se caractérise notamment par leur rayonnement au niveau national ou international, leur notoriété ou leurs publications.

➤ **Dans le cadre du Titre III : activités de jury**

En complément des votes du Conseil d'administration du 22 janvier 2013 et du 28 mai 2013 :

Nature de l'activité	Montant proposé	Montant prévu par l'arrêté du 9/8/2012
Pour les jurys de VAE conduisant à la délivrance de diplôme d'ingénieur et de doctorat (Articles 6 et 7 titre III de l'arrêté du 9 août 2012)		
Corrections de copies	3.5 € par copie	3,50 à 5,60 € par copie
Audition des candidats, épreuves orales Epreuves pratiques	30€ par heure	de 30€ à 60€ par heure
Analyse préalable du dossier du candidat	30€ par candidat	De 10 à 40€ par candidat
Conception de sujet lorsqu'elle présente une difficulté particulière (prescription du jury vae et son évaluation)	400€ (par prescription)	Forfait déterminé par le conseil d'administration par bénéficiaire Montant plafond de 1000€
Pour les jurys de VAE conduisant à la délivrance de diplômes autres que ceux d'ingénieur et de doctorat (Articles 6 et 8 titre III de l'arrêté du 9 août 2012)		
Corrections de copies	2.20 € par copie	1,50 à 2,30 € par copie
Audition des candidats, épreuves orales, épreuves pratiques	15 € par heure	9,50 à 15 € par heure
Conception de sujet lorsqu'elle présente une difficulté particulière	250 € par sujet	Forfait déterminé par le conseil d'administration par bénéficiaire Montant plafond de 250 €
Analyse préalable du dossier du candidat	6 € par candidat	4 à 8 € par candidat

Madame de Sainte-Marie s'étonne de la fourchette importante existant entre les montants proposés et souhaite savoir qui les a décidés.

Monsieur Afonso répond qu'il s'agit des montants prévus par l'arrêté.

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité le taux de rémunération pour les intervenants participant à titre accessoire à des activités de formation et à des activités de fonctionnement de jury de VAE.

VI / Allocation de mobilité Erasmus Mundus

Madame Bevan, chargée de projet du réseau Téthys, précise que le projet EuNit a été sélectionné par la commission européenne pour un financement dans le cadre de l'appel à projets EAC/A04/2015 de la programmation ERASMUS + 2014 - 2020 pour un montant d'un million d'euros.

L'activité principale du projet est la formation des personnels universitaires des universités jordanienne, libyenne et libanaise.

Le texte présenté a pour objectif de mettre en adéquation les réglementations européennes et les règles de l'établissement.

Après consultation de l'Agence Comptable et de la Direction des Affaires Financières, un accord dérogatoire a été rédigé afin de répondre aux spécificités du projet.

Monsieur Potier précise que la présence d'une université libyenne dans le projet était un critère d'éligibilité et que c'est sur cette base qu'AMU a été sélectionnée.

Il ajoute qu'à l'identique de la délibération sur le projet EunIT, il est proposé d'approuver le texte dérogatoire relatif au projet SATELIT pour un montant de 886 000 euros pour une période de 2 ans.

Cet appel à projet SATELIT concerne six pays et une vingtaine de partenaires, et a pour but de développer des compétences dans les universités partenaires en matière d'innovation et de transfert de technologies.

Madame Tir demande s'il s'agit d'une mobilité étudiante.

Madame Bevan répond qu'il ne s'agit pas de mobilité étudiante mais de former des personnels universitaires sélectionnés dans le cadre de chacun des projets.

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité le paiement des allocations effectuées dans le cadre :

- du projet ERASMUS + EuNIT « 573522-EPP-1-2016-1-FR-EPPKA2-CBHE-JP » : paiement des indemnités journalières pour les missions effectuées par les partenaires concernés, paiement des gratifications de personnels, et achat d'équipement pour les institutions libyennes partenaires,
- du projet ERASMUS PLUS SATELIT « 574015-EPP-1-2016-FR-EPPKA2-CBHE-SP » : paiement des indemnités journalières pour les missions effectuées par les partenaires concernés.

VII / Politique de frais de déplacements : modification

Monsieur Bony présente ce point (cf powerpoint annexé au procès-verbal).

Madame de Sainte-Marie demande s'il est prévu un récapitulatif annuel du nombre de dérogations accordées et du montant que cela représente.

Monsieur Bony répond par la négative mais précise que ce dispositif de recensement pourrait être mis en oeuvre.

Le Président approuve l'idée qu'un bilan annuel soit communiqué aux membres du CA.

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité les modifications apportées à la politique de déplacements temporaires applicable aux personnels d'AMU à compter du 1^{er} septembre 2016.

VIII / Approbation du projet de création de l'Institut Méditerranéen de la Ville & des territoires (IMVT)

Madame Masclat présente le projet qui est né il y a plus de deux ans à l'initiative de la directrice de l'Ecole d'Architecture et du Préfet en charge de la Métropole. Ses acteurs sont l'école d'architecture, l'école du paysage et l'institut d'urbanisme (AMU). Elle précise que les trois structures garderont leur indépendance, néanmoins des projets de collaboration scientifique naîtront de cet institut et du rapprochement dans un même lieu de ces trois entités.

Le projet devrait aboutir dans 5 ans. Elle souligne que compte-tenu des montants importants engagés sur le projet, le Rectorat souhaite que les conseils d'administration des trois établissements se prononcent sur celui-ci.

Monsieur Isar présente les aspects patrimoniaux du projet (cf powerpoint annexé au procès-verbal).

Monsieur Demarque souhaite avoir confirmation que les trois écoles vont intégralement déménager, et connaître quelles seront les conséquences pour l'Institut d'Urbanisme et d'Aménagement Régional (IUAR) en termes de formation et de ressources.

Madame Masclat répond que les formations sont à construire en sachant que rien ne se fera sans l'accord des trois partenaires.

Madame Tir demande si une organisation va être mise en place à l'attention des personnels impactés par le déménagement.

Le Président répond que le projet doit aboutir en 2021 et qu'une procédure sera mise en place pour informer les personnels et les accompagner dans le changement.

Monsieur Bonfils précise que l'UIAR est un institut de la faculté de Droit et qu'à ce titre il a discuté avec les personnels qui à ce jour sont plutôt favorables à cette nouvelle aventure. La dynamique pédagogique et scientifique du projet est telle que les désagréments paraissent insignifiants.

Madame de Sainte-Marie demande à qui vont appartenir les nouveaux locaux.

Le Président répond que chaque institution aura sa surface et les frais liés à la maintenance et à l'entretien seront répartis au prorata des surfaces occupées.

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité le projet de création de l'Institut Méditerranéen de la Ville & des Territoires.

IX / Expertise du projet SATIS

Monsieur Isar présente ce point (cf powerpoint annexé au procès-verbal).

Monsieur Pons ajoute que l'unité de recherche ASTRAM va s'agrandir pour devenir une UMR par l'adjonction d'un certain nombre de personnels du LMA et du LESA pour créer l'UMR PRISME qui sera localisée à Aubagne et sur le site de Joseph Aiguier.

Le conseil d'administration approuve le contenu du dossier d'expertise, dont le projet est joint en annexe, présentant le programme « Sécurité et Restructuration des bâtiments du Département SATIS et du Laboratoire ASTRAM » dans le cadre de la programmation CPER 2015-2020.

X/ Modification de la délibération relative aux bourses d'aide à la mobilité étudiante

Monsieur Bony rappelle que le conseil d'administration a adopté en juillet une délibération qui fixait dans le cadre des objectifs d'attractivité et de rayonnement national et international de l'université et du fonctionnement de la fondation A*Midex, la possibilité de verser des bourses d'aide à la mobilité entrante et bourses d'aide à la mobilité sortante.

S'agissant de la mobilité sortante les bourses attribuées ne sont prévues en principe que pour les étudiants effectuant des stages d'une durée allant de deux à cinq mois.

Il est proposé aujourd'hui de permettre aux étudiants de L3 de licence « Mathématiques, Physique, Chimie, Informatique » de bénéficier de cette bourse alors même que leur stage est d'une durée d'un mois (au minimum).

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité la modification de la délibération n°2016/07/19-15 en date du 19 juillet 2016 relative à la mise en place de bourses d'aide à la mobilité entrante et sortante destinées aux étudiants.

XI / Indemnités à verser aux invités chercheurs de l'IMÉRA (Institut Méditerranéen de Recherches Avancées)

Monsieur Bony indique que l'IMÉRA qui est une fondation universitaire accueille des chercheurs en résidence (séjours de 3 à 12 mois), ainsi que des équipes multidisciplinaires porteuses d'un projet collectif (séjour de courte durée : 2 à 4 semaines).

Ces chercheurs bénéficient d'une indemnisation ou d'une rémunération tout au long de leur séjour ainsi que d'un hébergement.

Ce dispositif n'étant pas encadré réglementairement il est nécessaire qu'une délibération du CA adopte le dispositif présenté qui porte d'abord sur les chercheurs invités sélectionnés dans le cadre de l'appel à candidatures général de l'IMÉRA, puis sur les chercheurs invités sélectionnés dans le cadre de l'appel à candidatures EURIAS (cf tableau annexé au procès-verbal) et enfin sur les modalités d'hébergement de ces mêmes chercheurs invités.

Monsieur Demarque demande si les chercheurs sont en disponibilité ou pas, car le fait de percevoir un salaire modifie les choses.

Le Président souhaite obtenir des informations complémentaires avant que de soumettre ce point au vote du CA.

Monsieur Bony rappelle que l'IMÉRA est une fondation financée à 40% par le Réseau Français des Instituts d'Etudes Avancées (RFIEA) qui est une fondation de coopération scientifique. Les 60% restant sont pourvus par l'établissement (et le CNRS) avec la prise en charge des rémunérations des personnels affectés à l'IMÉRA et la mise à disposition de locaux. S'agissant du programme EURIAS, il précise que ce sont des crédits européens qui financent les opérations.

Il ajoute que le dispositif mis en place est en accord avec la note du RFIEA de 2008 qui entendait distinguer le statut social et fiscal des chercheurs invités. Par ailleurs il souligne la volonté de la fondation de faire en sorte que les rémunérations versées soient égales quel que soit le pays d'origine des chercheurs invités sachant aussi que le niveau de rémunération de ces derniers relève de modalités différentes suivant leur pays d'origine et ne leur assure pas toujours de pouvoir faire face aux frais supplémentaires engendrés lors du séjour.

Il rappelle enfin que des engagements ont été pris par l'université auprès des chercheurs invités et qu'une remise en cause de ces engagements serait difficilement soutenable par l'établissement

Suite à ces explications **le Président** propose de soumettre cette délibération au vote du CA mais souhaite que ce dispositif soit revu avec l'IMÉRA.

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité la politique de rémunération et d'hébergement des chercheurs invités de l'Iméra.

XII / Emprunt BEI

Monsieur Isar et **Monsieur Bienvenu** présentent ce point (cf powerpoint annexé au procès-verbal).

Madame Tir demande si une vigilance particulière sera apportée au taux de l'emprunt.

Monsieur Bienvenu précise qu'un taux bancaire évolue en fonction des conditions du marché, et que s'ajoute une marge bancaire qui dans notre contrat est de 1,5%. Concrètement le fait de passer par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) fait gagner cette marge bancaire. Donc même si les taux évoluaient entre aujourd'hui et la date de signature du contrat, il serait toujours plus intéressant de passer par la BEI plutôt que par une banque commerciale.

Monsieur Reljic demande s'il y a un risque que l'opération de virement des fonds sur le compte de Melaudix prenne plus de trois jours.

Monsieur Bienvenu répond que si l'ordre de virement vers Melaudix est donné avant 11 heures le jour J alors le virement devrait s'effectuer sous 2 jours.

Monsieur Reljic souhaite également savoir ce qui se passerait si le taux dépassait 3%.

Monsieur Bienvenu répond qu'il serait alors probablement proposé au Président de ne pas contracter avec la BEI et de recourir éventuellement aux banques commerciales.

Le conseil d'administration approuve par 32 voix pour et 2 abstentions le point relatif à l'emprunt BEI.

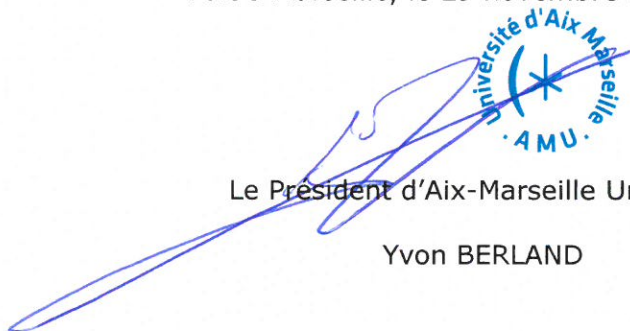
Les points

- Mise à jour des Equivalences de Service
- Principe de fusion absorption des Fondations A*Midex et AMU
- Révision des statuts de la Fondation A*Midex

sont reportés au conseil d'administration qui se tiendra le 13 décembre prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h20

Fait à Marseille, le 29 novembre 2016


Le Président d'Aix-Marseille Université

Yvon BERLAND

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 NOVEMBRE 2016

*PAIEMENTS URGENTS PENDANT LA PERIODE DE BASCULE
FACTURATION ELECTRONIQUE*

Valérie Vasta

 Aix*Marseille
université

SOMMAIRE

- I. Les paiements urgents en période de bascule (Janvier 2017)**
- II. Information sur la facturation électronique**

III. Les paiements urgents en période de bascule

Pourquoi une procédure particulière pour les paiements urgents en janvier 2017?

Nécessité d'envisager une procédure exceptionnelle pour les paiements qui ne pourront pas être effectués dans Sifac (absence de bon de commande et absence de service fait) pendant la période de bascule.

2 cas à distinguer :

1- Paiements urgents de janvier 2017 mais prise en charge sur décembre 2016
Sur demande de paiement avec commande et service fait 2016
(traitement manuel impossible compte tenu de la volumétrie)

- Paiement des bourses Erasmus; europhotronics... (hors logiciel Moveon)
- Paiement des bourses Amidex
- Paiement des gratifications de stage

2 - Paiements urgents de janvier 2017 et prise en charge sur janvier 2017
(traitement manuel possible compte tenu de la faible volumétrie)

- Paiements en janvier des bourses MOBILITE avec MOVEON
- Paiements en janvier des avances marchés + missions + salaires

I. Les paiements urgents en période de bascule

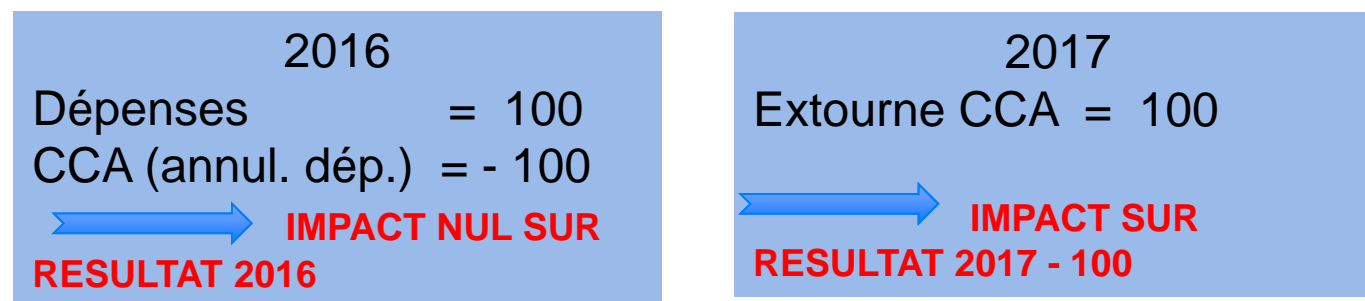
Procédure à suivre pour ces paiements urgents devant intervenir en janvier 2017 et concernant l'exercice 2017

Principe de la procédure

- Engagement et service fait 2016 et transmission d'une demande de paiement à l'AC
- Traitement par le service facturier en décembre 2016
- Comptabilisation d'une charge constatée d'avance en 2016 afin d'annuler l'impact budgétaire en droits constatés sur 2016
- Extourne de la charge constatée d'avance en 2017 : Impact sur le résultat 2017
- Paiement par le service comptabilité AC

Exemple

Bourse Erasmus : Montant 100k€ nombre de bénéficiaires 60



II. Information sur la facturation électronique

Le cadre réglementaire

Dématérialisation dans les organismes publics

- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : articles 51 (qui autorise l'établissement, la conservation et la transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives)
- Arrêté du 7 octobre 2015 relatif aux conditions d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives des opérations des organismes publics
- Arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (mention sur la dématérialisation dans la rubrique « principes généraux »)

Facturation électronique

- Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique prise en application de la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises.

II. Information sur la facturation électronique Qu'est-ce que la facturation électronique ?

Les émetteurs de factures à destination des entités publiques ont l'obligation d'avoir recours à la facturation électronique selon le calendrier :

- les grandes entreprises à compter du 1er janvier 2017 ;
- les entreprises de taille intermédiaire à compter du 1er janvier 2018 ;
- les PME à compter du 1er janvier 2019 ;
- les micro-entreprises à compter du 1er janvier 2020.

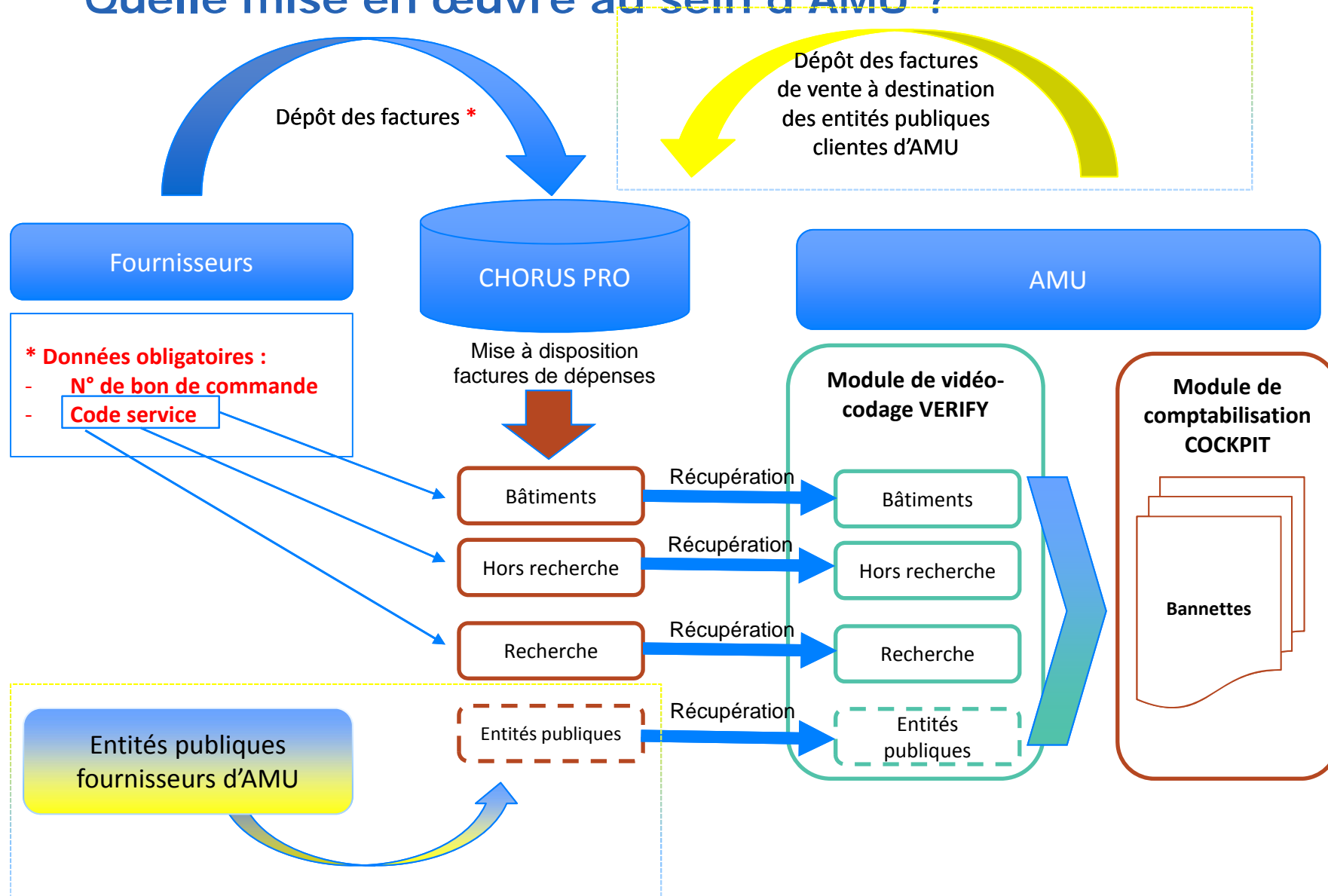
Création d'un portail de facturation permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique : Chorus Pro, mis à la disposition des services de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs, ainsi que de leurs fournisseurs.

- Point d'accès unique pour les fournisseurs
- L'université déposera aussi sur le serveur CHORUS ses factures de recettes à destination de ses clients (établissements publics)



NB : Cet outil ne concerne que les factures (les pièces de mission ne sont pas concernées)

II. Information sur la facturation électronique Quelle mise en œuvre au sein d'AMU ?



Bilan 2015

Service Universitaire d'Insertion et d'Orientation d'Aix-Marseille Université

Conseil d'administration Novembre 2016

Présentation

1. Quelques éléments du pilotage du SUIO
2. Actions d'orientation
3. Actions d'insertion
4. Développer l'esprit d'entreprendre

Pilotage : Répondre aux besoins

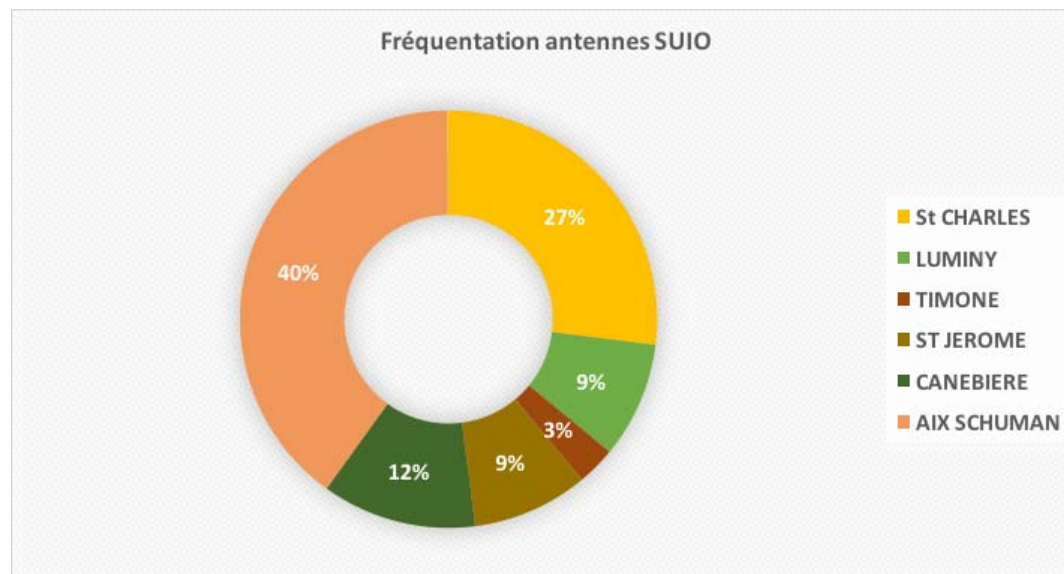
1/3

Le pilotage du SUIO d'AMU s'appuie sur une enquête annuelle au sein des antennes prenant en compte:

- **Les besoins des usagers**
- **L'identification de leur profil**
- **Une réflexion sur l'amélioration du service à leur apporter (outils, communication, dispositifs innovants)**

Il s'appuie également sur une réflexion relative à l'organisation en ressources humaine et financière à mettre en œuvre pour apporter la réponse la plus adaptée à ces besoins

Pilotage : Quelques éléments de synthèse 2/3



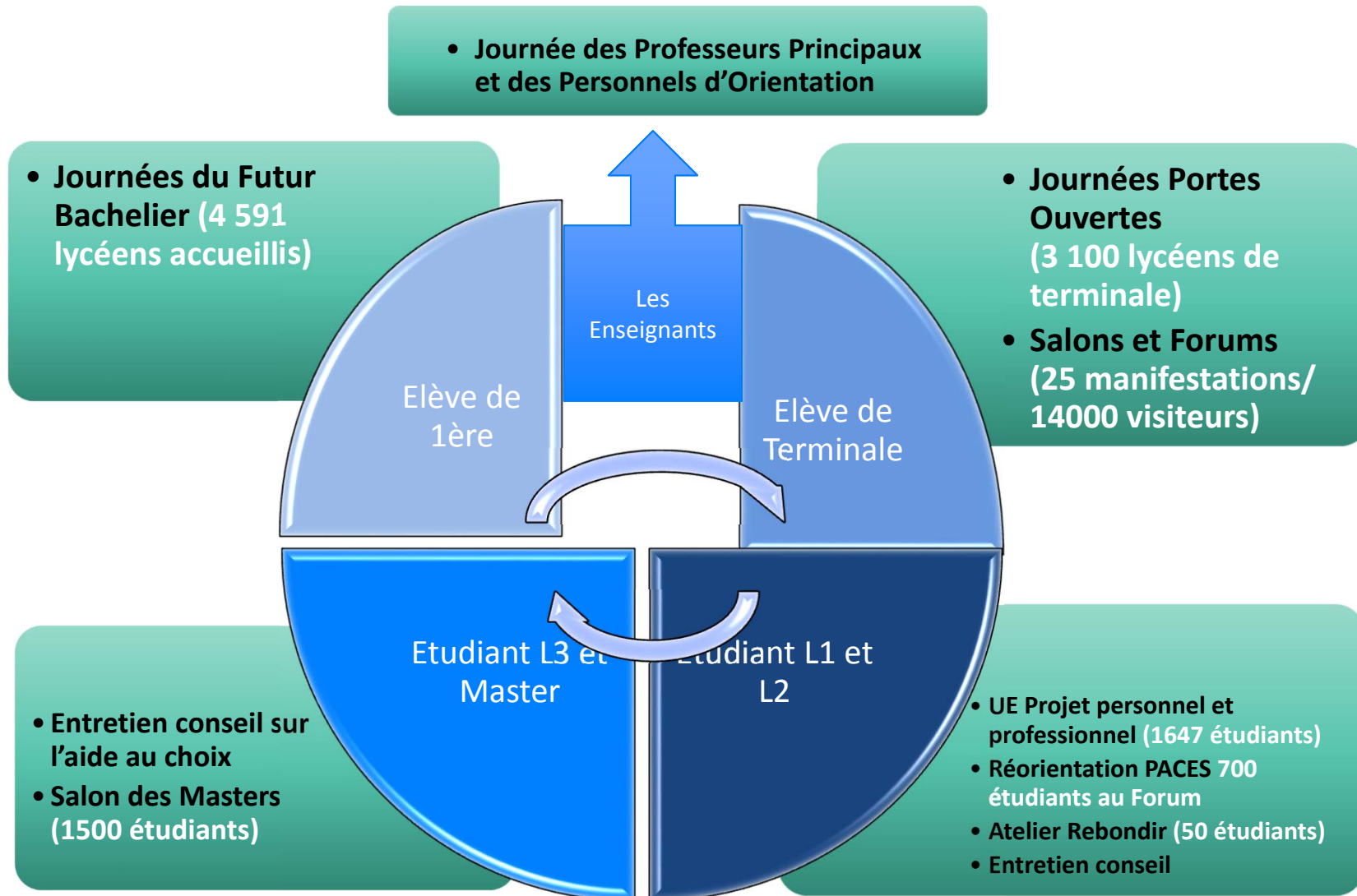
- Les étudiants fréquentant les antennes sont issus pour une majorité du cycle licence (60%)
- Le domaine de formation dont sont issus la majorité des étudiants est le secteur sciences (56%)
- La raison principale de visites est la connaissance des métiers et débouchés professionnels (47%)

Un effort tout particulier est porté sur la mise en relation des étudiants avec les entreprises afin d'avoir une meilleure représentation des besoins et des métiers issus de divers secteurs d'activité

Pilotage : Quelques grands chiffres 3/3

- **Un budget annuel réalisé de 1 922 202 euros**
 1. MS 1 699 674 € dont 1 034 287€ ETAT+ 665 387€ RP
 2. Fonctionnement 217 779€
 3. Investissement 4749€
- **Des ressources propres à hauteur de 247 684 € (13% du budget total avec MS Etat)**
- **34,8 TP+ 1,5 copsy mis à disposition par le Rectorat**

Actions d'aide à l'orientation bac -3 à bac +5



LES JNOIP (Journées Nationales de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle)

- Le **SUIO D'AMU** a organisé en Juillet 2015 **les JNOIP** sur le campus Centre site St CHARLES en partenariat avec la **DGES-IP** et la **COURROIE** (association nationale des personnels de l'Orientation et l'Insertion)
- **256 participants** (VP Directeurs de service et personnels d'OIP)
- **63 Universités françaises et étrangère** (Belgique) y ont participé
- **3 conférences thématiques**
- **7 ateliers** animés par 27 intervenants issus des 63 établissements

Les outils d'aide à l'orientation



Sites web
<http://suiou.univ-amu.fr>
<http://formations.univ-amu.fr>
Plaquettes de l'offre de formation



Développement du numérique:

- Projet de création d'une application Formation AMU // -métiers
- Logiciel d'aide à l'orientation



Projet
 plaquette Formation-métiers



Salles de documentation

Sur les formations, métiers, débouchés



Guides
 sur l'alternance, la réorientation

Actions d'insertion



LA CELLULE RELATIONS ENTREPRISES

Objectif : Cellule composée de 3 CIP, dont la mission est de développer les liens avec les entreprises dans la perspective :

- d'être à l'écoute de leurs besoins en recrutement,
- de mieux faire connaître notre établissement, notre offre de formation et
- d'élargir les possibilités de stage et d'emploi pour les étudiants et diplômés.

Quelques exemples d'actions :

Rencontres avec des professionnels toute au long de l'année sous des formes diverses : conférences métiers, tables rondes (sport, international, informatique , Agro-qualité, arts culture....), cafés rencontres, petits déjeuners d'entreprises (enseignants/entreprises). Interventions dans le DESU AIPE, sous forme de conférences ou de parrainage (NQT)

Forum emplois/stages: 60 entreprises présentes pour rencontrer étudiants et jeunes diplômés d'AMU. Des conférences thématiques et ateliers TRE, info/conseil, proposés en continu. **1500 visiteurs.**

Job Meeting : Entretiens de pré-recrutement de 15 minutes avec des diplômés d'AMU. En amont, les CIP vérifient l'adéquation offre/ profil du candidat. Mise en place d'ateliers de préparation aux entretiens.

Constitution d'une base interne SUIO (hors IPRO) de 600 contacts entreprises Privilégiés.

LES ATELIERS

Dans le cadre de sa mission d'aide à l'Insertion Professionnelle, le SUIO propose aux étudiants, toute l'année et sur l'ensemble des sites, des ateliers élaborés et animés par les chargé(e)s d'Insertion Professionnelle sur les thématiques suivantes :

« CV, Lettre de candidature » :

- Comment organiser sa recherche de stage/emploi
- Comment valoriser ses atouts et ses compétences
- Comment élaborer son cv et rédiger sa lettre de candidature

« Préparer son entretien » :

- Comment se préparer à un entretien de recrutement
- Comment argumenter et démontrer l'adéquation au poste
- Mise en situation

« Se présenter en 5 minutes »

- Comment aborder un recruteur ou un professionnel
- Comment transmettre son cv ou sa carte de visite
- Comment se présenter à un job dating

LES ATELIERS

« Booster sa candidature »

- Comment cibler les entreprises
- Comment trouver des offres
- Comment les décrypter
- Comment y répondre
- Comment suivre ses candidatures

« Initiation aux réseaux professionnels » :

- Comprendre les enjeux des réseaux sociaux professionnels
- Comment les utiliser pour chercher un stage, un emploi, ou construire son projet professionnel

Un document de synthèse ainsi qu'un guide de recherche de stage /emploi est remis à la fin de chaque atelier.

Les étudiants s'inscrivent en ligne sur le site du SUIO

<http://suio.univ-amu.fr/insertion-professionnelle>

Une cinquantaine d'ateliers programmés chaque année.

De plus, des ateliers dits spécifiques sont également proposés, le contenu étant élaboré en concertation avec les enseignants.

Le DESU AIPE

Un diplôme universitaire pour booster l'insertion professionnelle des diplômés.es

Public ciblé : **40 étudiants diplômés.es** d'une Licence ou d'un Master AMU et universités partenaires, tous domaines confondus.

200 heures d'enseignement à travers une pédagogie interactive, des interventions de professionnels issus de l'entreprise et 6 mois de stage en entreprise.

Les enseignements proposés :

- ✓ Evaluation des compétences et projet professionnel (accompagnement individuel)
- ✓ Techniques de recherche de stage et d'emploi (ateliers)
- ✓ Conférences métiers par des professionnels
- ✓ Organisation des entreprises et droit du travail
- ✓ Esprit d'entreprendre
- ✓ Anglais professionnel
- ✓ Théâtre/communication/aide à la prise de parole
- ✓ Visites d'entreprises



L'Insertion professionnelle des étudiants en situation de handicap

Un accompagnement personnalisé, de proximité et des actions dédiées. Un chargé d'insertion référent.

Actions

INTITULÉ

- **Handicapé** : rencontre avec des professionnels
- **Espace entreprises handi-engagées** lors des forums emplois/stages AMU
- **Atelier découverte des métiers** avec ARPEJEH
- **Table ronde** « études et employabilité, plus d'un siècle de politiques publiques en France »
- **Table ronde** « accompagnement des publics diversifiés dans leur parcours de réussite » dans le cadre des **JNOIP**

INTERVENANTS

- 7 entreprises, SUIO, FEDEEH
- Entre 5 à 10 entreprises sur les 60 présentes au forum
- 20 entreprises et partenaires + SUIO + DEVE
- Mission handicap CAPGEMINI, FEDEEH, SUIO
- Missions handicap THALES et CAPGEMINI, chargé mission handicap AMU, SUIO

Partenariats

Institutionnels : AGEFIPH, CAP EMPLOI, FEDEEH, ALTHER, IMS Entreprendre...

Entreprises : convention à l'étude au niveau académique avec THALES, CAPGEMINI...

ORTEC, CAP GEMINI, BOUYGUES, THALES, EUROCOPTER, STMICROELECTRONICS, membre de la RUCHE qui est un groupement de 25 missions handicap d'entreprises

Schéma directeur du handicap (échéance mai 2017)

Axe étudiant : vie académique et vie étudiante

=> Etape 2 : Définition des objectifs et priorités : du repérage des futurs bacheliers en SH jusqu'à leur insertion professionnelle

I PRO : plateforme de services numériques

- **Services aux recruteurs**

- ① Déposer des offres de stage et d'emploi
- ② Suivre l'évolution des candidatures déposées
- ③ Consulter le profil d'étudiants (CVthèque) de l'Université

- **Services aux étudiants**

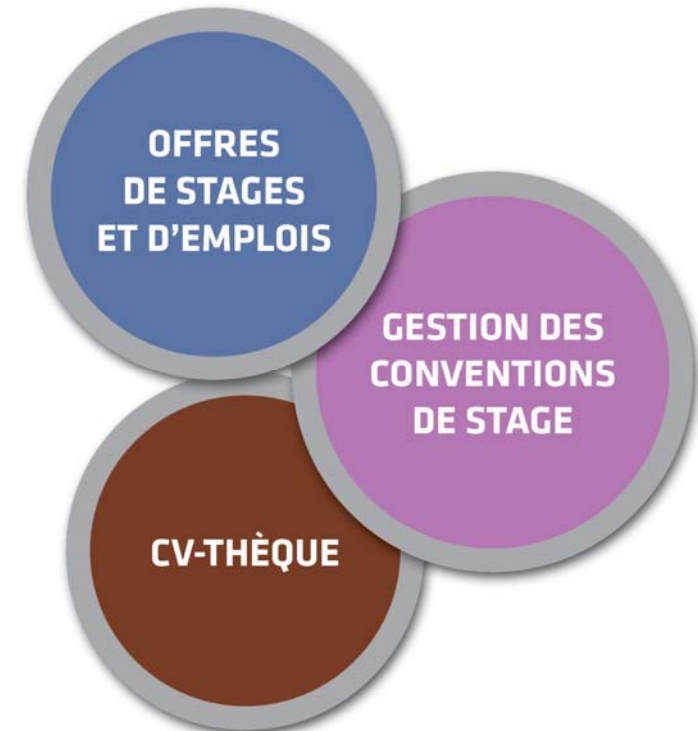
- ① Accéder et postuler aux offres de stage et d'emploi
- ② Suivre ses candidatures
- ③ Mettre en ligne ses CV dans une CVthèque
- ④ Rédiger sa convention de stage

- **Services aux personnels**

- ① Gestion des modules offres et entreprises
- ② Gestion des conventions de stage

- **Quelques chiffres :**

- **14 583 conventions de stage gérées en 2015/2016**
- **5 795 offres de stages déposées en 2015 pour 10 084 visites**
- **4 463 offres d'emplois déposées en 2015 pour 2599 visites**
-



Entrepreneuriat Etudiant : Pôle Etudiant Pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat (PEPITE) :

SE METTRE DANS LA PEAU D'UN CHEF D'ENTREPRISE !

- 36h chrono
- Entrepreneur 1 jour
- Entrepreneuriales
- Learn & Lunch
- Talks / Master Class / Rencontres
- Salons

LES COMPÉTENCES INCONTOURNABLES POUR ENTREPRENDRE !

- UE « esprit d'entreprendre » ouverte au niveau Licence
- DU Devenir Entrepreneur
- Master 2 Master Commerce, décision, gestion Spécialité Création d'entreprise TPE/ PME

DÉCOUVRIR

gestion de projet & création d'entreprise

**PEPITE
PACA OUEST**
entrepreneuriat étudiant

SE FORMER

compétences clefs du chef d'entreprise

SE LANCER

murir son projet et lancer sa boîte !

UN STATUT SPÉCIFIQUE POUR SE LANCER EN TOUTE SÉCURITÉ !

- Statut spécifique de l'étudiant entrepreneur
- Un accompagnement par des professionnels
- Une formation pratique
- Dédier son stage de fin d'étude à son projet
- Accès à un espace de coworking
- Mise en relation développement de réseaux
- Participation gratuite à des concours



<http://suiio.univ-amu.fr/PEPITE>



Pepite PACA OUEST



@pepitepacaouest



marie.breziski@univ-amu.fr



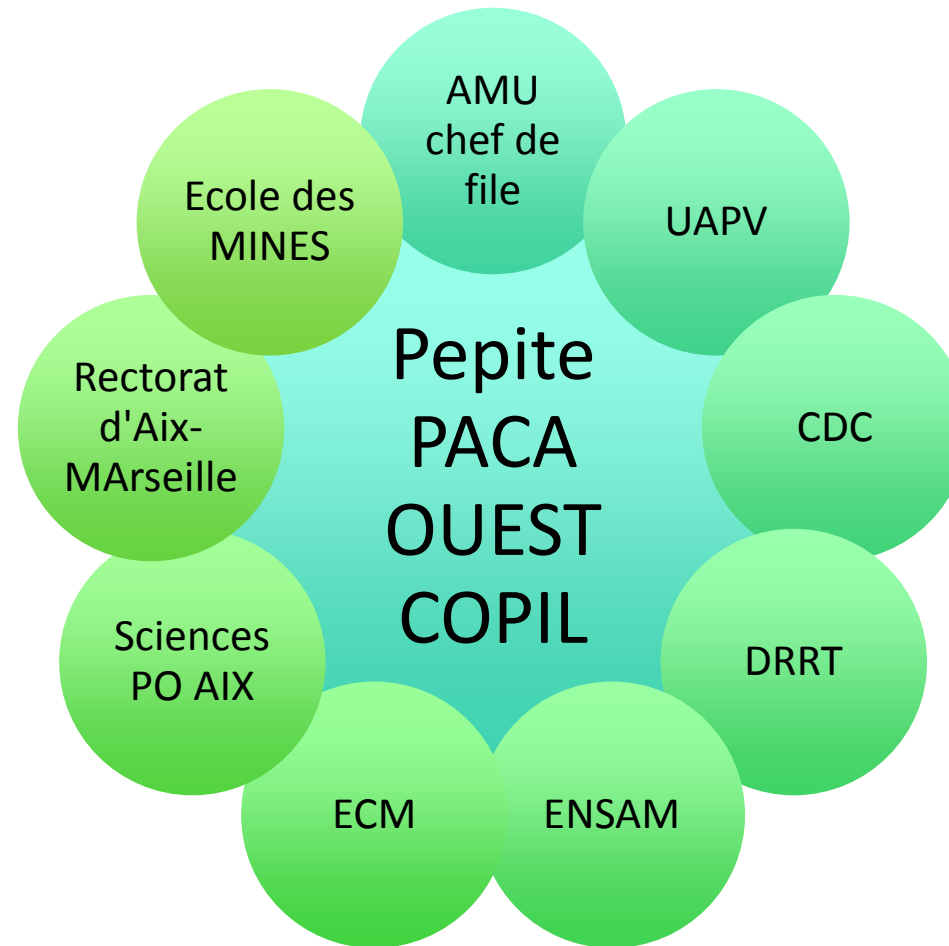
carine.medina@univ-amu.fr



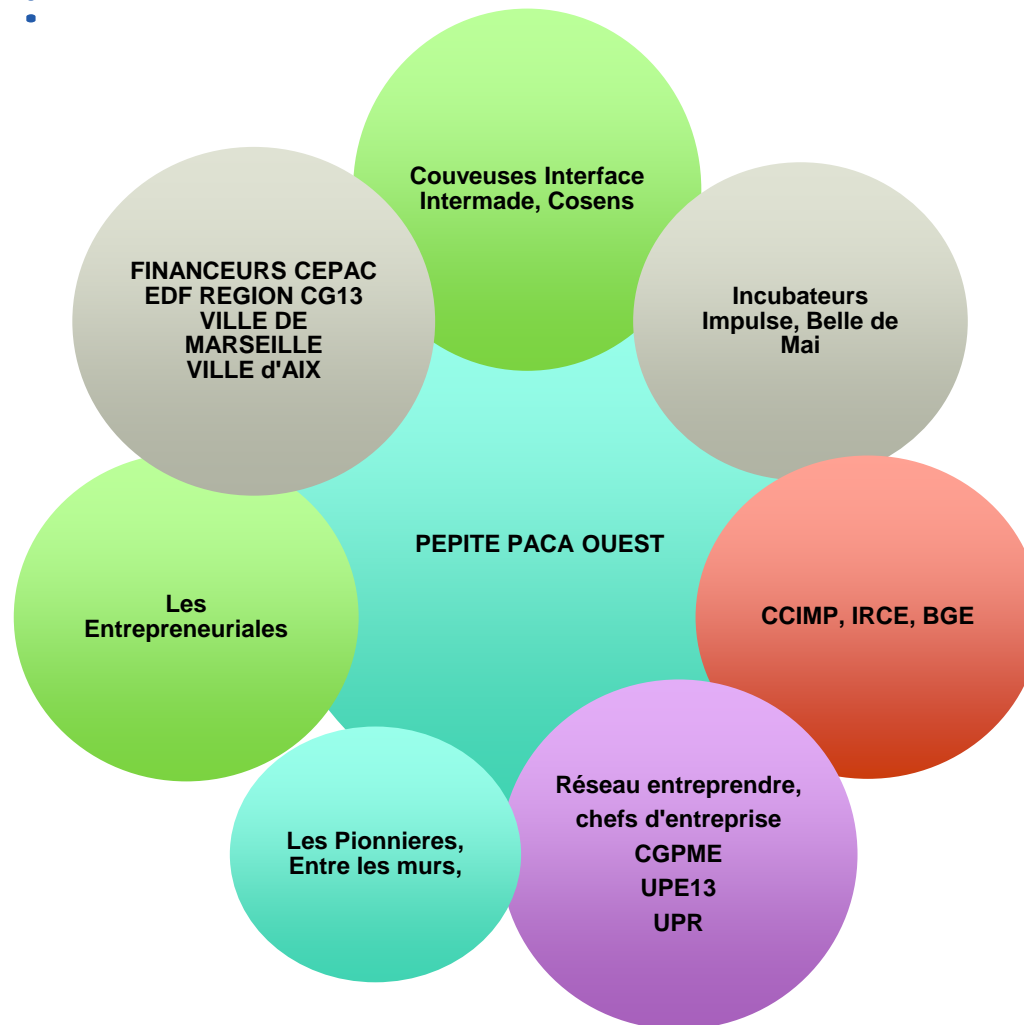
Pépité

PACA OUEST

Entrepreneuriat Etudiant : Pôle Etudiant Pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat (PEPITE) :



Entrepreneuriat Etudiant : Pôle Etudiant Pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat (PEPITE) :



Sensibiliser les étudiants à l'esprit d'entreprendre à travers des formats pédagogiques innovants .



Découvrir l'entreprise en la fabriquant : 36h pour transformer une idée en projet d'entreprise viable : 4 éditions

- Chaque année 150 étudiants participants
- 30 partenaires mobilisés



Passer une journée aux côtés du chef d'entreprise.

- 30 étudiants et entreprises de la CGPME13 participent à l'opération.



Trois dates, trois lieux différents pour échanger sur l'entrepreneuriat avec un professionnel de la création d'entreprise et casser les idées reçues .

- Plus de 100 étudiants chaque année .

Des formations professionnalisantes et reconnues pour former à l'entrepreneuriat et la gestion de projet.

Pour l'année universitaire 2015-2016 :

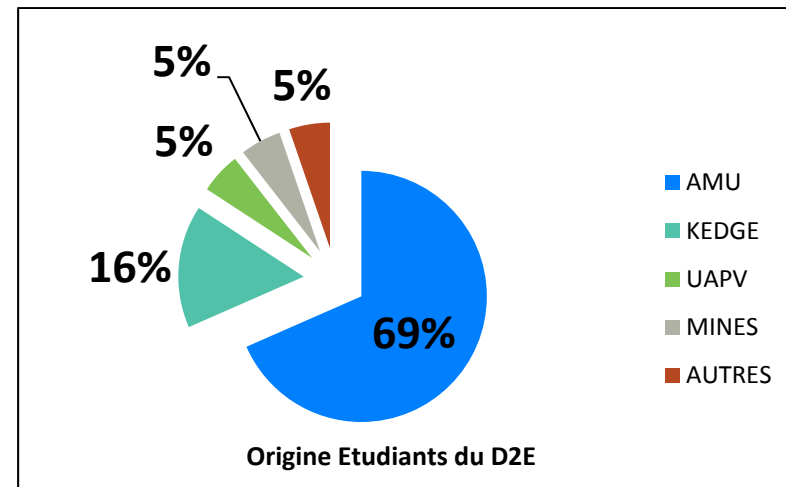
- **UE esprit d'entreprendre** 50 étudiants inscrits (commun à FDSP, FEG, Sciences)
- **UE de sensibilisation création d'entreprises spécifique** (DESU ESPE : 129 étudiants)
- **Diplôme Etudiant entrepreneur**
- **UE de spécialisation à l'entrepreneuriat** pour les étudiants-entrepreneurs .

Un statut spécifique pour accompagner les étudiants et jeunes diplômés dans le lancement de leur entreprise.



Sur la session d'octobre **23 candidatures** déposées pour **15 retenues** par le comité d'engagement.

+ Formation socle par la CCI.



Nombre d'entreprises créées en 2015 : 7 !

Une ouverture sur l'écosystème et une collaboration avec les partenaires locaux.

Participation à des salons en 2015-2016 :

**Salon des
Entrepreneurs**
Marseille Provence 2015

- **Salon des entrepreneurs**, les Echos dans la « fabrique à entreprendre » : **6800 visiteurs** sur deux jours.

- **MXL forum & South Pitch**



SOUTH PITCH #2
Concours de pitch

- **2500** visiteurs
 - Participation à **3 tables rondes** : « Entrepreneuriat, les nouvelles dynamiques 2016 », « Entreprendre en étant étudiant : nouveaux statuts, nouvelles opportunités », « L'entrepreneuriat culturel : un oxymore ? »
 - **South Pitch** : **28 candidatures / 15 projets sélectionnés** et **3 finalistes** : SWAP pitch d'or !
- **Organisation et invitation à de tables rondes et rencontres autour de l'entrepreneuriat étudiant.**



Talents des c!tés

MERCI de VOTRE ATTENTION

MISSIONS

Présentation CA du 22 novembre 2016

Sommaire

- ✓ **Rappel des règles votées au CA du 24 mai 2016 concernant les frais de déplacement**
 - en France
 - à l'étranger

- ✓ **Dérogation exceptionnelle proposée pour délibération**

Rappel règle de remboursement des frais de missions : hébergement en France

Thématique	Actuellement	Pour délibération
<p>Hébergement en France</p> <p>Précision sur la notion de Frais réels</p>	<p>Le directeur d'unité de recherche peut autoriser les dépenses aux frais réels pour l'ensemble des missionnaires sans plafonnement alors que le directeur de composante doit rester dans le plafond voté par le CA.</p>	<p>La règle : les dépenses d'hébergement en France sont limitées aux montants maximum fixés par le Conseil d'Administration (90 € en Province et 120 € à Paris).</p> <p>Pour des cas très exceptionnels, une demande d'autorisation permettant de bénéficier de plafonds supérieurs peut être faite au Président (par le Directeur d'Unité de Recherche ou par le Directeur de composante). Le Président pourra autoriser des dépenses maximales égales à 1.5 fois les montants de base autorisés par le CA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hébergement à PARIS : 180 euros maximum au lieu de 120 euros maximum • Hébergement en province : 135 euros maximum au lieu de 90 euros maximum <p>Dans tous les cas, les remboursements se font sur la base de justificatifs (dans la limite des plafonds définis).</p>

Rappel règle de remboursement des frais de missions - Déplacements à l'étranger

Thématique	Actuellement	Pour délibération
<p>Déplacements à l'étranger</p> <p>Homogénéisation composantes et recherche</p>	<p>Le directeur d'unité de Recherche a le choix entre 2 modalités de remboursement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux frais réels • Au perdiem, avec une dégressivité au-delà du 30^{ème} jour <p>Le directeur de composante ne peut rembourser que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux frais réels plafonnés au perdiem <p>(CNRS et INSERM : Remboursement au perdiem avec une dégressivité possible au-delà du 30^{ème} jour)</p>	<p>Les directeurs d'unités de recherche et les directeurs de composantes ont le choix entre 2 modalités de remboursement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux frais réels plafonnés au perdiem (remboursement sur justificatifs uniquement) • De manière exceptionnelle, remboursement forfaitaire au perdiem, avec une dégressivité possible au-delà du 30^{ème} jour. Ce type de remboursement doit être choisi par l'ordonnateur pour des cas exceptionnels et notamment pour les déplacements dans les régions/pays où l'obtention de justificatifs est difficile (seul le justificatif d'hébergement est nécessaire pour bénéficier de ce type de remboursement).

Proposition pour délibération du Conseil d'Administration

A titre exceptionnel et sur autorisation préalable du Président, il peut être fait application d'un remboursement aux frais réels lorsque l'agent en mission est hébergé dans des conditions telles que les frais qu'il engage dépassent les forfaits fixés par l'établissement ou les per diem arrêtés par la réglementation.

Ces conditions sont les suivantes : raison de sécurité, manifestation se déroulant dans un lieu imposé, colloque prestigieux.

Le remboursement au réel se fera uniquement sur la base des justificatifs fournis.

Applicable en France et à l'étranger.

Ce point voté sera applicable rétroactivement à compter du 01 septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle le CA devra se prononcer à nouveau.

2016



**Sécurité et Restructuration des bâtiments
du Département SATIS
Et du Laboratoire ASTRAM
DOSSIER D'EXPERTISE
PROGRAMMATION CPER 2015-2020**

Sommaire

Contenu

1.	Contextes, objectifs et projet retenu	2
1.1.	Les faits générateurs de l'opération	2
1.2.	La situation actuelle et future du site sans projet	6
1.3.	Le choix du projet	10
2.	Evaluation approfondie du projet retenu	19
2.1.	Objectifs du projet	19
2.2.	Adéquation du projet aux orientations stratégiques	21
2.3.	Description technique du projet	22
2.4.	Choix de la procédure	23
2.5.	Analyse des risques	24
2.6.	Coûts et Soutenabilité du projet	27
2.7.	Organisation de la conduite de projet	28
2.8.	Planning prévisionnel de l'opération	28
3.	Annexes	28

1. Contextes, objectifs et projet retenu

1.1. Les faits générateurs de l'opération

1.1.1. Contexte réglementaire

Les politiques publiques en matière d'enseignement supérieur et de recherche relèvent du cadre législatif défini par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Dans une démarche d'accompagnement de l'autonomie des établissements, la procédure d'expertise est destinée à permettre à l'Etat (ministère en charge de l'enseignement supérieur ; préfets de région et recteurs d'académie) de vérifier la cohérence des projets immobiliers avec les différents cadres stratégiques de l'enseignement supérieur existants (stratégie nationale d'enseignement supérieur ; schémas régionaux pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; politiques de site portées par les communautés d'universités et établissements) et avec la politique immobilière de l'Etat et de ses établissements (schémas pluriannuels de stratégie immobilière des établissements ; le cas échéant schémas directeurs immobiliers régionaux).

L'élaboration du dossier d'expertise offre la possibilité aux différents acteurs de s'impliquer pleinement dans la définition de l'opération après avoir au préalable évalué les besoins et défini les objectifs du projet, en cohérence avec la stratégie scientifique, pédagogique ou de vie étudiante de l'établissement. Elle a également pour objet de s'assurer de la faisabilité technique et financière de l'opération.

1.1.2. Stratégies de l'Etat

Les priorités thématiques du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) :

- ✓ Offrir aux acteurs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche des campus attractifs et fonctionnels
 - Soutien aux projets immobiliers d'établissements relevant du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.
 - Soutien aux projets immobiliers d'établissements relevant du Ministère de la Culture et de la Communication.
 - Soutien aux projets d'amélioration des conditions de vie étudiante.
- ✓ Soutenir la compétitivité et l'attractivité des territoires.
- ✓ Auxquelles s'ajoute une priorité transversale : soutenir une politique de site dynamique, cohérente, économiquement soutenable et répondant à des critères d'éco-conditionnalité (démarche de qualité environnementale, performance énergétique, ...).

1.1.3. Stratégies locales

Les priorités du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 établies en cohérence avec les objectifs du SRESRI sont :

- ✓ L'emploi et la jeunesse, priorités transversales pour le territoire régional.
- ✓ La consolidation de l'économie de la connaissance et des filières stratégiques.

L'objectif poursuivi est de contribuer à renforcer l'excellence et l'insertion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans les écosystèmes territoriaux en privilégiant les investissements liés aux projets partenariaux, au transfert des résultats de la recherche et de l'innovation.

1.1.4. Stratégie du porteur de projet

La stratégie patrimoniale et territoriale d'AMU

Depuis 2012, AMU structure une politique patrimoniale et territoriale avec des objectifs stratégiques et des actions opérationnelles. Engager une réflexion sur l'adéquation entre son patrimoine et ses missions est une réflexion stratégique qui irrigue l'ensemble des projets et notamment ceux préfigurés dans le CPER 2015-2020.

Les objectifs Stratégiques :

- ✓ Accroître l'attractivité des sites d'AMU et accompagner nos missions d'Enseignement, de Recherche et de Vie étudiante.
- ✓ Intégrer AMU dans une politique de site cohérente et économiquement soutenable.
- ✓ Renforcer la place du patrimoine dans la poursuite des objectifs de transition énergétique et de développement du numérique.

Les actions opérationnelles :

Action 1 : Conduire des projets patrimoniaux structurants, cohérents et responsables.

Action 2 : Améliorer la visibilité, l'attractivité, la fonctionnalité et la sécurité des sites.

Action 3 : Soutenir des actions patrimoniales intégrant des objectifs de transition énergétique et de développement du numérique.

Les schémas directeurs et outils développés par AMU pour mettre en œuvre la stratégie patrimoniale :

Depuis janvier 2012, Aix-Marseille Université se dote de schémas directeurs structurants qui permettent, notamment, d'accompagner les nouvelles composantes fusionnées comme la Faculté des Sciences issues de la fusion de 7 composantes, et de définir les outils prospectifs de pilotage de la nouvelle université.

Les Schémas directeurs par secteur disciplinaire :

- SD secteur Sciences et Technologies
- SD secteur Santé
- SD ESPE
- SD FEG

Les Schémas directeurs par périmètre géographique :

- SD Luminy
- SD arbois
- SD Aix quartier des facultés
- SD Saint Jérôme
- SD Marseille Centre

Les documents et outils transverses opérationnels ou en cours d'élaboration :

- Le SPSI
- Le Schéma Directeur énergétique
- Le Système d'informations patrimoniales
- Le Schéma Directeur du Numérique
- Le schéma directeur de la formation
- Le schéma directeur handicap
- ...

Le projet du département Sciences, Arts, Techniques de l'Image et du Son (SATIS)

Retour sur plus de 25 ans de présence à Aubagne

Durant les 20 premières années de son implantation aubagnaise (implantation qui date de 1988), le département SATIS de l'université d'Aix-Marseille a fait évoluer ses formations, ses modèles pédagogiques, a créé des spécialités, a amélioré graduellement son organisation et fait croître les effectifs des étudiants (de 48 en 1988 à 135 aujourd'hui) et de son équipe.

Mais, c'est principalement depuis 5 ans, lors du financement FEDER (2009-2011) et de la création du laboratoire ASTRAM (en 2012), que tous ces acquis se sont d'un seul coup cristallisés, pour permettre à cette entité de passer en peu de temps à un tout autre niveau.

En effet l'acquisition d'un parc de matériel digne des meilleures écoles nationales et la création du laboratoire de recherche ASTRAM, permettant de fédérer les enseignants chercheurs de SATIS autour de projets cohérents de recherche, ont permis, par un effet levier, de franchir des étapes clés et d'acquies une visibilité nationale.

Durant ces 5 dernières années le projet de pôle de formations supérieures et de recherche « Sciences, Arts et Techniques de l'Image et du Son, Musiques et Créations numériques » a changé d'échelle.

Parmi les effets visibles, il y a notamment :

- Le renforcement de l'identité d'école (même si la formation s'appuie sur une troisième année de licence et un master de l'université)
- L'accroissement constant – mais maîtrisé – du nombre de candidats
- La création d'une association SATIS Alumni des anciens (1100 anciens étudiants)
- La très forte augmentation de la notoriété de la formation chez les professionnels
- La création d'un parcours « Musique pour l'image » en Master
- Le renforcement de l'action de l'équipe de SATIS dans le champ de la production
- L'accroissement de certains partenariats comme celui du Festival International du Film d'Aubagne et celui de la Semaine du Son.
- La mise en place de partenariats nouveaux et récurrents avec le théâtre National de la Criée et avec le MUCEM.
- Le renforcement du soutien de la ville d'Aubagne qui s'appuie sur l'assise que représente SATIS-ASTRAM pour accroître davantage l'implantation de l'université au sein de la commune.

Ces modifications s'accompagnent d'un impact économique plus important et d'une stratégie de développement claire. Ainsi l'entité SATIS-ASTRAM compte parmi les acteurs du développement économique dans le secteur de l'audiovisuel, du cinéma et des nouveaux médias interactifs.

Parmi les effets visibles, il y a :

- Le véritable pouvoir d'attraction de SATIS-ASTRAM vis-à-vis des partenaires et des chercheurs.
- L'insertion professionnelle de plus en plus rapide des étudiants de SATIS.
- L'implication renforcée et l'élaboration d'actions concertées au sein du PRIMI (PRIDES du secteur d'activité concerné).
- Le rôle assumé de SATIS-ASTRAM dans le développement économique local à travers, à la fois l'adaptation de son offre de formation, mais aussi son implication dans des projets structurants et son rôle transversal et fédérateur.

Toutes ces évolutions n'ont pu se réaliser que par l'accompagnement de la Faculté des Sciences et l'engagement de l'Université d'Aix-Marseille.

Les évolutions actuelles et futures

La création de nouveaux locaux s'impose aujourd'hui et doit permettre d'accompagner et d'amplifier ce mouvement. Ainsi, le projet de SATIS continue d'évoluer avec de nouvelles perspectives dont certaines rentrent déjà dans une phase pré-opérationnelle.

- **Création de l'UMR PRISM (Perception, Représentations, Image, Son, Musique)**

Ce projet de création d'une Unité Mixte de Recherche est maintenant acté par les tutelles université et CNRS. Ce nouveau laboratoire constitue un des points forts du Pôle d'enseignement et de recherche. Si le siège de ce laboratoire sera implanté à Marseille, les nouveaux locaux techniques d'Aubagne, réalisés dans le cadre du CPER, deviendront une des plateformes technologiques majeures de l'UMR, permettant ainsi d'accueillir quelques chercheurs pendant la durée de leurs expérimentations.

Ce laboratoire s'appuie sur la volonté de nombreux chercheurs issus de différents laboratoires et de différentes disciplines de se regrouper pour travailler sur des objets communs de recherche. Le noyau dur de l'UMR est constitué d'une trentaine de chercheurs d'ASTRAM d'Aix-Marseille Université, du LESA (pour les axes études cinématographiques et musicologie) d'Aix-Marseille Université, de la branche audio du Laboratoire de Mécanique et d'Acoustique du CNRS et du laboratoire Locus Sonus associé aux Beaux-Arts d'Aix-En-Provence.

Les 3 axes de recherche – tous autour de l'image et du son – qui constituent les fondations du laboratoire sont :

- Axe 1 : Perception - Ingénierie de la Perception de l'image et du son
- Axe 2 : Arts, interactions et créations – Expérimentations, dispositifs
- Axe 3 : Représentations et esthétiques

- **Nouvelles coopérations (dans le cadre de l'offre de formation)**

Actuellement, le département SATIS prépare les dossiers d'accréditation de ses futurs diplômes (licence et master).

Les nouveaux locaux du CPER vont permettre de rendre possible et effectif la création de coopérations nouvelles avec les enseignants-chercheurs issus des secteurs cinéma et musicologie du secteur ALLSH (Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines) d'Aix-Marseille Université. Plusieurs projets de mise en synergie de moyens humains sont actuellement en cours d'étude.

- Le département SATIS contribue au développement économique local en formant des professionnels de haut niveau dans le domaine de l'audiovisuel et du cinéma. Mais il souhaite également contribuer à définir une stratégie pour le renforcement et le développement de ce secteur d'activité en région.

Ainsi, le CPER contribue au développement d'un axe fort autour de la post-production en PACA alors que ce sous-secteur est actuellement quasi absent au profit de l'activité des tournages. SATIS renforce ainsi sa formation dans le champ de la production et du montage de projet audiovisuel, de façon à créer un écosystème plus propice à un ancrage régional du montage et de la post-production et ainsi permettre de favoriser la création et le développement d'entreprises de prestation de service et la création d'emplois dans ce domaine.

1.2. La situation actuelle et future du site sans projet

1.2.1. Panorama de l'existant

Le département SATIS est actuellement implanté à Aubagne, sis 7 boulevard Lakanal.

Le département accueille 135 étudiants et 22 personnels au sein de 3 bâtiments distincts, proposant une surface dans œuvre totale de 1 500 m² : le bâtiment A (530 m² SDO), le bâtiment B (560 m² SDO) et le bâtiment C (414 m² SDO).



1.2.2. Difficultés et inadaptations des locaux actuels

L'installation actuelle présente les difficultés suivantes :

- Vétusté des locaux,
- Manque global d'espace : locaux techniques sous-dimensionnés ou inexistants, trop peu de bureaux administratifs, peu de locaux de stockage, peu de studios de travail, salles de classes exigües).
- Locaux inadaptés aux spécificités des formations (traitement acoustique insuffisant, dimensionnement des portes et des salles spécifiques à revoir, ...).
- Absence d'espace d'accueil.
- Site fermé sur lui-même, avec un manque de dialogue avec la ville (d'un point de vue spatial et architectural).

1.2.3. Sécurité, configuration, inadaptation, vétusté, accessibilité, dimensionnement, sécurisation, confort thermique...

LOTS	CONSTAT
CLOS COUVERT	
Désamiantage	Un diagnostic amiante, qui date du 27/08/2015, a été établi par le BET ALLO DIAGNOSTIC. Ce rapport indique la présence de matériaux amiantés et notamment à l'extérieur au niveau de la toiture de locaux annexes des bâtiments A et B au RDC = Plaques amiantées en bon état.
Gros œuvre	Un diagnostic technique complet a été établi en octobre 2010 par la société R.BA Ingénierie. Il met en évidence que les bâtiments existants peuvent être conservés et réhabilités et les conditions d'exploitation, notamment au niveau des charges sur plancher, sont maintenues. Néanmoins, les désordres suivants ont été constatés : - Problème de basculement qui frappe le bâtiment A, à l'angle Sud et qui désorganise les façades Est et Ouest. - Problème de basculement qui frappe le bâtiment B, créant d'importantes fissures verticales sur chaque façade. Problème de désorganisation sur la longueur du bâtiment C lié à de nombreux phénomènes qui ne sont pas structurels et qui ne remettent donc pas, à priori, en cause la stabilité de l'ouvrage. On constate également la non-conformité au niveau de l'accessibilité PMR des bâtiments, notamment au niveau des circulations verticales.
Façades	Fissures sur le bâtiment A. Pas d'intervention à prévoir sur les bâtiments B et C.
Toiture	Les toitures sont globalement dans un bon état général. Nous n'avons relevé aucune venue d'eau ou trace d'humidité à l'intérieur des locaux. Le diagnostic technique établi en octobre 2010 par la société R.BA Ingénierie nous précise que : - La charpente du bâtiment A est d'origine. Elle est traditionnelle, massive et lourde et elle doit être révisée. - La charpente d'origine du bâtiment B a été restaurée mais elle est sérieusement attaquée par des parasites en 2003. - La charpente d'origine du bâtiment C a été remplacée en 1987.
Menuiseries extérieures	Le diagnostic technique établi en octobre 2010 par la société R.BA Ingénierie indique qu'en zone centrale du bâtiment, R+1, des traces d'infiltration d'eau sont visibles le long d'un châssis. Néanmoins, elles sont globalement dans un état de bonne conservation. Ce sont des menuiseries en aluminium, simple vitrage. Néanmoins, au regard de la réglementation thermique, elles ne sont plus conformes.
SECOND OEUVRE	
Les revêtements de sols	Les sols durs existants sont dans un bon état de conservation et peuvent être conservés. Les sols souples sont en mauvais état.
Les revêtements muraux et peintures	Les revêtements muraux sont vieillissants.
Les plafonds	Les plafonds sont vieillissants.
Les menuiseries intérieures	De nombreux travaux d'adaptation ont été réalisés au cours des dernières années. La plupart des bloc-portes sont dans un bon état de fonctionnement mais sont vieillissants.

LOTS	CONSTAT
<p>INSTALLATIONS CVC</p>	<p>Production : 1 chaufferie dans le Bât B au RdC et 1 chaufferie dans le Bât C au RdC :</p> <p>Bât B</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaufferie de 1977 avec chaudière à condensation de 2016, - VH et VB sur même façade non réglementaire - Pompe Salmson de 2014, - Régulation Sauter sur réseaux radiateurs - Coffret force et lumière HS - Vérification raccord ZAG en chaufferie <p>Bât C</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaufferie de 1987 avec chaudière neuve de 2016, - Pompe Salmson EUROMANO2650 vétuste faisant l'objet du plan de renouvellement 2016 <p>Distribution de chauffage et chauffage des locaux : Chauffage existant par radiateurs en fonte, équipés de robinetterie vétuste dont le plan de renouvellement de la ville prévoit le remplacement au cours de l'année 2016, Distribution monotube depuis les chaufferies, Réseaux acier non calorifugés dans un état très vétuste (présence de corrosion importante)</p> <p>Climatisation spécifique : Climatisation actuelle du plateau son bâtiment A par système obsolète à eau perdue Chauffage de ces locaux par convecteurs électriques</p> <p>Ventilation existante : Bât A et B : VMC dans locaux à pollution spécifique Bât C : ventilation simple flux pour les locaux spécifiques, installations anciennes.</p> <p>Autres fluides et plomberie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plaque électrique pour cuisine : pas de gaz hors production dans le bâtiment - 1 comptage gaz pour l'ensemble des bâtiments - 1 comptage AEP pour l'ensemble des bâtiments - EP en fonte dans les bâtiments et à l'extérieur en façade
<p>INSTALLATIONS DE CFO/CFA</p>	<p>Alimentation du site en Tarif Jaune EDF depuis la rue Mireille Lauze. Le comptage se trouve sur la rue Mireille Lauze à côté du poste EDF DP et alimente le TGBT situé en pignon du bâtiment B en RdC côté Chaufferie.</p> <p>L'installation électrique primaire est vétuste. TGBT, armoire divisionnaires coffrets électriques / Etat : très vétustes à remplacer Eclairage et appareillage / Etat : très vétuste Réseau VDI : Répartiteur général dans circulations mal ventilées, accessible à tous Alarme incendie Type 4 de marque NUGELEC : 1 par bâtiment / Etat : Fonctionnel Alarme intrusion : 1 zone par bâtiment : fonctionnel.</p> <p>Eclairage et appareillage très vétustes, d'une manière générale</p>

1.2.4. La situation future du site sans projet (le « scénario de référence »)

Si le projet de « Restructuration et extension du site universitaire SATIS » ne peut pas se réaliser, l'état actuel des bâtiments impose à court terme **et à minima la réalisation des travaux de mise aux normes et de mise en sécurité** :

- Intervention à l'angle Sud du bâtiment A pour traiter et neutraliser l'altération du sol d'assise,
- Intervention sur le bâtiment B pour traiter et neutraliser l'altération du sol d'assise,
- Traitement des fissures du bâtiment A.
- Mise en conformité de la distribution électrique primaire (TGBT, armoires électriques de tous les bâtiments),
- Mise en conformité de l'accessibilité aux PMR des bâtiments.

1.2.5. Tableau de synthèse

Paramètres	Catégories	Situation existante	Situation future sans projet (préciser l'horizon)
Usagers	Formation initiale	135	135
	Formation continue	5	5
	TOTAL	140	140
Effectifs (ETPT)	Enseignants, chercheurs et assimilés	11	11
	BIATSS	8	8
	Contractuels	3	3
	TOTAL		
Surfaces (surfaces utiles)	Administration	172.1m ²	172.1m ²
	Enseignement	988m ²	988m ²
	Locaux professeurs	54m ²	54m ²
	Documentation	51.5m ²	51.5m ²
	Stockage	41.6m ²	41.6m ²

Ce tableau indique les effectifs en cas d'absence de travaux : sans projet, le développement de SATIS n'est pas possible. Les surfaces et l'état actuel des locaux ne permettent pas l'accueil d'étudiants supplémentaires.

Plus loin, page 22, un tableau présentera l'évolution croissante des effectifs en lien avec le projet.

1.3. Le choix du projet

1.3.1. Les objectifs de l'opération

Le département Sciences, Arts, Techniques de l'Image et du Son (SATIS) est un département de la Faculté des Sciences de l'Université d'Aix Marseille qui propose une formation aux métiers de l'Image et du Son. Ce département est adossé à l'unité de Recherche EA 7346 « Arts Sciences Technologies pour la Recherche Audiovisuelle Multimédia » (ASTRAM), créée en 2012 et rattachée à l'École Doctorale 354.

Les locaux actuels n'ont fait l'objet d'aucune rénovation depuis 1986 et ne sont pas adaptés à l'enseignement des techniques audiovisuelles.

Une extension et une réhabilitation des locaux existants s'imposent donc, pour permettre le développement des objectifs de SATIS et de son équipe de Recherche ASTRAM.

Cette opération a pour vocation de restructurer et de sécuriser les espaces d'Enseignement et de Recherche adaptés aux nouvelles techniques de l'audiovisuel et des médias interactifs à Aubagne.

Une première phase de travaux pourrait regrouper la mise en sécurité immédiate et la construction de l'extension.

Le département SATIS peut être décomposé en 4 typologies d'espaces, dits « unités fonctionnelles ou pôles » :

UN PÔLE ACCUEIL ET LOCAUX COMMUNS regroupant les espaces d'accueil, de documentation, de vie étudiante et de logistique :

- *Actuellement, les espaces d'accueil et de vie étudiante sont quasi inexistantes.*
- *La salle de projection au RDC du bâtiment A fait office d'espace de diffusion, mais elle est sous-dimensionnée.*
- *La localisation de la documentation au niveau 1 du bâtiment A n'est pas fonctionnelle.*

UN PÔLE ADMINISTRATION regroupant les locaux administratifs de gestion du département SATIS :

- *Les espaces administratifs sont actuellement implantés au niveau 1 du bâtiment A dans des locaux vétustes et sous-dimensionnés.*

UN PÔLE ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL composé de salles banalisées, salles de TP et salles informatiques.

- *Ces espaces sont actuellement implantés essentiellement dans le bâtiment B (salles banalisées) et C (salles informatiques et salles de TP). Ces espaces sont fonctionnels mais dans un état nécessitant une rénovation.*

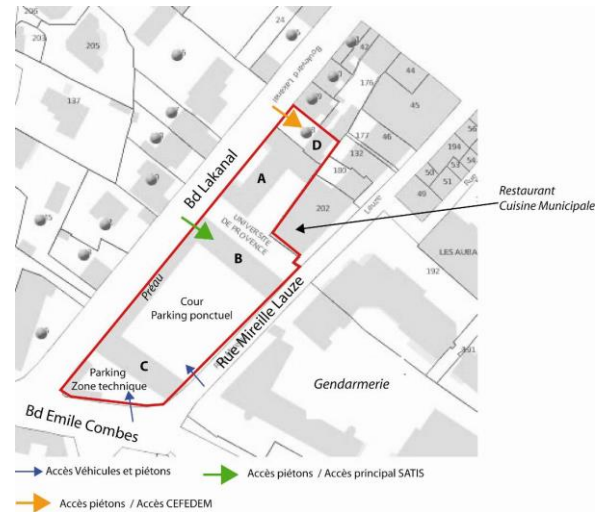
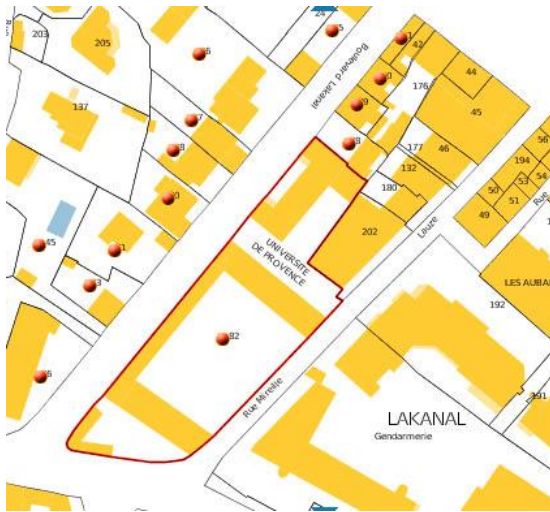
UN PÔLE IMAGE ET SON regroupant les locaux d'enseignements spécialisés :

- *Aujourd'hui, ces espaces sont répartis entre les RDC des bâtiments A et B. Les espaces de post production (cabines sons, cabines de montage, ...) sont obsolètes et ne permettent pas d'assurer de manière optimale la formation technique. La grande salle de production au RDC du bâtiment B est fonctionnelle mais encombrée par un important volume de stockage. Son exploitation demande à être améliorée.*

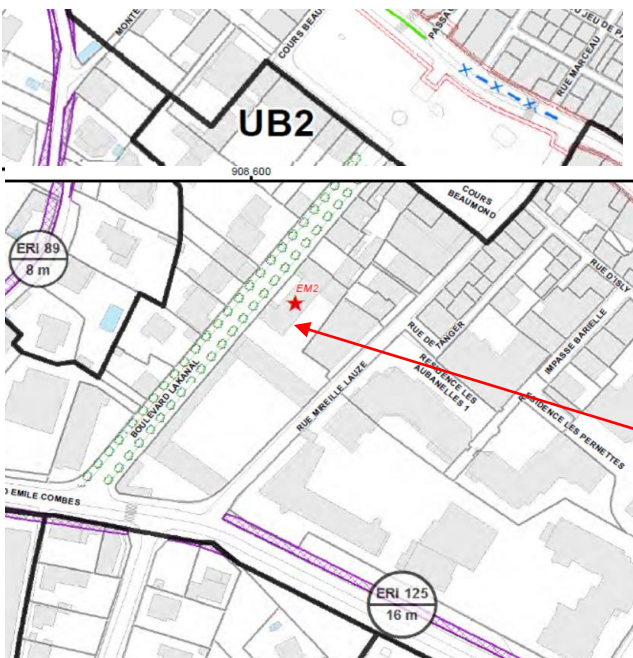
L'accès principal aux locaux universitaires de SATIS (A-B-C) se fait par le Bd Lakanal.

Deux accès véhicules sont également existants :

- Un accès au parking personnel (10 places environ, stationnement non organisé) par le bd Emile Combes,
- Un accès « technique - logistique » à la cour et ponctuellement utilisé pour du stationnement par la rue Mireille Lauze.



Le site de projet est situé **en Zone UB2** au PLU de la commune de la commune d'Aubagne arrêté le 16/12/2015.



I. Dispositions réglementaires

Les zones du document d'urbanisme

UC1 Zone

Les prescriptions

- Emplacement réservé pour infrastructure (ERI)
- Identifiant de l'ERI avec largeur de l'emprise (L) ou superficie (S)
- Emplacement réservé pour superstructure (ERs)
- Identifiant de l'ERs avec superficie (S)
- Servitude de pré-réservation pour infrastructure (PERI)
- Secteur avec densité minimale de construction
- Secteur dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global
- Servitude de mixité sociale
- Linéaire commercial et artisanal protégé
- Marge de recul
- Espace Boisé Classé (E.B.C.)
- Patrimoine naturel préservé et valorisé : canal
- Patrimoine naturel préservé et valorisé : cours d'eau, berge, ripisylve
- Patrimoine naturel préservé et valorisé : parc, espace vert dont alignement d'arbres
- Patrimoine naturel préservé et valorisé : cône de vue
- Terrain Cultivé Protégé (T.C.P.)
- Élément bâti protégé - Identifiant

Site de projet

Le règlement du PLU n'est pas contraignant pour le projet :

- Implantation respectant l'alignement des voies demandée, mais implantations différentes autorisées,
- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres non réglementée,
- Emprise au sol non réglementée,
- Hauteur maximale autorisée : 12 m (donc bien supérieure à un bâtiment R+1).

Le bâtiment A est indiqué comme « élément bâti protégé ».

L'alignement de platanes existant sur le boulevard Lakanal est à conserver.

Le site de projet n'est concerné par aucune servitude.

Le site de projet est situé dans le rayon de 500m de protection de plusieurs monuments historiques. Il n'est pas en co-visibilité avec ces derniers.

Le projet de réhabilitation et de construction neuve est donc soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le site universitaire est composé de 3 bâtiments (A-B-C) qui sont exploités par le département SATIS :

Le bâtiment A est implanté en partie « basse » parallèlement au bd Lakanal.

- ⇒ Le bâtiment A, en forme de U, présente deux pignons en front bâti sur rue et une façade principale en recul.

Accolé au bâtiment A, on trouve un bâtiment en RDC dit bâtiment Holographie. Il n'y a pas actuellement de liaison entre ces deux bâtiments.

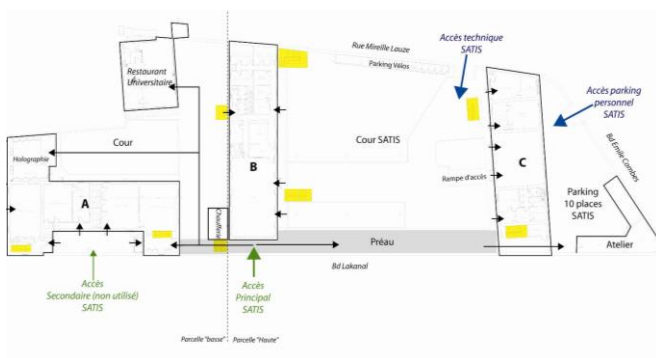
Les bâtiments B et C en partie « haute » sont implantés perpendiculairement au bd Lakanal avec les façades principales ouvertes au Sud et au Nord.

- ⇒ Accolé au bâtiment C, se trouve un local technique / chaufferie.
- ⇒ De petites caves sont également accessibles au Nord du bâtiment B.

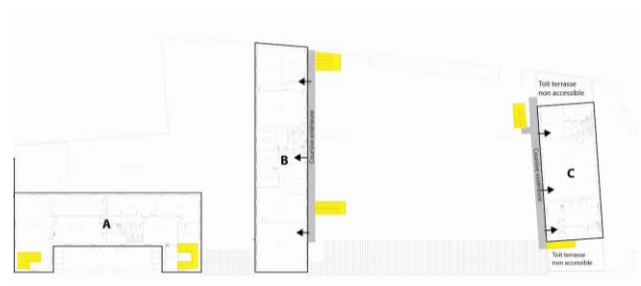
Ils se développent tous sur deux niveaux.

Pour le bâtiment A le niveau 1 est accessible par des escaliers intérieurs tandis que le niveau 1 des bâtiments B et C est accessible par des escaliers situés dans la cour principale et une courive extérieure.

On trouve également au sud de la parcelle (zone parking) des ateliers / zone de stockage.



RDC



ETAGE 1

SDO = Surface dans œuvre	BATIMENT A SDO = 530m²	BATIMENT B SDO = 560m²	BATIMENT C SDO = 414m²
RDC	Salle de projection, Cabines sons, Studio d'enregistrement, Salle exploitée par la ville d'Aubagne	Plateau de production, Petit magasin - régie, Sanitaires, Bureau régisseur, Cabines de montage	Salle informatique, Stockage, Espaces de montage
Niveau 1	Administration du SATIS Documentation	3 salles de classes (30 + 20 + 59), Bureaux professeurs (production), Salle de graphisme, Salle de production	Salle informatique, Stockage Espaces de montage

Le site est actuellement classé en ERP de Type R, de 5ème catégorie. A ce titre, l'ensemble de la réglementation incendie spécifique et la réglementation accessibilité s'applique aux bâtiments existants et à la future construction.

1.3.3. Les options possibles

Une étude de faisabilité réalisée en 2011, et portée par le Rectorat d'Aix Marseille, l'Université et la Ville d'Aubagne, avait défini le projet de restructuration et d'extension des bâtiments actuellement occupés par le département SATIS.

Le scénario retenu en 2011 proposait :

- La restructuration-réhabilitation des bâtiments existants pour y conserver des espaces administratifs, d'accueil, de vie étudiante et d'enseignement,
- La construction neuve d'un bâtiment de 950m² SHON dans la cour principale pour y aménager les espaces d'enseignement techniques : locaux de production et de post production.

Cette opération s'inscrivait dans le Contrat de Plan Etat région 2007-2013, pour une enveloppe budgétaire non révisable fixée à 5 605 000€ Toutes Dépenses Confondues.

Dans ce budget global non révisable, le montant des travaux alloué à l'opération de restructuration et d'extension avait été estimé sur la base du scénario retenu à 3.800.000 € HT hors équipements.

Cette étude de faisabilité avait abouti à la rédaction d'un programme fonctionnel et technique en 2012.

Depuis, le budget alloué et acté dans le CPER 2014-2020 pour cette opération a été revu à la baisse et est de 3.00M € TDC.

Au regard de l'enveloppe financière allouée à l'opération dans le cadre du CPER 2015-2020, il est proposé de phaser l'opération en **deux tranches de travaux.**

Une première tranche conforme au budget du CPER en cours et répondant aux objectifs suivants :

- **Regrouper et aménager les espaces de post production aux exigences techniques fortes (acoustique, vibration, réseaux, thermique...) et aménager également un centre de documentation lieu de vie et de travail au cœur du site via la construction d'un bâtiment neuf,**
- **Réaliser les travaux de mises aux normes obligatoires et de mise en sécurité des bâtiments existants,**
- **Dans le budget résiduel, répondre au mieux aux enjeux 2 à 4 par la réalisation de travaux ponctuels dans les bâtiments existants.**

Deux typologies de travaux ont été définies :

- Des travaux de restructuration lourde permettant la création de nouveaux espaces (salle d'enseignement, accueil)
- Des travaux de simple mise en propreté permettant une amélioration provisoire du confort des usagers

Une deuxième tranche de travaux nécessaire à :

- **La prise en compte de l'ensemble des besoins définis non réalisables dans la tranche 1,**
- **La réalisation des travaux non obligatoires n'ayant pas pu être réalisés dans la tranche 1 mais nécessaires au regard du diagnostic établi** (remplacement du réseau de chauffage, remplacement des menuiseries, mise en place de ventilation double flux, ...),

Pour la tranche 1, sur la base des objectifs définis ci-avant, trois scénarios ont été étudiés.

Pour les trois scénarios, des travaux invariants sont prévus :

- **La construction neuve d'un bâtiment de 700m² de SDP**
- **La réalisation des travaux de mise aux normes et de mise en sécurité :**
 - Intervention à l'angle Sud du bâtiment A pour traiter et neutraliser l'altération du sol d'assise,
 - Intervention sur le bâtiment B pour traiter et neutraliser l'altération du sol d'assise,
 - Traitement des fissures du bâtiment A.
 - Mise en conformité de la distribution électrique primaire (TGBT, armoires électriques de tous les bâtiments),
 - Mise en conformité accessibilité :
 - Des bâtiments B et C par la réalisation de passerelles de desserte depuis le bâtiment neuf,
 - Des cours basse et haute, par la mise en place d'une plateforme élévatrice ouverte en façade arrière du bâtiment B
- **La mise en propreté de la cour haute et du préau**

La variable concerne le périmètre d'intervention dans les bâtiments existants dont la surface impacte le coût de l'opération.

	SCENARIO 1	SCENARIO 2	SCENARIO 3
BATIMENT A			
RDC	<ul style="list-style-type: none"> • Rénovation lourde pour création d'un espace d'accueil et rénovation de la salle de projection • Mise en accessibilité : traitement du parvis d'entrée et des deux accès 		<ul style="list-style-type: none"> • Rénovation lourde pour création d'un espace d'accueil et rénovation de la salle de projection
ETAGE	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en propreté des espaces administratifs • Mise en accessibilité : création d'un ascenseur en façade 		
BATIMENT B			
RDC	<ul style="list-style-type: none"> • Rénovation lourde partielle pour création d'un espace de stockage • Reconfiguration de l'espace régie de la salle de production • Rénovation des sanitaires • Mise en propreté des espaces conservés 	<ul style="list-style-type: none"> • Rénovation lourde partielle pour création d'un espace de stockage • Reconfiguration de l'espace régie de la salle de production • Rénovation des sanitaires • Mise en propreté des espaces conservés 	<ul style="list-style-type: none"> • Rénovation lourde partielle pour création d'un espace de stockage • Reconfiguration de l'espace régie de la salle de production • Rénovation des sanitaires • Mise en propreté des espaces conservés
ETAGE	<ul style="list-style-type: none"> • Rénovation lourde partielle pour création d'une grande salle banalisée • Mise en propreté des espaces conservés 	<ul style="list-style-type: none"> • Rénovation lourde partielle pour création d'une grande salle banalisée • Mise en propreté des espaces conservés 	<ul style="list-style-type: none"> • Rénovation lourde partielle pour création d'une grande salle banalisée • Mise en propreté des espaces conservés
BATIMENT C			
RDC	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en propreté générale 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en propreté générale 	
ETAGE	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en propreté générale 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en propreté générale 	

	SCENARIO 1	SCENARIO 2	SCENARIO 3
Coût Travaux invariants	1 554 750 €	1 554 750 €	1 554 750 €
Coût Travaux liés aux scénarios	792 770 €	440 590,00 €	591 140,00 €
Bâtiment A	352 180 €		264 400 €
Bâtiment B	306 740 €	306 740 €	306 740 €
Bâtiment C	113 850 €	113 850 €	
Coût HT travaux	2 327 520 €	1 975 340 €	2 125 890 €
Coût € TDC (travaux + honoraires+ aléas + équipements)	3 521 280 €	2 993 010 €	3 218 835 €
Delta enveloppe CPER	+ 521 280.00€	0	+218 835.00€

1.3.4. Le projet retenu parmi les options possibles

Au regard de l'enveloppe financière allouée à l'opération dans le cadre du CPER, seul le scénario 2 est compatible.

Pour permettre de répondre aux enjeux de l'opération, le scénario retenu est le suivant :

Une tranche ferme permettant d' :

- Optimiser et accroître le niveau de qualité de la formation technologique,
- Améliorer les conditions d'enseignement général et répondre à l'accroissement des effectifs.

Des tranches optionnelles permettant d' :

- Améliorer l'accueil et les espaces de vie étudiante / accroître la visibilité du département

Dans ce cadre, les études de conception seront réalisées en totalité avec un objectif financier fixe de 2.0M € HT sur le périmètre tranche ferme et tranches optionnelles suivant :

- La tranche ferme (TF) intègre les travaux invariants et les travaux définis pour le bâtiment B. Cette tranche ferme est évaluée à un montant de 1 861 490.00€ HT de travaux.
- La tranche optionnelle 1 (TO1) correspond aux travaux envisagés dans le scénario 3 pour le bâtiment A et évaluée à un montant de 264 400.00€ HT de travaux.
- La tranche optionnelle 2 (TO2) correspond aux travaux envisagés dans le scénario 2 pour le bâtiment C et évaluée à un montant de 113 850.00€ HT de travaux.

A l'issue de l'analyse des offres entreprises, il sera décidé de retenir une ou l'autre des tranches optionnelles.

2. Evaluation approfondie du projet retenu

2.1. Objectifs du projet

2.1.1. Objectifs fonctionnels

Le projet permettra au département SATIS de :

Optimiser et accroître le niveau de qualité de la formation technologique par la création d'une véritable plateforme technologique comprenant les espaces de formation « techniques » de post production et de production et support technique au laboratoire de recherche ASTRAM.

Améliorer les conditions d'enseignement général et répondre à l'accroissement des effectifs en proposant l'aménagement de deux grandes salles banalisées et la mise en propre des espaces existants conservés,

Améliorer l'accueil et les espaces de vie étudiante / Accroître la visibilité du département par la création d'un foyer étudiants en cœur de site et l'aménagement d'un espace d'accueil et d'un espace de diffusion accessible par tous et fonctionnel en dehors des heures d'ouverture de l'établissement,

2.1.2. Objectifs architecturaux

La nécessité de s'agrandir et la volonté de proposer aux étudiants du SATIS des équipements techniques de haut niveau se traduisent par la construction d'un bâtiment neuf de 700 m² de surface utile. Il trouvera naturellement sa place dans la cour, sur laquelle donnent deux bâtiments et un grand préau, tous de bonne qualité architecturale. En effet, il s'agit des locaux d'une ancienne école, construite en 1850, dont le charme suranné ne laisse pas indifférent.

Ainsi, l'architecture du nouveau bâtiment devra répondre à deux objectifs en priorité :

- rendre le SATIS plus visible, en lui donnant une image nouvelle, tout en symbolisant la technologie de pointe qu'il abrite,
- s'intégrer au site environnant en favorisant un dialogue avec l'architecture traditionnelle de l'ancienne école. Il sera aidé en cela par des passerelles qui permettront de relier le niveau 1 du bâtiment créé aux étages des bâtiments existants. La cour et le préau resteront des lieux de vie étudiante privilégiés et seront mis en valeur en ce sens.

Le projet dans son ensemble va également permettre de reconnecter l'université avec la ville d'Aubagne. Cette démarche va se concrétiser dans la requalification des entrées sur le site depuis le Bd Lakanal, afin de les rendre plus lisibles et de faciliter les interconnexions étudiants / visiteurs / ville, au quotidien et lors de manifestations et événements ponctuels.

Enfin, une fois le bâtiment neuf construit et investi par les étudiants, les locaux existants feront l'objet de travaux de mise aux normes et de mise en sécurité. Ces derniers s'accompagneront de travaux de restructuration visant à rendre les espaces existants plus aérés, plus fonctionnels et plus confortables pour leurs usagers.

L'architecture d'origine de ces bâtiments sera respectée et les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France seront prises en compte.

2.1.3. Objectifs énergétiques et environnementaux

Le choix des systèmes énergétiques devra être guidé par deux objectifs :

- Éviter les consommations inutiles d'électricité
- Utiliser des systèmes énergétiques efficaces

Les bâtiments existants réhabilités en 1987 datant d'avant 1948, la réglementation thermique à appliquer est la réglementation élément par élément, selon l'arrêté du 03-05-07.

Le bâtiment neuf sera conforme à la RT 2012.

En particulier, les points suivants devront être respectés :

- Choix d'équipements d'éclairage performant et de commande adaptée
- Choix de pompes et d'auxiliaires des systèmes techniques à hauts rendements tant sur la ventilation que sur la production.
- Réaliser des locaux (partie neuve) ou réhabiliter des locaux pour s'affranchir de besoins de rafraîchissement.

Cette dernière demande ne concerne pas les locaux dans lesquels les apports internes sont si élevés que toutes dispositions constructives ne suffiraient pas.

Pour les bâtiments existants, les travaux suivants sont programmés en tranche 2 : remplacement du réseau de chauffage, remplacement des menuiseries extérieures, mise en place de ventilation double flux.

2.1.4. Objectifs exploitation maintenance

Les objectifs en matière d'exploitation et de maintenance seront les suivants :

- Des matériaux simples à entretenir ne nécessitant qu'une maintenance limitée : privilégier la fiabilité des solutions techniques envisagées : complexité limitée, intervention restreinte de l'utilisateur.
- Des choix constructifs facilitant l'accès pour l'entretien et la maintenance de l'ouvrage : accessibilité aisée des éléments techniques, interchangeabilité et standardisation, démontabilité des éléments ou équipements nécessitant un entretien ou nettoyage, sont autant de facteurs à prendre en compte.
- La facilité de remplacement est prise en compte dès la conception. Le concepteur veillera à limiter le nombre de composants, qu'il s'agisse de revêtements, d'éléments de second œuvre, d'appareils terminaux, ... Cette simplicité des produits et équipements permettra d'assurer un approvisionnement en composants sans difficulté (voire sans trop de délais) ou pour pouvoir procéder à des échanges standards de composants.

2.2. Adéquation du projet aux orientations stratégiques

2.2.1. Cohérence avec les stratégies de l'Etat

Le laboratoire de recherche ASTRAM, créé en 2012, et qui est constitué des enseignants-chercheurs de SATIS (7 permanents et 4 doctorants) va connaître une évolution majeure fin 2017 en intégrant une Unité Mixte de Recherche (UMR) constituée avec le CNRS et d'autres groupes de recherche d'AMU et du Ministère de la Culture.

Le nouveau laboratoire s'appellera PRISM (Perception, Représentations, Image, Son, Musique) Il s'agit d'une UMR interdisciplinaire inédite dans le paysage universitaire français. Elle rassemblera sous une triple tutelle CNRS / AMU / MCC :

- ASTRAM
- Groupe Audio du LMA (CNRS)
- Groupe ICAR du LESA (AMU)
- Équipe Locus Sonus (École Supérieure d'Art d'Aix en Provence)
- Groupe dynamique des apprentissages auditifs et moteurs de l'UNPN (Unité de neurophysiologie, psychophysiologie et neurophénoménologie).

Elle sera constituée de 30 enseignants-chercheurs et chercheurs, 6 personnels administratifs et techniques (dont certains partagés avec SATIS), 19 doctorants, 15 chercheurs associés. PRISM sera implanté à Marseille (campus Joseph Aiguier) mais le site d'Aubagne constituera la plateforme technologique majeure de l'UMR (recherche appliquée, production) et le site d'adossé formation (séminaires de masters).

Ce projet arrive donc à un moment déterminant du développement du pôle de formation supérieure et de recherche aux Sciences, Arts et Technologies de l'Image et du Son, Musique et créations numériques implanté à Aubagne.

En effet, il doit :

- Permettre que l'ensemble des missions d'enseignement et de recherche du pôle puissent être mises en œuvre
- Rendre le site fonctionnel d'un point de vue relationnel et technique
- Accompagner structurellement ces changements
- Apporter de la visibilité au pôle
- Contribuer au rayonnement national et international du pôle
- Conforter le pôle dans sa place de partenaire identifié et privilégié pour des projets innovants
- Renforcer son rôle d'acteur du développement économique régional

2.2.2. Cohérence avec la politique de site

La Ville s'engage envers l'enseignement supérieur en général (4 sections BTS, 1 école de soins infirmiers) et avec l'enseignement universitaire en particulier. En effet, la Ville d'Aubagne et Aix-Marseille Université continuent à développer et renforcer leurs liens dans le cadre d'une politique de site en matière d'enseignement supérieur, par l'ouverture en 2015 d'une antenne des STAPS à Aubagne. Celle-ci participe à l'éventail de possibilités ouvertes sur la Ville.

En ce qui concerne le département SATIS, la Ville d'Aubagne souhaite concourir à l'assise et au développement de cette antenne de l'AMU installée sur son territoire depuis 27 ans. Elle soutient le département SATIS dans son implication dans des festivals et manifestations de rayonnement local, régional ou national, ainsi que pour sa contribution au développement scientifique lors de séminaires, colloques, reportages, ... La mise en lumière de ces productions et événements contribue à une valorisation commune et à enrichir la politique culturelle de la Ville d'Aubagne.

2.3. Description technique du projet

2.3.1. Dimensionnement du projet

Paramètres	Catégories	Situation existante	Projet (à la date prévisionnelle de mise en service ou en "phase croisière" du projet)
Usagers	Formation initiale	135	160
	Formation continue	5	5
	TOTAL	140	165
Effectifs (ETPT)	Enseignants, chercheurs et assimilés	11	11
	BIATSS	8	8
	Contractuels	3	3
	TOTAL		
Surfaces (Surfaces utiles)	Administration	172.1m ²	223.6m ²
	Enseignement	953m ²	1363m ²
	Locaux professeurs	54m ²	54m ²
	Documentation	51.5m ²	96.0m ²
	Vie étudiante	0	30m ²
	Recherche	0	41m ²
	Stockage	41.6m ²	52.00m ²

Le ratio surface utile totale / étudiant est de 11m² par étudiant.

Construction neuve	POST PRODUCTION	Nb	SU	SU Totale
	Salle de production musique	1	30	30
	SON			
	Plateau Son enseignement	1	70	70
	Régie Son A	1	30	30
	Régie Son B	1	30	30
	Cabine speak	1	12	12
	Cabine son standard	11	6	66
	Grande cabine son	1	30	30
	Cabine sonothèque	1	6	6
	Bureau + espace de stockage attenant	1	20	20
	MONTAGE VIDEO			
	Cabine de montage standard	11	6	66
	Grande cabine montage	1	20	20
	Bureau + espace de stockage attenant	1	20	20
	Nodal (salle des machines)commun son et vidéo	1	10	10
	Sous-Total Post Prod			410
	DOCUMENTATION ET VIE ETUDIANTE			
	Espace informatique en libre accès			
	Espace audio/video			
	Espace avec piano numérique	1	90	90
	Espace de consultation / coin presse Salle de travail générale			
	Espace reprographie	1	6	6
	Espace de vie Etudiante			
	Foyer	1	30	30
	Sous-Total Post Prod			126
TOTAL SURFACES UTILES			536	
TOTAL SURFACES DE PLANCHER			696,8	

2.3.2. Performances techniques spécifiques

La complexité et l'importance d'une acoustique réussie pour le projet de construction neuve impliquent des performances techniques spécifiques nécessitant l'intégration dans l'équipe de maîtrise d'œuvre d'un cabinet spécialisé.

2.3.3. Traitements des réseaux & branchements

Pour les bâtiments existants : aucune modification de réseaux ou des branchements existants n'est envisagée dans la 1ère tranche.

Pour le bâtiment neuf : desserte pour alimentation en fluides (eau chaude chauffage, eau chaude, eau froide, électricité, téléphone et réseaux informatiques).

2.4. Choix de la procédure

2.4.1. Eligibilité juridique du recours à la procédure

Le projet sera réalisé suivant un montage opérationnel classique conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique.

Ce type de montage implique :

- La réalisation d'une étude de programmation qui constituera le cahier des charges du marché de maîtrise d'œuvre ;
- La passation d'un marché de maîtrise d'œuvre portant à minima sur une mission de base comprenant les missions APS, APD, PRO, ACT en phase conception et VISA, DET, AOR en phase réalisation ;
- La passation de marchés de travaux en corps d'état séparés pour répondre à l'obligation d'allotissement édictée par l'article 32 de l'Ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'étude de programmation fait l'objet d'un marché conclu entre la ville d'Aubagne et le bureau d'étude GARCIA INGENIERIE.

La passation des différents marchés sera réalisée conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence définies par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et suivant les règles propres à la politique d'achat de la ville d'Aubagne.

Le montant estimé du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur aux seuils de passation des marchés formalisés.

L'établissement souhaite organiser un concours de maîtrise d'œuvre sur ESQ + afin de pouvoir choisir un projet abouti tant en termes d'image architecturale que de proposition technique.

2.5. Analyse des risques

2.5.1. Pour les projets en MOP

En phase amont (programmation, études de conception avant travaux) :

Nature du risque	Caractérisation précise	Impact sur les coûts	Impacts sur les délais	Probabilité	Mesures de maîtrise ou de réduction	Pilotage du risque
	Mauvaise estimation du budget de l'opération nécessitant un financement complémentaire	Moyenne	Faible	Faible	Expertise croisée de la ville et de l'équipe de programmation pour la fixation de l'enveloppe financière affectée aux travaux Expertise économique des projets remis dans le cadre du concours Suivi rigoureux des études et de l'évolution du coût prévisionnel des travaux	Ville d'Aubagne : Direction Aménagmts et Grands Travaux
Concours de maîtrise d'œuvre	Référé précontractuel engagé par un candidat non retenu	Très faible	Faible	Très faible	Expertise du Dossier de consultation des concepteurs par la direction juridique de la ville d'Aubagne, Motivation détaillée des décisions du jury de concours Transparence de la procédure	Ville d'Aubagne : Direction Aménagmts et Grands Travaux Service juridique
Prévention des aléas techniques spécifiques (plomb, amiantes, sols, etc.)	Présence d'amiante, plomb ou d'insectes	Faible	Faible	Faible	Réalisation des diagnostics avant travaux en phase amont	Ville d'Aubagne : Services techniques

Prévention des aléas techniques particuliers (site occupé, opération à tiroirs, monument historique, etc.)	Opération réalisée en site occupé dans le cadre d'un établissement en fonctionnement	Faible	Faible	Faible	Planification de l'opération tiroir en phase études avec anticipation des travaux impactant le fonctionnement de l'établissement pdt les périodes n'accueillant pas ou peu d'étudiants	Ville d'Aubagne : Direction Aménagmts et Grands Travaux, Direction du SATIS
Difficultés dans la réalisation des études de maîtrise d'œuvre	Augmentation du Coût prévisionnel des travaux	Faible	Faible	Faible	Intégration d'une compétence économie de la construction au sein de l'équipe de maîtrise d'œuvre Expertise du coût prévisionnel à chaque phase d'études	Ville d'Aubagne : Direction Aménagmts et Grands Travaux
Difficultés dans la passation des marchés	Lots infructueux	Faible	Faible	Moyenne	Intégration dans le cadre de la consultation d'une phase de négociation Maîtriser le nombre de corps d'état	Ville d'Aubagne : Direction Aménagmts et Grands Travaux, Service des marchés

En phase de travaux :

Nature du risque	Caractérisation précise	Impact sur les coûts	Impacts sur les délais	Probabilité	Mesures de maîtrise ou de réduction	Pilotage du risque
Difficultés dans les travaux causées par les entreprises ou la maîtrise d'ouvrage (retards, défaillances, modification du programme, etc.)	Interface entre lots	Faible	Faible	Moyenne	Le risque de défaillance est proportionnel à l'importance du découpage en lots : l'objectif sera de maîtriser le nombre de lots La mission OPC sera confiée au maître d'œuvre	Ville d'Aubagne : Direction Aménagements et Grands Travaux, Service des marchés, MOE, Direction du SATIS
	Défaillance d'entreprises	Moyen	Faible	Moyenne	Le risque de défaillance est proportionnel à l'importance du découpage en lots : l'objectif sera de maîtriser le nombre de lots. Analyse de la capacité financière des entreprises	Ville d'Aubagne : Direction Aménagements et Grands Travaux, Service des marchés, MOE
	Travaux modificatifs	Faible	Faible	Moyenne	Mise en place d'une procédure stricte de Fiche de Travaux Modificatifs permettant d'anticiper toutes les conséquences des modifications envisagées en phase chantier	Ville d'Aubagne : Direction Aménagements et Grands Travaux, MOE
Découvertes non anticipées au niveau du sol ou des bâtiments		Moyenne	Faible	Faible	Des études préalables vont être réalisées avec des sondages en phase amont	Ville d'Aubagne : Direction Aménagements et Grands Travaux

En phase d'exploitation :

Nature du risque	Caractérisation précise	Impact sur les coûts	Impact s sur les délais	Probabilité	Mesures de maîtrise ou de réduction	Pilotage du risque
Dérive des coûts d'exploitation et/ou des performances des ouvrages	Dérive des dépenses de maintenance				Attention particulière portée, pdt les études de conception, à la maintenabilité des installations, équipements, au choix des matériels	Ville d'Aubagne : Direction Aménagmts et Grands Travaux, MOE, Direction du SATIS

2.6. Coûts et Soutenabilité du projet

2.6.1. Coûts du projet

Coûts d'investissement :

- Coût d'acquisition foncière : sans objet
- Coût des travaux :
 - o Évaluation par programmiste, économiste, AMO : **1 975 340 € HT**
 - o Méthode d'évaluation retenue : ratios
- Coût relevant des « Dépenses annexes de l'environnement » :
 - o Coût de déménagement : 5000.00€ HT
 - o Coût de premier équipement : 20 000.00€ HT.
 De plus, on notera que les équipements existants sont performants et seront relocalisés dans les nouveaux locaux.
- Assujettissement de l'opération à la TVA :
 - o Assujettissement à la TVA : pas d'assujettissement
 - o Récupération possible de la TVA : pas de récupération possible

Coûts de fonctionnement actuels et prévisionnels :

Ces coûts, dépendant du projet de bâtiment neuf, seront évalués au cours de la mission de maîtrise d'œuvre.

Coûts récurrents additionnels à l'issue de l'opération : sans objet

2.6.2. Financement du projet

Financeurs	Montant €
ETAT	150 000
CONSEIL REGIONAL	150 000
CONSEIL DEPARTEMENTAL	1 000 000
VILLE D'AUBAGNE	1 700 000
TOTAL en €	3 000 000
Dont travaux	1 975 340.00 € HT
Dont premiers équipements	0

2.6.3. Déclaration de soutenabilité

Les études et travaux seront réalisés dans le périmètre de l'enveloppe budgétaire allouée. Les marchés seront notifiés après contrôle de la cohérence financière globale.

2.7. Organisation de la conduite de projet

Le projet sera réalisé selon la procédure MOP classique.

La ville d'Aubagne est le maître d'ouvrage.

Le bureau d'étude GARCIA Ingénierie assure la mission de programmation.

La Direction Aménagement et Cadre de Vie en assure le pilotage

Les travaux seront suivis opérationnellement par les équipes techniques de la Direction Aménagement et Cadre de Vie de la ville d'Aubagne.

2.8. Planning prévisionnel de l'opération

Etudes de programmation/faisabilité	2016
Lancement du concours ou marché de maîtrise d'œuvre	Janvier 2017
Notification maîtrise d'œuvre	Aout 2017
Fin des études de conception (APS/APD)	Décembre 2017
Dépôt du permis de construire	Décembre 2017
Notification des marchés de travaux	Juin 2018
Lancement des travaux	Juillet 2018
Fin des travaux - livraison	Livraison bâtiment neuf : septembre 2019 Livraison bâtiments existants rénovés : septembre 2020

3. Annexe

Délibération du Conseil d'Administration de l'université d'Aix-Marseille.

**L'EMPRUNT BEI
ET LE FINANCEMENT DU CONTRAT
DE PARTENARIAT AIX-QUARTIER DES FACULTÉS**

CA
2016-11-22

Sommaire

1. L'opportunité du recours à l'emprunt auprès de la BEI
2. La soutenabilité budgétaire du recours à l'emprunt auprès de la BEI
3. L'architecture contractuelle du recours à l'emprunt auprès de la BEI
4. Le calendrier prévisionnel des opérations pour le premier versement relatif au CP Aix-Quartier des facultés
5. Focus sur la séquence du versement du 6 novembre 2017
6. Délibération du CA d'AMU

Opportunité du recours à l'emprunt à la BEI

Fondement de la démarche du recours à l'emprunt BEI :

- Le 25 avril 2014 un Protocole d'accord a été conclu entre AMU et la BEI. Les taux de la BEI étant actuellement plus bas que ceux proposés par les banques commerciales, il apparaît judicieux de recourir à cette banque afin de diminuer le recours au financement du marché.
- AMU pourra recourir à l'emprunt BEI en février prochain en vue de participer au financement du CP « Op. campus – Aix-Quartier des facultés » qui interviendra le 6 novembre prochain.

Prérequis à la démarche :

- Nécessité d'avenanter la convention de versement Etat/ANR/AMU et la convention de souscription du CP Aix-Quartier des facultés déjà signées par AMU
- Nécessité, pour le CP Aix-Quartier des facultés, de conclure un protocole d'accord entre AMU et MELAUDIX précisant les modalités du « Versement Complémentaire Facultatif » qui sera apporté par la BEI
- Nécessité d'autoriser le Président à prendre certaines décisions en vue de la mise en œuvre des opérations de financement

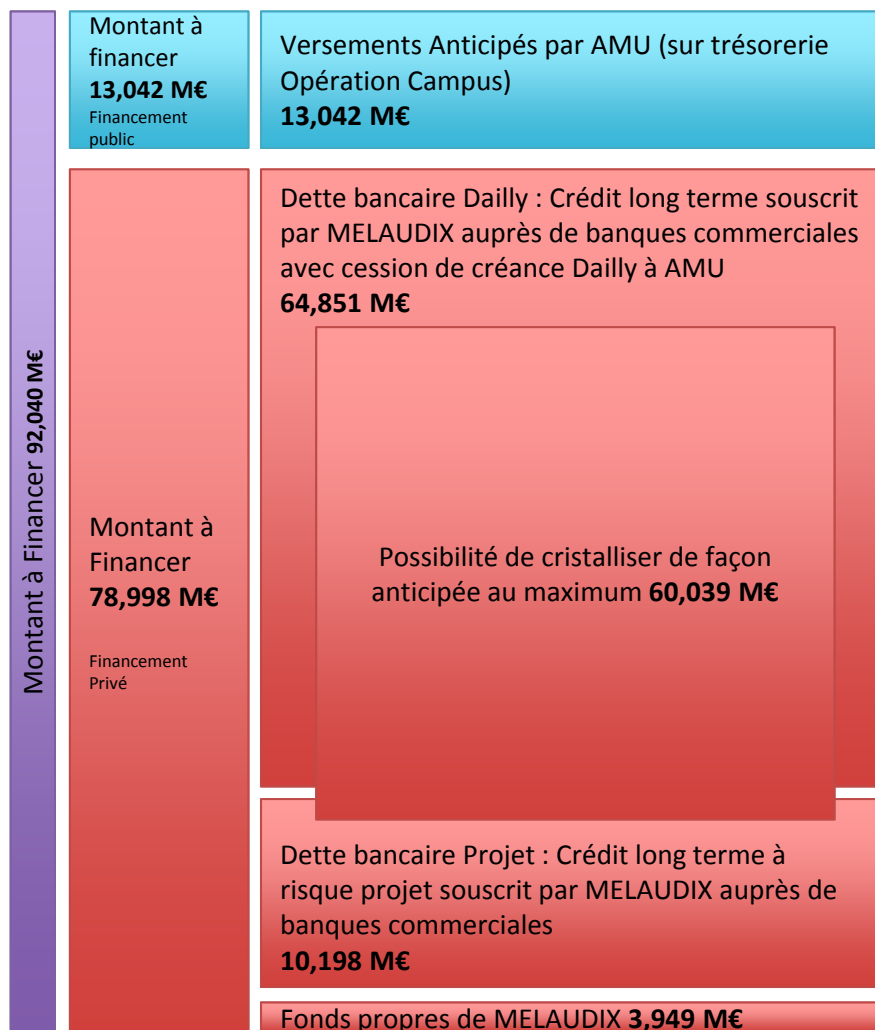
Soutenabilité budgétaire de l'Opération Campus - Aix-Marseille Université intégrant un emprunt à la BEI

La matrice des risques permet de confirmer que le recours à la BEI sécurise l'intégralité des risques d'inflation et de financement pour l'ensemble de l'Opération Campus - Aix-Marseille Université, sur les 30 ans à venir.

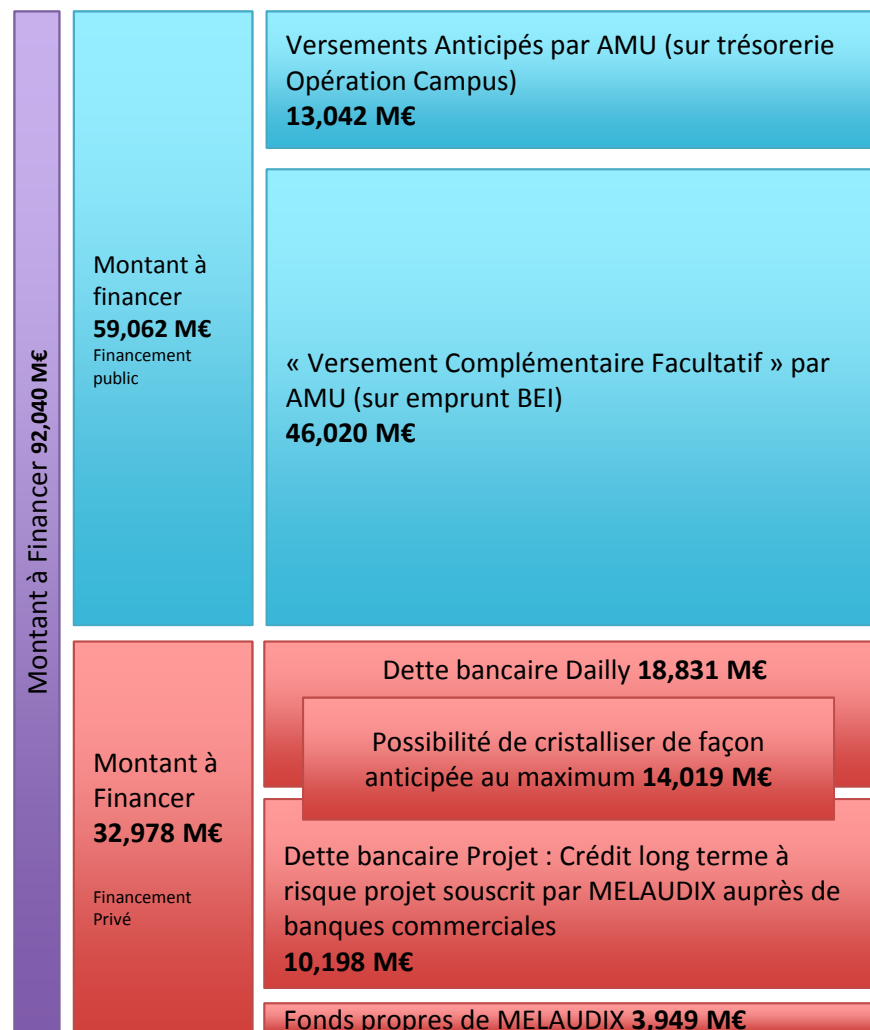
		Risque inflation			
		Base	Moyen	Elevé	Très élevé
Risque financement	Base	+115M€			
	Moyen		+79M€		
	Elevé			+41M€	
	Très élevé				+4M€

Modèles de financement du CP Aix-Quartier des facultés (en €HT courants dégradés)

Modèle sans BEI



Modèle avec BEI



Architecture contractuelle du recours à la BEI et de sa mise en œuvre pour le CP Aix-Quartier des facultés

Actes déjà conclus

12/03/2012 **Convention de souscription du CP Aix-Quartier des facultés** entre l'Etat, AMU et le CROUS

23/04/2012 **Convention de versement de la dotation de l'Opération Campus – Aix-Marseille Université** entre l'Etat, l'ANR et AMU

25/04/2014 **Protocole d'accord AMU/BEI pour l'Opération Campus - Aix-Marseille Université** pour un montant maximal de 127M€

06/05/2014 **Contrat de Partenariat Aix-Quartier des facultés** entre AMU et MELAUDIX

Actes à passer

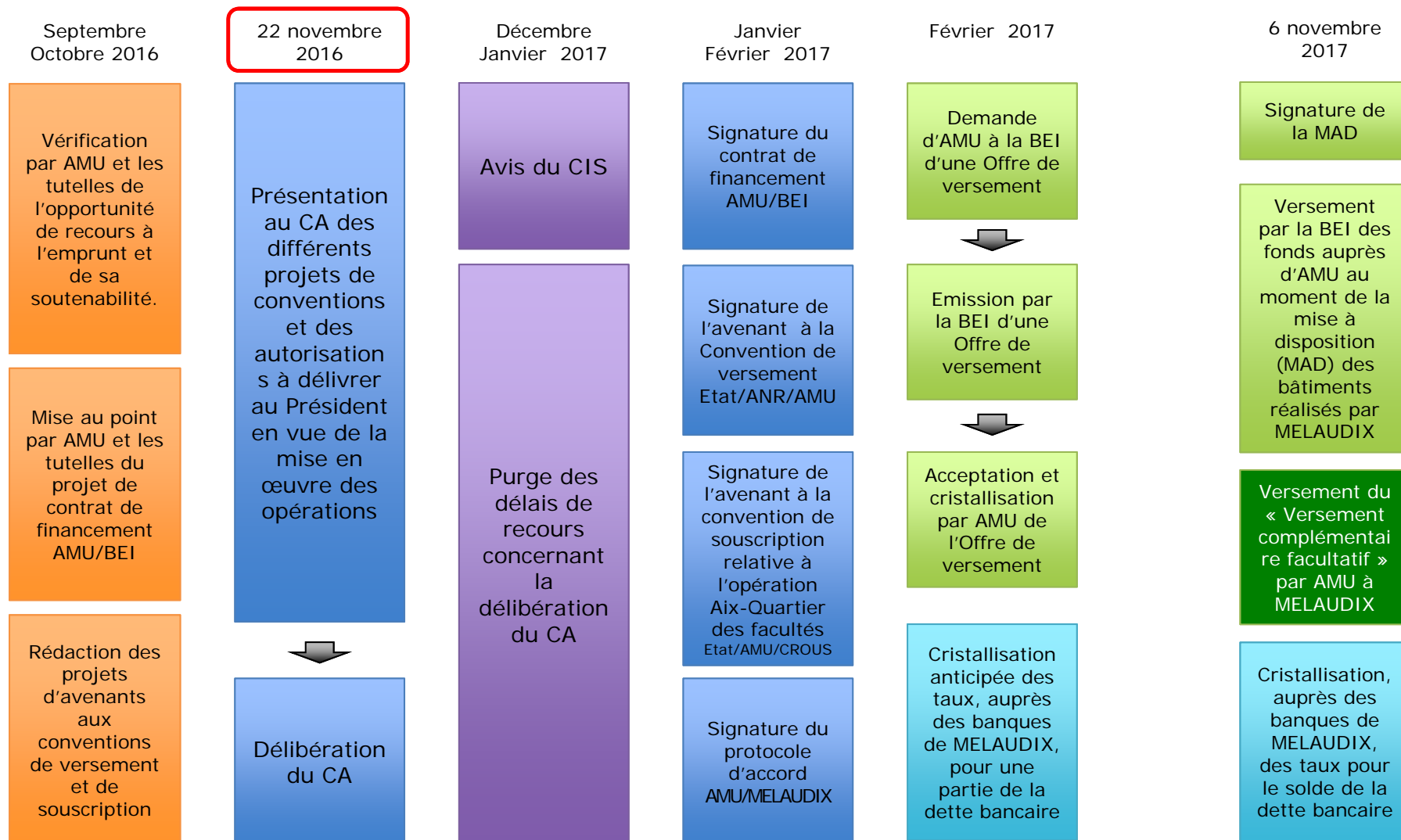
Avenant à la convention de souscription, en vue d'une mise en conformité aux nouvelles dispositions nationales consécutives à l'intervention de la BEI

Avenant à la convention de versement en vue d'une mise en conformité aux nouvelles dispositions nationales consécutives à l'intervention de la BEI

Contrat de financement entre AMU et la BEI pour l'ensemble de l'Opération Campus Aix-Marseille Université

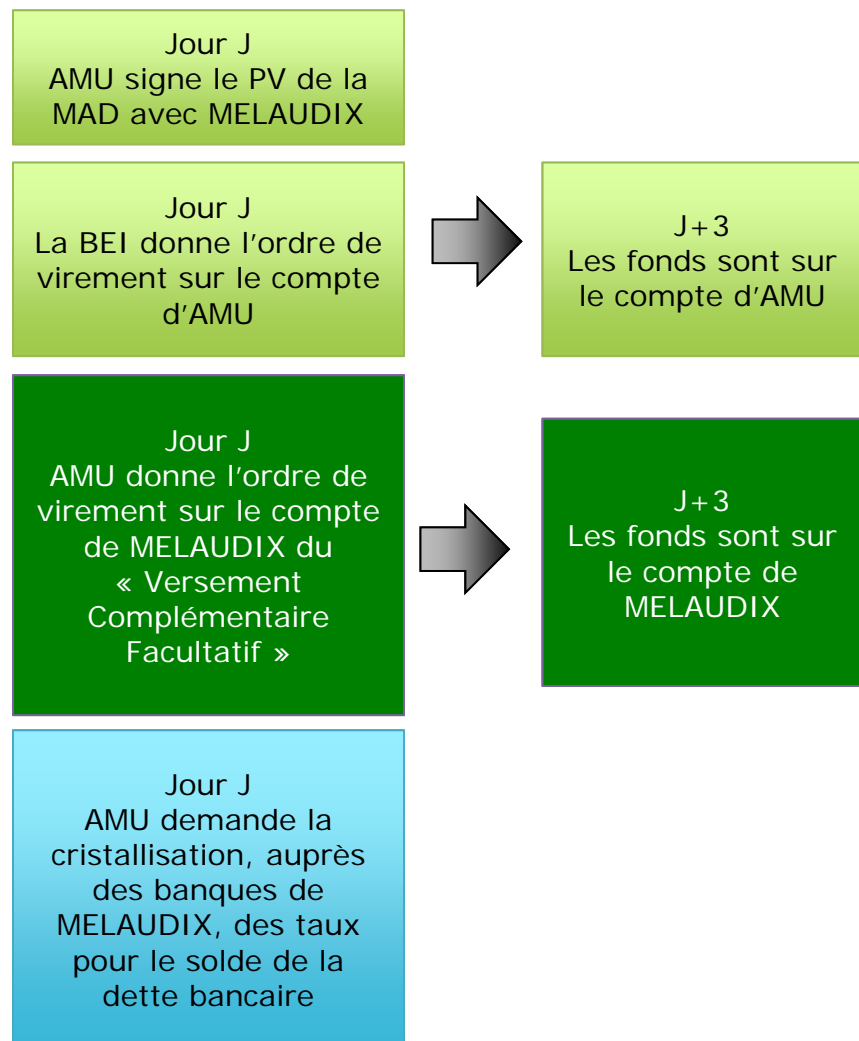
Protocole d'accord entre AMU et MELAUDIX précisant les modalités techniques de mise en œuvre du Versement Complémentaire facultatif

Cinématique générale du versement pour le CP Aix- Quartier des facultés



Focus sur la séquence du versement

6 novembre 2017



Remarque :

Le protocole d'accord avec MELAUDIX prévoira le versement d'intérêts de couverture du décalage de 3 jours, pour un montant d'environ 7.500 €.

Délibération soumise à l'approbation du CA d'AMU

Le conseil d'administration d'Aix-Marseille université approuve :

- l'avenant à la convention pour la souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat Public-Privé relatif au « Campus Aix-Marseille Université – PPP1 – Aix-Quartier des facultés » du 12 mars 2012.
- l'avenant à la convention de versement de la dotation Campus du 23 avril 2012.
- le contrat de financement global entre la Banque européenne d'investissement et Aix-Marseille Université portant sur la mise à disposition au profit d'Aix-Marseille Université d'un prêt ayant pour objet de financer partiellement le projet Campus Aix-Marseille Université et dont les conditions financières sont les suivantes :
 - montant en principal : 127.000.000 euros ;
 - durée d'amortissement : 25 ans à compter de la date de chaque tirage ;
 - taux maximum : 3%, étant précisé que le taux effectif global sera indiqué par lettre séparée concomitamment à la remise de chaque offre de versement et fera partie intégrant dudit contrat de financement.

Délibération soumise à l'approbation du CA d'AMU

Le conseil d'administration d'Aix-Marseille université autorise le président :

- à signer l'avenant à la convention pour la souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat Public-Privé relatif au « Campus Aix-Marseille Université – PPP1 – Aix-Quartier des facultés » du 12 mars 2012 ;
- à signer l'avenant à la convention de versement de la dotation Campus du 23 avril 2012 ;
- à signer le contrat global de financement entre la Banque européenne d'investissement et Aix-Marseille Université ;
- à recourir à l'emprunt auprès de la Banque européenne d'investissement pour un montant maximal de 127 M€, une maturité maximale de 25 ans pour chaque Tranche et un taux fixe annuel maximal de 3 % ;
- à recourir au « Versement Complémentaire Facultatif », conformément aux dispositions de l'article 31.4 du Contrat de Partenariat Aix-Quartier des Facultés ;
- à recourir, en application du contrat global de financement, à l'emprunt auprès de la Banque européenne d'investissement pour le projet d'Aix-Quartier des Facultés pour un montant maximal de 57 M€, une maturité maximale de 25 ans et un taux fixe annuel maximal de 3 % ;
- à recourir à la cristallisation des taux de financement intervenant avant la Date Effective de Mise à Disposition des Tranches (cristallisation anticipée des taux auprès des banques commerciales), conformément aux dispositions de l'article 32.1 du Contrat de Partenariat Aix-Quartier des Facultés, dans la limite taux fixe annuel maximal de 5,2 % ;
- à conclure et à signer le Protocole d'accord avec MELAUDIX précisant les modalités de mise en œuvre du Versement Complémentaire Facultatif le jour de la Mise à Disposition de l'ensemble des tranches du CP Aix-Quartier des facultés ;
- à ordonnancer le Versement Complémentaire Facultatif le jour de la Mise à Disposition de la dernière Tranche du CP Aix-Quartier des Facultés.

Merci de votre attention

N° FI : 84.340/FR
N° Serapis : 2013-0548

BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

Campus Aix Marseille

Contrat de financement

entre

La Banque européenne d'investissement

et

Aix-Marseille Université

Aix-Marseille, [●] 2016
Luxembourg, [●] 2016

DEFINITIONS	8
<u>ARTICLE 1 CRÉDIT ET VERSEMENTS</u>	14
1.01 <u>MONTANT DU CREDIT</u>	14
1.02 <u>MODALITES DE VERSEMENT DU CREDIT</u>	14
1.03 <u>REGIME MONETAIRE POUR LES VERSEMENTS</u>	17
1.04 <u>CONDITIONS PREALABLES</u>	17
1.05 <u>REPORT ET MODIFICATION DU TABLEAU D'AMORTISSEMENT</u>	21
1.06 <u>ANNULATION ET SUSPENSION DU CREDIT</u>	22
1.07 <u>ANNULATION APRES ECHEANCE DU CREDIT</u>	23
1.08 <u>SOMMES DUES AU TITRE DE L'ARTICLE 1ER</u>	24
<u>ARTICLE 2 LE PRÊT</u>	24
2.01 <u>MONTANT DU PRET</u>	24
2.02 <u>DEVICES POUR LES MONTANTS EN PRINCIPAL, INTERETS ET AUTRES SOMMES ACCESSOIRES</u>	24
2.03 <u>CONFIRMATION PAR LA BANQUE</u>	24
<u>ARTICLE 3 INTÉRÊTS</u>	24
3.01 <u>TAUX D'INTERET</u>	24
3.02 <u>RETARD DE PAIEMENT</u>	24
3.03 <u>PERTURBATION DE MARCHÉ</u>	25
3.04 <u>TAUX EFFECTIF GLOBAL</u>	25
<u>ARTICLE 4 REMBOURSEMENT</u>	25
4.01 <u>REMBOURSEMENT NORMAL</u>	26
4.02 <u>REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE</u>	26
4.03 <u>REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE</u>	27
4.04 <u>GENERAL</u>	30
<u>ARTICLE 5 PAIEMENTS</u>	30
5.01 <u>CONVENTION DE DECOMPTE DES JOURS</u>	31
5.02 <u>DATE DE PAIEMENT ET DOMICILIATION</u>	31
5.03 <u>ABSENCE DE COMPENSATION</u>	31
5.04 <u>INTERRUPTION DES SYSTEMES DE PAIEMENT</u>	31
5.05 <u>IMPUTATION DES SOMMES REÇUES</u>	32
<u>ARTICLE 6 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</u>	33
6.01 <u>UTILISATION DU PRODUIT DU PRET ET DISPONIBILITE D'AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT</u>	33
6.02 <u>REALISATION DU PROJET</u>	33
6.03 <u>AUGMENTATION DU COUT DU PROJET</u>	33
6.04 <u>PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES</u>	33
6.05 <u>ENGAGEMENTS CONTINUS CONCERNANT LE PROJET</u>	33
6.06 <u>CESSION D'ACTIFS</u>	35
6.07 <u>LIVRES COMPTABLES</u>	35
6.08 <u>RESPECT DES LOIS</u>	35
6.09 <u>RANG PARI PASSU</u>	35
6.10 <u>DECLARATIONS ET GARANTIES</u>	36
<u>ARTICLE 7 SÛRETÉS</u>	37
7.01 <u>CONSTITUTION DE SURETES EN FAVEUR DE LA BANQUE</u>	37
7.02 <u>CLAUSE PAR INCORPORATION</u>	38
<u>ARTICLE 8 INFORMATIONS ET VISITES</u>	38
8.01 <u>INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET</u>	38
8.02 <u>INFORMATION CONCERNANT L'EMPRUNTEUR</u>	39
8.03 <u>DROIT DE VISITE</u>	40

<u>ARTICLE 9 FISCALITÉ ET FRAIS</u>	41
9.01 <u>TAXES ET FRAIS</u>	41
9.02 <u>AUTRES CHARGES</u>	41
9.03 <u>COÛTS ADDITIONNELS, INDEMNITE</u>	41
<u>ARTICLE 10 CAS DE DEFAULT</u>	42
10.01 <u>DROIT DE PRONONCER L'EXIGIBILITE ANTICIPEE</u>	42
10.02 <u>AUTRES CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE PREVUS PAR LA LOI</u>	45
10.03 <u>CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE</u>	45
10.04 <u>DEDOMMAGEMENT</u>	46
10.05 <u>NON-RENONCIATION DE DROITS ET ABSENCE D'IMPREVISION</u>	46
<u>ARTICLE 11 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE</u>	46
11.01 <u>DROIT APPLICABLE</u>	46
11.02 <u>LIEU D'EXECUTION</u>	46
11.03 <u>JURIDICTION COMPETENTE</u>	46
11.04 <u>LIVRES DE LA BANQUE</u>	46
<u>ARTICLE 12 CLAUSES FINALES</u>	47
12.01 <u>ADRESSES</u>	47
12.02 <u>FORME DES NOTIFICATIONS</u>	47
12.03 <u>PREAMBULE ET ANNEXES</u>	47
ANNEXE A	49
ANNEXE B	49
ANNEXE C	56
ANNEXE D	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE E	56

LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE:

La BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT, institution établie par le Traité de fonctionnement de l'Union européenne ayant son siège 98-100, boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg - Kirchberg (Grand-Duché de Luxembourg), représentée à l'effet du présent Contrat par, [●],

dénommée ci-après

La Banque

d'une part,

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de droit français, représenté conformément aux stipulations de ses statuts et en vertu de la délibération de ses organes compétents tels qu'annexés au présent Contrat (Annexe D) dûment habilitée aux fins des présentes par [à compléter],

dénommé ci-après

L'Emprunteur

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre de l'“Opération Campus” lancée par l'Etat français en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche visant à replacer la connaissance et l'innovation au cœur de l'économie française, de rapprocher entreprises privées et recherches publiques, et de relancer la France dans la compétition internationale, l'Etat français, en 2009, a retenu le projet porté par l'Emprunteur dit “Campus Aix-Marseille Université” (l'“**Opération Campus**”). Ainsi, une convention partenariale (ci-après la “**Convention Partenariale**”), entre notamment l'Etat français, Aix-Marseille Université (initialement le Pôle de recherche et d'enseignement supérieur Aix-Marseille Université), la Région Provence Alpes Côte d'Azur et l'Emprunteur (ci-après les “**Partenaires**”) a été conclue afin de définir les engagements des différents intervenants dans le cadre de Campus Aix-Marseille Université. Par ailleurs, une convention de versement de la dotation Campus entre l'Etat français, l'Agence nationale de la recherche et l'Université d'Aix Marseille, telle que modifiée par avenants, (la “**Convention de Dotation**”) a également été conclue afin de définir, notamment, les engagements de l'Etat dans le cadre du financement de Campus Aix-Marseille Université.
2. L'Emprunteur a saisi la Banque d'une demande de financement portant sur les composantes suivantes de Campus Aix-Marseille Université (chacune une “**Opération**”, et ensemble ci-après le “**Projet**”):
 - a. le partenariat public-privé (“**PPP**”) intitulé “Luminy 2017” (le “**PPP1**”), le PPP intitulé “Campus d'Aix-en-Provence – Quartier des Facultés” (le “**PPP2**”), le PPP intitulé “Océanomed (Tranche2)” (le “**PPP4**”) ;
 - b. des projets réalisés suivant la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (“**Loi MOP**”) portant sur la démolition de l'ancienne bibliothèque sur le site de Luminy, sur la construction de l'Océanomed (Tranche 1) sur le site de Luminy et sur la rénovation de l'amphithéâtre Pouillon sur le site d'Aix-en-Provence (les “**Opérations Loi MOP**”) ; et
 - c. du projet réalisé conformément au décret n°2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique (le “**Décret CREM**”) par le biais d'un marché public de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance portant sur la construction de la faculté d'économie et de gestion sur le site d'Aix-en-Provence (l'“**Opération CREM**”) ;

et ce selon les termes de la description technique figurant en Annexe A (la “**Description technique**”) au Contrat.

3. Dans le cadre des PPP susvisés et des opérations Loi MOP, plusieurs conventions pour la souscription et la mise en œuvre des contrats de partenariats et des marchés publics sont également conclues afin de définir les engagements de notamment l'Etat français, l'Emprunteur et Aix-Marseille Université dans le cadre des procédures conduisant à la passation, l'attribution et l'exécution des contrats de partenariat (chacun un “**Contrat de Partenariat**”) et des marchés publics de travaux (les “**Contrats de Conception et de Travaux**”) pour le financement, la conception, la construction, la rénovation, l'entretien et la maintenance de tout ou partie des bâtiments et installations concernés par le Projet (chacune une “**Convention de Souscription**”). L'attributaire de chaque Contrat de Partenariat (ci-après dans chaque cas le “**Titulaire**”) a recours pour sa part à des financements externes pour financer l'opération le concernant.
4. Dans le cadre de l'Opération CREM, une convention est conclue notamment entre l'Etat français et l'Emprunteur afin de définir leurs engagements respectifs dans le cadre des procédures conduisant à la passation, l'attribution et l'exécution de l'Opération CREM (la “**Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM**”) notamment aux termes du contrat qui sera conclu entre l'Emprunteur et le prestataire concerné (le “**Contrat de Conception, Réalisation, Exploitation ou Maintenance**”).

5. Le coût total du Projet a été évalué par la Banque lors de l'instruction du Projet, à un montant maximum de deux cent soixante-dix millions huit cent cinquante mille euros (270 850 000 EUR) (le "**Montant Maximum Eligible**"). A la date du présent Contrat, le coût des Opérations Approuvées (tel que défini ci-après) s'élève au Montant Maximum Eligible (le "**Coût Eligible du Projet**");

6. Le financement du Projet est prévu de la manière suivante :

<u>Ressources</u>	<u>En millions d'euros</u>
- Autres ressources	143,85
- Financement BEI	127
TOTAL	270,85

7. En vue d'assurer le financement du Projet, l'Emprunteur a saisi la Banque d'une demande de prêt portant sur un montant de cent vingt-sept millions d'euros (127 000 000 EUR) ;

8. La Banque, ayant estimé que le financement du Projet entre dans le cadre de sa mission, a décidé, au vu des éléments faisant l'objet du présent Préambule, de faire suite à la demande de l'Emprunteur, en lui accordant un prêt de cent vingt-sept millions d'euros (127 000 000 EUR) au titre du présent contrat de financement (ci-après le "**Contrat**") ; étant précisé que ce montant ne pourra en aucun cas excéder cinquante pour cent (50%) du Coût Eligible du Projet;

9. Les taux d'intérêt dont seront assortis les montants versés à l'Emprunteur au titre du présent Contrat seront déterminés en appliquant, sur demande de l'Emprunteur, la formule dite "**Taux Fixe**".

10. L'ensemble des conventions mentionnées préalablement, des textes législatifs, réglementaires ou statutaires régissant, au jour de la signature du présent Contrat, les activités de l'Emprunteur en particulier, en matière budgétaire et en matière fiscale, dont il résulte que l'Emprunteur disposera des ressources budgétaires nécessaires à l'exécution des obligations financières et pécuniaires découlant pour lui du présent Contrat, conduit la Banque à ne pas requérir la constitution de sûretés réelles ou personnelles en garantie du prêt qui en est l'objet.

11. Les organes de décision de l'Emprunteur ont dûment approuvé le crédit d'un montant de cent vingt-sept millions d'euros (127 000 000 EUR), objet du présent Contrat selon les termes et conditions convenus dans le Contrat et l'Emprunteur a obtenu les autorisations nécessaires, du Recteur d'Académie et du Directeur Régional des Finances Publiques en vue de la conclusion du Contrat (la copie des autorisations étant jointe à l'Annexe D du Contrat).

12. Les statuts de la Banque stipulent que la Banque doit s'assurer que ses ressources sont utilisées le plus rationnellement possible dans l'intérêt de l'Union européenne ; en conséquence, les termes et les conditions des opérations de financement accordées par la Banque doivent se conformer aux politiques de l'Union européenne en vigueur.

13. Le financement du Projet comprend certaines aides ou subventions étatiques qui ont été dûment autorisées et seront octroyées conformément aux dispositions concernées de la législation de l'Union européenne.

14. La Banque considère que l'accès à l'information joue un rôle essentiel dans la réduction des risques environnementaux et sociaux (en ce compris les droits de l'homme) liés aux projets qu'elle finance. La Banque a de ce fait établi une politique de transparence dans le but de favoriser le bon accomplissement par la Banque de ses devoirs à l'égard de ses actionnaires et, plus généralement, des citoyens européens.

- 15.** La gestion de toute donnée personnelle devra être menée par la Banque en conformité avec la législation de l'Union européenne applicable à la protection des individus au regard du traitement et de la libre circulation des données personnelles par les institutions et organes de l'Union européenne.
- 16.** A moins qu'il n'en soit stipulé autrement, toute référence faite dans le Contrat aux Articles, aux Considérants, au Préambule et aux Annexes est une référence aux articles, considérants, préambules et annexes du Contrat.

Définitions : dans le Contrat les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :

“Acceptation de l’Offre de Versement” désigne une copie de l’Offre de Versement dûment signée par l’Emprunteur.

“Acte d’Acceptation” désigne chaque acte d’acceptation par l’Emprunteur, établi conformément à l’Article L.313-29 du Code monétaire et financier, de la cession de créances professionnelles par chaque Titulaire d’une fraction des créances de loyer que ce dernier détient sur l’Emprunteur au titre de chaque Contrat de Partenariat.

“Autorisation” désigne tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

“Autres Prêts” désigne tout prêt (à l’exception du Prêt), emprunt obligataire ou toute autre forme d’endettement financier ou toute obligation relative au paiement et/ou au remboursement d’une somme d’argent initialement mise à la disposition de l’Emprunteur pour une durée initiale supérieure à trente-six (36) mois.

“Cas de Changement de Loi” désigne l’adoption, la promulgation, la signature, la ratification ainsi que toute modification d’une loi, d’un décret, d’une réglementation ou de toute autre norme de droit ou tout changement dans leur mise en œuvre ou interprétation officielle survenant après la date de signature du Contrat et que le Banque, agissant de manière raisonnable, considère comme susceptible d’affecter négativement et significativement (i) la capacité de l’Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat, (ii) son profil de risque ou (iii) l’une quelconque des sûretés consenties, le cas échéant, pour les besoins du Contrat, sans préjudice des stipulations du Considérant (10) à la date de signature du Contrat.

“Cas de Changement de Statuts” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 4.03A(3).

“Cas de Défaut” désigne toutes circonstances ou événements tels que spécifiés à l’Article 10.01.

“Cas de Perturbation des Marchés” désigne l’un quelconque des événements suivants :

- (a) il existe, de l’opinion raisonnable de la Banque, des événements ou circonstances exceptionnelles affectant défavorablement l’accès de la Banque à ses sources de financement ;
- (b) de l’opinion de la Banque, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Tranche de manière suffisante dans la devise demandée et/ou pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé.

“Cas de Remboursement Anticipé” désigne tout événement mentionné à l’Article 4.03A.

“Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable” désigne un Cas de Remboursement Anticipé à l’exclusion des stipulations de l’Article 4.03A(2) (Remboursement d’un Autre Prêt) et de l’Article 4.03A(5) (clause d’illégalité).

“CDC” désigne la Caisse des Dépôts et Consignations, un établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux Articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris, France.

“Certificat de Conformité” désigne le certificat devant être établi dans la forme de l’Annexe C2.

“Changement Significatif Défavorable” désigne tout événement ou mesure qui affecte de l’avis raisonnable de la Banque de façon significative :

- (a) la capacité de l’Emprunteur à satisfaire l’une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ;
- (b) l’équilibre financier de l’Opération Campus portée par l’Emprunteur ou la situation financière de l’Emprunteur, ou
- (c) la validité, l’opposabilité, l’efficacité, la réalisation, le rang ou plus généralement la valeur de toute sûreté ou garantie fournie sans préjudice des stipulations du Considérant (10) à la date de signature du Contrat le cas échéant, par l’Emprunteur ou les droits et remèdes dont bénéficie la Banque en vertu du Contrat.

“**Contrat**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (8).

“**Contrat de Crédit CDC**” désigne chaque contrat de crédit conclu entre l’Emprunteur et la CDC en vue du financement d’une ou plusieurs Opérations.

“**Contrat de Conception et de Travaux**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (3).

“**Contrat de Conception, Réalisation, Exploitation ou Maintenance**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (4).

“**Contrat de Partenariat**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (3).

“**Convention de Dotation**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (1).

“**Convention de Souscription**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (3).

“**Convention Partenariale**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (1).

“**Convention pour la Réalisation de l’Opération Immobilière CREM**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (4).

“**Coûts de Recalage**” désigne tous coûts financiers déterminés par la Banque conformément à ses règles internes et raisonnablement justifiés, et résultant du recalage du Tableau d’Amortissement.

“**Coût Eligible du Projet**” désigne le coût total du Projet mentionné au Considérant (5).

“**Crédit**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 1.01.

“**Date d’Échéance Finale**” désigne la dernière date de remboursement de chaque Tranche telle qu’indiquée conformément à l’Article 4.01(b)(iii).

“**Date Finale de Disponibilité**” désigne [*la date tombant 5 ans après la date de signature*].

“**Date de Mise à Disposition**” désigne (i) la date de réception des ouvrages relevant de la dernière des opérations devant être réalisées conformément à chaque Contrat de Partenariat et (ii) la date de réception des ouvrages relevant de la dernière des opérations devant être réalisées conformément à chaque Contrat de Conception et de Travaux et au Contrat de Conception, Réalisation, Exploitation ou Maintenance.

“**Date de Paiement**” désigne les dates trimestrielles telles que spécifiées dans l’Offre de Versement jusqu’à la Date d’Échéance Finale, exception faite des cas où la date en question n’est pas un Jour Ouvré Concerné. Dans ce dernier cas, “Date de Paiement” désignera le Jour Ouvré Concerné suivant, sans ajustement de l’intérêt dû en application des stipulations de l’Article 3.01.

“Date de Remboursement Anticipé” désigne la date, qui doit être une Date de Paiement, à laquelle l’Emprunteur propose de rembourser par anticipation le Montant du Remboursement Anticipé.

“Date de Versement” désigne la date à laquelle est effectué le versement de la Tranche.

“Date de Versement Prévues” désigne la date à laquelle est prévu le versement de la Tranche concernée conformément à l’Article 1.02B(2).

“Demande d’Offre de Versement” désigne la demande écrite de l’Emprunteur adressée à la Banque de lui soumettre une Offre de Versement, conformément à l’Article 1.02B(1).

“Demande de Remboursement Anticipé” désigne la demande écrite faite par l’Emprunteur conformément à l’Article 4.02A.

“Description Technique” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (2).

“Droit Environnemental” désigne :

- la législation de l’Union européenne (en ce compris ses principes généraux et usages)
- les lois et réglementations nationales ; ainsi que
- tous traités internationaux applicables,

dont le principal objectif est la prévention, la protection et l’amélioration de l’Environnement.

“Echéancier de Versement CDC” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 1.05.

“Echéancier de Versement CP” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 1.05.

“Environnement” désigne pour autant qu’il y ait une incidence sur le bien-être des êtres humains :

- (a) la faune et la flore ;
- (b) la terre, l’eau, l’air, le climat et le paysage ;
- (c) le patrimoine culturel et l’environnement bâti ; et
- (d) les conséquences du Projet sur les aspects sociaux, d’hygiène et de sécurité.

“EUR” ou **“euro”** désigne la devise ayant cours légal dans les États Membres de l’Union européenne, qui l’adoptent ou l’ont adoptée comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l’Union européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l’Union européenne ou de leurs traités successifs.

“EURIBOR” a la signification qui lui est attribuée à l’Annexe B.

“Expiration du Délai d’Acceptation” désigne pour l’acceptation par l’Emprunteur de toute Notification de Remboursement Anticipé au titre du présent Contrat :

- (a) 16h00, heure de Luxembourg, le jour de réception par l’Emprunteur de la Notification de Remboursement Anticipé, si le jour de réception est un Jour Ouvré et que ladite notification a été réceptionnée avant 14h00, heure de Luxembourg ; ou
- (b) si le jour de réception n’est pas un Jour Ouvré ou que la notification a été réceptionnée après 14h00 heure de Luxembourg du jour de réception, 11h00, heure de Luxembourg du Jour Ouvré suivant.

“Expiration du Délai d’Acceptation de l’Offre de Versement” désigne la date et l’heure, telles que spécifiées dans l’Offre de Versement, auxquelles expire ladite Offre de Versement¹.

“Indemnité de Remboursement Anticipé” désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, le montant communiqué par la Banque à l’Emprunteur correspondant à la valeur actualisée de l’éventuel excédent (à la Date de Remboursement Anticipé) :

- (a) des intérêts que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produit pour la période entre la Date de Remboursement Anticipé (ou la date d’annulation) et la Date d’Échéance Finale si ce montant n’avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur
- (b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s’ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (quinze points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d’actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement à laquelle les remboursements auraient été effectués s’il n’y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

“Indemnité de Report” désigne l’indemnité calculée par application au montant qui aurait dû être versé, s’il n’avait pas fait l’objet d’un report ou d’une suspension, du pourcentage (dans la mesure où celui-ci est positif) calculé de la façon suivante :

- le taux d’intérêt qui aurait été applicable à tout moment au titre de l’Article 3.01 si la Tranche avait été versée à la Date de Versement Prévus ; moins
- l’EURIBOR à un (1) mois applicable réduit de 0,125% (12,5 points de base), étant précisé que si cette différence est inférieure à zéro, la valeur en résultant sera égale à zéro.

Une telle indemnité sera applicable de la Date de Versement Prévus à la Date de Versement ou, selon le cas, jusqu’à la date d’annulation de la Tranche Acceptée.

“Infraction Pénale” désigne l’une quelconque des infractions suivantes : fraude, corruption, coercition, collusion frauduleuse, obstruction à la justice, blanchiment d’argent et financement du terrorisme.

“Interruption des Systèmes de Paiement” signifie l’un et/ou l’autre des événements suivants :

- (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre du Crédit ;
- (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement de la Banque ou de l’Emprunteur (qu’elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait ladite partie :
 - (i) de procéder aux paiements dus au titre du Contrat de Financement ; ou
 - (ii) de communiquer avec d’autres parties,

à la condition toutefois que ces événements (i) ne soient pas le fait de l’une des Parties et (ii) soient hors du contrôle des Parties.

“Jour Ouvré” désigne un jour (autre qu’un samedi ou un dimanche) où la Banque et les autres banques commerciales sont ouvertes au Luxembourg.

¹ NB : le délai auquel il est fait référence est en pratique inférieur à 30 minutes.
200478400_1

“**Jour Ouvré Concerné**” désigne pour l’euro, un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2), qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 Novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

“**Montant du Remboursement Anticipé**” désigne le montant de la Tranche qui doit être remboursé de manière anticipée par l’Emprunteur conformément à l’Article 4.02A.

“**Notification de Perturbation**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 3.03.

“**Notification de Remboursement Anticipé**” désigne la notification écrite faite par la Banque à l’Emprunteur conformément à l’Article 4.02C.

“**Offre de Versement**” désigne une lettre établie substantiellement dans la forme du modèle figurant à l’Annexe C1.

“**Opération Approuvée**” désigne les Opérations MOP, l’Opération CREM, le PPP1, le PPP2 et le PPP4.

“**Parties**” désigne l’Université Aix-Marseille et/ou la Banque, ou l’un quelconque de leurs successeurs respectifs au titre du Contrat.

“**Plainte Environnementale**” désigne toute plainte, procédure, mise en demeure ou enquête effectuée par toute personne ou entité justifiée par une allégation du non-respect du Droit Environnemental.

“**Prêt**” désigne l’ensemble des montants versés au titre de chaque Tranche par la Banque en application du Contrat.

“**Projet**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (2).

“**Recours**” désigne tout recours (gracieux ou contentieux) en annulation ou demande de retrait ou toute contestation de légalité dans le cadre d’une procédure juridictionnelle. Aux fins des présentes, la purge des Recours contre un contrat ou une convention inclut la purge des Recours contre tous ses actes détachables.

“**Sûreté**” désigne toute sûreté réelle, hypothèque, privilège, nantissement, gage, transfert de propriété à titre de garantie ou toute garantie personnelle, caution, garantie autonome, et toute autre sûreté réelle ou personnelle conventionnelle, légale ou judiciaire, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet similaire, à l’exception des droits réels qui pourraient être consentis par l’Emprunteur au Titulaire au titre du Contrat de Partenariat concerné pour les besoins de la réalisation de l’ouvrage concerné.

“**Tableau d’Amortissement**” désigne le tableau figurant en annexe de l’Offre de Versement, tel que mis à jour conformément aux stipulations de l’Article 2.03 du Contrat.

“**Taux de Remploi**” désigne le Taux Fixe applicable le jour du calcul de l’indemnité pour un prêt à taux fixe libellé dans la même devise et qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Tranche pour laquelle un remboursement anticipé est proposé ou une demande effectuée, jusqu’à la Date d’Échéance Finale. Dans le cas où cette période serait plus courte que quarante-huit (48) mois, les taux suivants seront appliqués :

- (a) pour les périodes inférieures à douze (12) mois, l’EURIBOR diminué de 0,125% (12,5 points de base) ;
- (b) pour les périodes se situant entre douze (12) et quarante-huit (48) mois, le taux qui, sur la base de la courbe des taux swaps (coté “**BID**”) telle que publiée par Reuters, et tenant compte des caractéristiques du prêt à substituer, serait équivalent à l’EURIBOR à la date du calcul.

“**Taux Fixe**” désigne un taux d’intérêt annuel déterminé par la Banque conformément aux principes applicables, arrêtés par les organes de décision de la Banque à tout moment, pour les prêts à taux d’intérêt fixes libellés dans la même devise que la Tranche concernée et comportant des termes équivalents pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts.

“**Taxes**” désigne tout impôt, taxe, droit de timbre et d'enregistrement ou retenue de nature similaire (en ce compris toute pénalité ou intérêt payable en relation avec tout non-paiement ou retard dans le paiement).

“**Titulaire**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (3).

“**Tranche**” désigne le versement effectué ou devant être effectué au titre du Contrat. Dans l’hypothèse où l’Offre de Versement n’a été reçue, le terme Tranche désignera la Tranche telle que proposée conformément à l’Article 1.02B.

“**Tranche Acceptée**” désigne une Tranche au regard de laquelle une Offre de Versement a été acceptée par l’Emprunteur au plus tard à l’Expiration du Délai d’Acceptation de l’Offre de Versement.

“**Tranche Dailly**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 1.04B(j).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **CRÉDIT ET VERSEMENTS**

1.01 Montant du Crédit

En application du Contrat, la Banque met à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, un crédit d'un montant maximum de cent vingt-sept millions d'euros (127 000 000 EUR) destiné au financement des Opérations Approuvées actuelles et futures après approbation desdites Opérations par la Banque, définies à l'Annexe A du présent Contrat (le "**Crédit**").

1.02 Modalités de versement du Crédit

1.02A Tranche

La Banque procédera au versement du Crédit en huit (8) tranches maximum. Le montant de chaque Tranche, s'il ne constitue pas le solde non versé du Crédit, sera d'un montant minimum de dix millions d'euros (EUR 10 000 000).

1.02B Demande d'Offre de Versement et Offre de Versement

Sous réserve des autres stipulations du Contrat, et jusqu'à dix (10) Jours avant la Date Finale de Disponibilité, l'Emprunteur pourra solliciter la Banque en envoyant une Demande d'Offre de Versement pour une Opération Approuvée préalablement à l'envoi de ladite Demande d'Offre de Versement (conformément aux stipulations de l'Article 1.02B(1)) pour que la Banque puisse émettre une Offre de Versement (conformément aux stipulations de l'Article 1.02B(2)). L'Emprunteur acceptera ou refusera l'Offre de Versement conformément aux stipulations de l'Article 1.02C.

Avant la remise d'une Demande d'Offre de Versement, la Banque transmettra à l'Emprunteur à sa demande une ou plusieurs cotations indicatives.

1.02B(1) DEMANDE D'OFFRE DE VERSEMENT

L'Emprunteur enverra à la Banque une Demande d'Offre de Versement signée par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur indiquant :

(i) la date à laquelle l'Emprunteur souhaite recevoir l'Offre de Versement, laquelle aura été déterminée en consultation avec la Banque préalablement à la remise de la Demande d'Offre de Versement et devra intervenir en tout état de cause :

(a) au moins dix (10) Jours avant la Date Finale de Disponibilité ;

(b) au moins dix (10) jours après la date de la Demande d'Offre de Versement ;

(c) (x) au plus tôt à la date de fixation des taux au titre du contrat de crédit consenti par la CDC relatif au financement de l'Opération Approuvée pour la réalisation de laquelle l'Emprunteur utilisera la Tranche, ou

(y) dans l'hypothèse où (a) la Tranche concernée finance une Opération Approuvée sous forme de PPP et où (b) la CDC n'intervient pas en qualité de prêteur au titre de la Tranche concernée, au plus tôt à la première date de fixation des taux de la Tranche Dailly ;

(d) (x) Pour chaque PPP :

(A) jusqu'à la Date de Mise à Disposition au plus tôt à la date à laquelle le Contrat de Partenariat pour l'Opération Approuvée pour la réalisation de laquelle l'Emprunteur utilisera la Tranche est purgé de tout Recours et les Autorisations nécessaires pour les besoins de l'Opération Approuvée objet de la Tranche sont purgées de tout Recours ;

(B) après la Date de Mise à Disposition, la Banque pourra émettre une Offre de Versement avant la purge du ou des Recours susvisés sauf

(I) si ledit Recours est raisonnablement susceptible d'aboutir à l'un des événements visés à l'Article 4.03A(6)(I). Dans ce dernier cas :

- i) soit le montant total des Tranches versées ou ayant fait l'objet d'une Acceptation d'Offre de Versement (augmenté du montant de la présente Tranche) demeure inférieur à 50% du montant du Coût Éligible du Projet tels qu'actualisés et déduction faite de toute Opération Approuvée affectée par un Recours (une « **Opération Affectée** »), l'Offre de Versement pourra être alors émise avant la purge du Recours susvisé ;
 - ii) soit l'État et l'Emprunteur auront mis en place un mécanisme permettant le complet désintéressement de la Banque au titre de toutes les sommes qui pourraient être dues par l'Emprunteur à la Banque, conformément au Contrat si la Tranche devait être annulée ou remboursée de manière anticipée à l'issu dudit Recours et ce jusqu'à la purge dudit Recours, satisfaisant pour la Banque, l'Offre de Versement pourra être alors émise avant la purge du Recours susvisé. À toutes fins utiles, il est précisé qu'en l'absence d'accord satisfaisant pour la Banque, la Banque ne sera pas tenue d'émettre une Offre de Versement ;
- (II) si ledit Recours a abouti à l'un des événements visés à l'Article 4.03A(6)(I).

(y) Pour toute Opération réalisée en MOP ou Opération CREM : la Banque pourra émettre une Offre de Versement avant la purge d'un Recours à l'encontre d'une Autorisation nécessaire pour les besoins de l'Opération Approuvée objet de la Tranche ou un Recours à l'encontre d'un Contrat de Conception et de Travaux ou du Contrat de Conception, Réalisation, Exploitation ou Maintenance afférent à l'Opération Approuvée pour la réalisation de laquelle l'Emprunteur utilisera la Tranche sauf si ledit Recours (i) est raisonnablement susceptible d'aboutir à l'un des événements visés à l'Article 4.03A(6)(I) sous réserve des remèdes visés aux paragraphes 1.02B(1)(i)(d)(x)(B)(I)i) et ii) ou (ii) a abouti à l'un des événements visés à l'Article 4.03A(6)(I).

- (ii) la Date de Versement Prévues, qui devra être un Jour Ouvré Concerné et un Jour Ouvré tombant au plus tôt le dixième (10^{ème}) jour suivant la date demandée d'émission de l'Offre de Versement et au plus tard à la Date Finale de Disponibilité ;
- (iii) l'Opération Approuvée concernée par la Demande d'Offre de Versement ;
- (iv) le montant souhaité de la Tranche ;
- (v) la périodicité trimestrielle du paiement des intérêts pour la Tranche, conformément aux stipulations de l'Article 3.01 ;
- (vi) les Dates de Paiement des intérêts souhaitées (en ce compris la première date de paiement) ;
- (vii) le remboursement du principal de la Tranche interviendra en échéances constantes en principal et intérêts, conformément aux stipulations du paragraphe 4.01 et dans le respect des conditions visées à l'Article 1.04C(iv) ;
- (viii) les première et dernière dates de remboursement du principal de la Tranche ainsi que les première et dernière dates de paiement de l'Echéancier de Versement CDC ou de l'Echéancier de Versement CP le cas échéant ;

La Demande d'Offre de Versement sera accompagnée de la preuve satisfaisante pour la Banque, de l'autorité et de la capacité de signature de la personne/des personnes autorisée(s)

à signer cette Demande d'Offre de Versement, ainsi que du spécimen de signature de cette/ces personne(s).

1.02B(2) OFFRE DE VERSEMENT

Après réception d'une Demande d'Offre de Versement, à la date souhaitée de l'Offre de Versement, sous réserve de la réalisation des conditions préalables visées à l'Article 1.04B, la Banque présentera à l'Emprunteur, une Offre de Versement pour la Tranche concernée et ce sous réserve qu'aucun des cas mentionnés à l'Article 1.06B ne soit survenu et ne subsiste. L'Offre de Versement, dans la forme du modèle figurant en Annexe C1, sera établie sur la base de la Demande d'Offre de Versement et confirmera :

- (i) le montant de la Tranche ;
- (ii) la Date de Versement Prévues de la Tranche, qui devra être un Jour Ouvré Concerné et un Jour Ouvré tombant au plus tôt le dixième (10^{ème}) jour suivant la date d'émission de l'Offre de Versement et au plus tard à la Date Finale de Disponibilité ;
- (iii) la périodicité trimestrielle du paiement des intérêts pour la Tranche, conformément aux stipulations de l'Article 3.01 ;
- (iv) les Dates de Paiement des intérêts (en ce compris la première Date de Paiement) ;
- (v) les modalités de remboursement du principal de la Tranche, en échéance constantes en principal et intérêts conformément aux stipulations du paragraphe 4.01, lesquelles figureront dans le Tableau d'Amortissement en annexe de l'Offre de Versement ;
- (vi) les première et dernière dates de remboursement du principal de la Tranche ;
- (vii) le Taux Fixe, applicable jusqu'à la Date d'Echéance Finale ;
- (viii) l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement ; et
- (ix) le taux de période et le TEG pour la Tranche.

1.02C Acceptation de l'Offre de Versement

- (a) L'Emprunteur pourra accepter l'Offre de Versement en remettant à la Banque une Acceptation de l'Offre de Versement au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement.

L'Acceptation de l'Offre de Versement sera accompagnée :

- (i) du code IBAN (ou un autre format approprié en accord avec les pratiques bancaires locales) et le SWIFT BIC du compte bancaire auquel le versement de la Tranche doit être effectué en conformité avec l'Article 1.02D ;
- (ii) la copie de la délibération du conseil d'administration de l'Emprunteur autorisant le recours effectif à l'emprunt (appel de fonds) sur la base de conditions affermies (durée, principal, taux) maximum², conformément aux statuts et aux documents constitutifs de l'Emprunteur, laquelle délibération permettant d'établir que les conditions affermies de l'emprunt et notamment le taux visées dans l'Offre de Versement sont en ligne avec les autorisations contenues dans ladite délibération et preuve que ces éléments sont également en ligne avec les indications communiquées par le Recteur de l'Académie et le

² La procédure envisagée est celle d'une autorisation annuelle du conseil d'administration approuvant le recours à l'emprunt sur la base de conditions affermies maximum, nonobstant la possibilité pour le conseil d'administration de prendre une décision spécifique pour un emprunt donné

Directeur Régional des Finances Publiques, le cas échéant dans ladite délibération;

- (iii) la preuve de l'entrée en vigueur de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur et de sa publication de telle sorte à faire courir les délais de recours contre les tiers et la preuve de l'approbation par le Recteur de l'Académie et le Directeur Régional des Finances Publiques de la délibération susvisée et de l'emprunt objet de la Tranche ;
 - (iv) de la preuve de l'autorité de signature de la personne/des personnes autorisée(s) à signer la Demande d'Offre et cette Acceptation de Versement, ainsi que du spécimen de signature de cette/ces personne(s).
- (b) Si l'Offre de Versement est acceptée sans réserve par l'Emprunteur au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement, la Banque devra effectuer le versement de la Tranche selon les termes de l'Offre de Versement et conformément aux termes du présent Contrat.
- (c) L'Emprunteur sera réputé avoir refusé toute Offre de Versement qui n'aura pas été acceptée sans réserve à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement et pour lesquelles les conditions visées au (a) (ii) et (iii) ne sont pas respectées, étant précisé que ce refus ne remet pas en cause la possibilité pour l'Emprunteur de présenter une nouvelle Demande d'Offre de Versement pour ladite Opération ou pour la Banque de proposer une nouvelle Offre de Versement dès lors que toutes les conditions sont remplies.

1.02D Compte de versement

La Banque effectuera le versement à l'Emprunteur sur le compte de l'Emprunteur dont les références (avec le code IBAN ou un autre format approprié en accord avec les pratiques bancaires locales) auront été préalablement communiquées à la Banque par notification écrite, quinze (15) jours au moins avant la Date de Versement Prévue.

Un seul compte peut être désigné pour la Tranche.

1.03 Régime monétaire pour les versements

La Banque versera chaque Tranche en EUR.

1.04 Conditions préalables

1.04A Conditions préalables à la signature du Contrat

La signature du Contrat est soumise à la réception des documents suivants satisfaisant tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- (a) la preuve que la signature du Contrat par l'Emprunteur a été dûment autorisée et que la (les) personne(s) autorisée(s) à signer le Contrat au nom et pour le compte de l'Emprunteur a/ont été dûment autorisée(s), avec le spécimen de signature de cette/ces personne(s) autorisée(s) à signer le Contrat, et notamment la copie de la délibération du conseil d'administration de l'Emprunteur autorisant la signature du contrat (incluant le recours à l'emprunt) conformément aux statuts et aux documents constitutifs en vigueur à cette date ou, le cas échéant, copie de la décision de délégation au président de l'Emprunteur de la faculté de conclure le Contrat, dans le respect des dispositions des statuts; et
- (b) la preuve de l'entrée en vigueur de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur et de sa publication de telle sorte à faire courir les délais de recours contre les tiers et la preuve de l'approbation de ladite délibération et du Contrat par le Recteur de l'Académie et le Directeur Régional des Finances Publiques.

1.04B Conditions préalables à l'émission de l'Offre de Versement pour chaque Tranche

L'émission par la Banque d'une Offre de Versement est soumise à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, des conditions suivantes :

- (a) l'Emprunteur a envoyé la Demande d'Offre de Versement conformément à l'Article 1.02(B)(1) ;

Réception par la Banque des documents ou attestations suivants :

- (b) la copie de la cotation faite par la CDC (la « **Cotation CDC** »), étant entendu que l'Emprunteur s'engage vis-à-vis de la Banque à accepter, dans les délais agréés avec la CDC, la Cotation CDC dans le cas où l'Emprunteur accepterait l'Offre de Versement de la Banque ou dans l'hypothèse où (i) la Tranche concernée finance un PPP et où (ii) la CDC n'intervient pas en qualité de prêteur au titre de la Tranche concernée, la copie de la demande écrite de l'Emprunteur au Titulaire de fixation des taux, conformément au Contrat de Partenariat y afférent ;
- (c) la copie de la délibération du conseil d'administration de l'Emprunteur approuvant le Contrat signé conformément à la législation et aux statuts en vigueur à cette date ;
- (d) pour l'Opération concernée, la copie de la Convention de Souscription pour l'Opération concernée ou de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM conclue dans des termes satisfaisants pour la Banque et l'attestation émise par l'Emprunteur ou le ministère en charge de l'enseignement supérieur que la Convention de Souscription concernée ou la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM est pleinement en vigueur et ne fait l'objet d'aucun Recours
- (e) la copie de la Convention de Dotation et de ses avenants conclus dans des termes satisfaisants pour la Banque et l'attestation émise par l'Emprunteur ou par le ministère en charge de l'enseignement supérieur certifiant que la Convention de Dotation et ses avenants sont pleinement en vigueur et ne font l'objet d'aucun Recours ;
- (f) la copie de la décision du ministre de transfert de la dotation et l'attestation de l'Agence nationale de la Recherche que la dotation relative à l'Opération Approuvée concernée a été libérée sur le compte ouvert auprès de la direction régionale des finances publiques y associé ;
- (g) pour chaque Opération MOP, l'Opération CREM ou chaque PPP financé sur dotation uniquement le modèle prévisionnel de financement pluriannuel des opérations dans le cadre du Plan Campus à jour accompagné d'un rapport de l'Emprunteur faisant apparaître que les sommes dues à la Banque au titre des conventions de crédits conclus avec la BEI sont couvertes par le total des recettes dédiées à percevoir par l'Emprunteur et que la soutenabilité globale des dépenses est vérifiée ;
- (h) pour l'Opération concernée le Contrat de Partenariat y afférent, le Contrat de Conception, Réalisation, Entretien ou Maintenance y afférent ou le Contrat de Conception et de Travaux y afférent le cas échéant, et le Contrat sont pleinement en vigueur ;
- (i) pour l'Opération concernée le Contrat de Partenariat y afférent, le Contrat de Conception, Réalisation, Entretien ou Maintenance y afférent ou le Contrat de Conception et de Travaux y afférent le cas échéant et les Autorisations nécessaires pour l'Opération Approuvée objet de la Tranche sont purgés de tout Recours. La purge est analysée selon les mêmes conditions et réserves que celles visées à l'Article 1.02B(1)(i)(d) et avec les mêmes possibilités de remède que ceux visés à l'Article 1.02B(1)(i)(d)(x)(B)(I)i) et ii).
- (j) pour chaque PPP, dans la mesure où cela est prévu par le Contrat de Partenariat concerné, la preuve que l'Emprunteur a exercé son option contractuelle de

remboursement par anticipation de la part de la dette bancaire construction refinancée au moyen du Prêt, et que la dette adossée aux parts de redevances du Contrat de Partenariat ayant fait l'objet d'un Acte d'Acceptation ("**Tranche Dailly**") et l'Echéancier de Versement CP ont été réduits en conséquence ;

- (k) la confirmation que l'Emprunteur dispose de toutes les Autorisations nécessaires pour les besoins du Contrat et de l'Opération Approuvée objet de la Tranche (en ce compris le permis de construire) et notamment remise de la délibération du conseil d'administration autorisant le recours à l'Emprunt pour le tirage considéré sur la base de conditions affermies (durée, principal, taux) maximum dument en vigueur et publiée de sorte à faire courir les délais de recours contre les tiers et approuvée par le Recteur de l'Académie et le Directeur Régional des Finances Publiques;
- (l) la confirmation que l'Emprunteur utilisera la Tranche pour la réalisation d'une Opération Approuvée ;
- (m) l'Opération concernée par l'offre de Versement a fait l'objet d'une instruction par la Banque et a été approuvée par celle-ci (en ce compris les coûts y afférents) et constitue une "Opération Approuvée", étant précisé que, pour les besoins du présent Article 1.04 et s'agissant de l'Opération CREM, la rénovation d'un bâtiment constituera une "Opération Approuvée" dont le financement pourra faire l'objet d'une Tranche au titre du présent Article ; et
- (n) le Certificat de Conformité signé par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur.

1.04C Conditions préalables au Versement

Le versement de chaque Tranche est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévus, des conditions suivantes.

Réception par la Banque des documents ou attestations suivants :

- (a) pour chaque PPP, la copie de tout document établissant que la Date de Mise à Disposition prévisionnelle pour l'Opération concernée par la Tranche en question interviendra au plus tard à la Date de Versement Prévus ;
- (b) la confirmation écrite de l'Emprunteur que toutes les sommes dues et payables à cette date par l'Emprunteur à la Banque ont été payées ou seront payées conformément aux stipulations du Contrat ;
- (c) la copie de la Convention de Dotation et pour la première Tranche seulement réception par la Banque de l'attestation du ministère en charge de l'enseignement supérieur certifiant que les intérêts de la dotation couvrent le service de la dette due à la Banque au titre de tous les versements au titre du Contrat eu égard au taux plafond mentionné dans la délibération de l'Emprunteur lequel ne dépasse pas le taux maximum du modèle financier ;
- (d) le modèle prévisionnel de financement pluriannuel des opérations dans le cadre du Plan Campus à jour accompagné d'un rapport de l'Emprunteur faisant apparaître que les sommes dues à la Banque au titre des conventions de crédits conclues avec la BEI sont couvertes par le total des recettes dédiées à percevoir par l'Emprunteur et que la soutenabilité globale des dépenses est vérifiée ;
- (e) aucun Recours n'est en cours concernant un Contrat de Partenariat relatif à la Tranche concernée, le Contrat de Conception, Réalisation, Entretien ou Maintenance relatif à la Tranche concernée ou un Contrat de Conception et de Travaux relatif à la Tranche concernée ou une Autorisation relative à l'Opération concernée par la Tranche considérée qui serait raisonnablement susceptible d'aboutir à l'un des événements visés à l'article 4.03A(6)(I) sous réserve des remèdes visés à l'Article 1.02B(1)(i)(d)(x)(B)(I)i) et ii) ou qui a abouti à l'un des événements visés à l'article 4.03A(6)(I) ;

- (f) la preuve que toutes les conditions suspensives liées au tirage devant être effectué au titre du Contrat de Crédit CDC concerné ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation par la CDC ;
- (g) sur la base de la Cotation CDC, le Tableau d'Amortissement, tel que mis à jour conformément à l'Article 1.05B (i) est comparable en termes de durée de vie moyenne de l'Echéancier de Versement CDC concerné et (ii) n'est pas plus long que l'Echéancier de Versement CDC concerné ; et
- (h) le Certificat de Conformité signé par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur.

Par ailleurs, le versement de chaque Tranche est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque des conditions suivantes.

A la Date de Versement de chaque Tranche :

- (i) pour chaque PPP, la Date de Mise à Disposition est intervenue ;
- (ii) dans l'hypothèse où (a) la Tranche concernée finance un PPP et où (b) la CDC n'intervient pas en qualité de prêteur au titre de la Tranche concernée, la preuve que les prêteurs commerciaux ont donné un ordre de virement irrévocable des sommes dues au titre de la Tranche Dailly et ;
- (iii) toutes les sommes dues et payables à cette date par l'Emprunteur à la Banque ont été payées ;
- (iv) dans l'hypothèse où (a) la Tranche concernée finance un PPP et où (ii) la CDC n'intervient pas en qualité de prêteur au titre de la Tranche concernée, le Tableau d'Amortissement, tel que mis à jour conformément à l'Article 1.05B (i) est comparable en termes de durée de vie moyenne à l'échéancier de redevance correspondant à la dette cédée acceptée de l'Echéancier de Versement CP concerné et (ii) n'est pas plus long que l'Echéancier de Versement CP concerné ;
- (v) les déclarations et garanties qui sont réitérées conformément à l'Article 6.10 sont exactes dans leurs aspects significatifs ; et
- (vi) aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif, avec l'écoulement d'un délai de grâce, l'envoi d'une notification ou le versement de la Tranche concernée, d'un événement visé ci-dessous ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé :
 - (A) un Cas de Défaut ; ou
 - (B) un Cas de Remboursement Anticipé.

1.04D Conditions préalables dans l'intérêt exclusif de la Banque

Les conditions préalables figurant à l'Article 1.04B et à l'Article 1.04C sont stipulées dans l'intérêt exclusif de la Banque.

1.05 Report et modification du Tableau d'Amortissement

1.05A Report de la Date de Versement Prévus sans modification du Tableau d'Amortissement

1.05A(1) REPORT N'ENTRAINANT PAS DE MODIFICATION DU TABLEAU D'AMORTISSEMENT

À la demande écrite de l'Emprunteur, et sous réserve que le report de la Date de Versement Prévus n'entraîne pas la modification du Tableau d'Amortissement, la Banque reportera, en tout ou en partie, le versement de la Tranche Acceptée à une date spécifiée, comprise avant la Date Finale de Disponibilité, par l'Emprunteur et tombant au plus tard trente (30) jours avant la première date de remboursement indiquée dans l'Offre de Versement de la Tranche (la « **Date de Versement Maximum** »). L'Emprunteur sera alors redevable de l'Indemnité de Report calculée sur le montant dont le versement est reporté.

Une demande de report ne prendra effet que si elle est faite au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévus.

Sous réserve de l'Article 1.05(A)(2) ci-dessous, la Banque peut, par notification écrite adressée à l'Emprunteur, annuler une Tranche dont le versement a été reporté selon les stipulations de l'Article 1.05A(1) sans pour autant avoir fait l'objet d'un Versement au plus tard à la Date de Versement Maximum.

Si une ou plusieurs des conditions prévues à l'Article 1.04C ne sont pas remplies à la date spécifiée et à la Date de Versement Prévus (ou la date de versement convenue dans l'hypothèse d'un report déjà survenu), le versement sera reporté à une date convenue entre la Banque et l'Emprunteur tombant au moins cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'accomplissement de cette ou ces conditions (sans préjudice du droit pour la Banque, conformément à l'Article 1.06B, de suspendre et/ou annuler en tout ou partie la portion non décaissée du Crédit). Dans ce cas, l'Emprunteur sera tenu de s'acquitter du paiement de l'Indemnité de Report calculée sur le montant dont le versement est reporté.

1.05A(2) REPORT ENTRAINANT UNE MODIFICATION DU TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Au plus tard trente (30) jours avant la Date de Versement Maximum, l'Emprunteur pourra demander à la Banque d'examiner la possibilité d'une modification de la Date de Versement Prévus de la Tranche concernée et de son Tableau d'Amortissement.

La Banque pourra alors émettre une nouvelle Offre de Versement au plus tard quinze (15) jours avant la Date de Versement Maximum.

L'Emprunteur s'il souhaite accepter l'Offre de Versement devra le faire dans les délais prévus par celle-ci, étant spécifié que l'Emprunteur sera réputé ne pas avoir accepté l'Offre de Versement si les termes de l'Offre de Versement ne respectent pas les conditions posées par les autorisations sociales et les autorisations des autorités de tutelle ou si l'acceptation n'est pas réalisée dans les délais y indiqués.

L'Offre de Versement qui pourrait être émise, demeurerait sous réserve du paiement des Coûts de Recalage au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Versement, étant précisé que dans cette hypothèse la Banque ne facturera pas plusieurs indemnités relativement à une même modification du Tableau d'Amortissement et en toutes hypothèses, sans préjudice de l'alinéa ci-dessous.

Si l'Emprunteur n'a pas réglé les Coûts de Recalage au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Versement, la Banque procédera à l'annulation de la Tranche et l'Emprunteur sera redevable de l'indemnité visée à l'Article 1.06C(2) et des Coûts de Recalage dus le cas échéant du fait d'une modification de la Date de Versement et du Tableau d'Amortissement.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la nouvelle Offre de Versement a été émise plus de trente (30) jours avant la Date Maximum de Versement et que celle-ci n'est pas acceptée par l'Emprunteur ou que l'Offre de Versement devient caduque, l'Offre de Versement Initiale reste en vigueur, dans l'hypothèse où la nouvelle Offre de Versement a été émise entre trente (30)

et quinze (15) jours avant la Date Maximum de Versement, et que celle-ci n'est pas acceptée par l'Emprunteur ou devient caduque, la Banque procédera à l'annulation de la Tranche et l'Emprunteur sera redevable de l'indemnité visée à l'Article 1.06C(2).

1.05B Modification du Tableau d'Amortissement

Sans préjudice de 1.05A, après envoi de l'Offre de Versement mais préalablement à la Date de Versement Prévues, en cas de modification ou de mise à jour de l'échéancier de remboursement au titre du Contrat de Crédit CDC (ci-après, l'"**Echéancier de Versement CDC**") pour quelques causes que ce soit, le Tableau d'Amortissement devra être modifié pour refléter la modification ou la mise à jour de l'Echéancier de Versement CDC.

Dans l'hypothèse où la CDC n'intervient pas en qualité de prêteur au titre de la Tranche concernée, sans préjudice de 1.05A, après envoi de l'Offre de Versement mais préalablement à la Date de Versement Prévues, en cas de modification ou de mise à jour de l'échéancier de paiement du loyer faisant l'objet d'une cession Dailly acceptée pour un partenariat public-privé donné (ci-après, l'"**Echéancier de Versement CP**") pour quelques causes que ce soit, le Tableau d'Amortissement devra être modifié pour refléter la modification ou la mise à jour de l'Echéancier de Versement CP.

Les Parties conviennent que la modification du Tableau d'Amortissement ne pourra intervenir qu'au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévues et ce sous réserve des conditions suivantes :

- (a) les Parties devront signer un avenant reprenant notamment la nouvelle Date de Versement Prévues, le nouveau profil de remboursement et le nouveau Tableau d'Amortissement lequel devra avoir une durée de vie moyenne (i) inférieure à quinze (15) ans et (ii) pas plus longue que celle de l'Echéancier de Versement CDC ou de l'Echéancier de Versement CP le cas échéant. Le nouveau profil de remboursement reprendra également les informations visées à l'Article 4.01 relatives à la première date de remboursement de la Tranche et à la dernière date de remboursement de la Tranche ; et
- (b) l'Emprunteur devra payer à la Banque le montant des Coûts de Recalage résultant, le cas échéant de la modification à venir du Tableau d'Amortissement, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du document visé au paragraphe (a) ci-dessus.

La procédure de mise à jour décrite au présent Article 1.05B ne pourra intervenir qu'une seule fois par Tranche.

1.06 Annulation et suspension du crédit

1.06A Droit d'annulation de l'Emprunteur

L'Emprunteur a la faculté à tout moment, par notification écrite adressée à la Banque, de demander l'annulation de tout ou partie, et avec effet immédiat, du montant du Crédit non encore versé.

Dans le cas d'une demande d'annulation d'une Tranche Acceptée, la demande d'annulation devra parvenir à la Banque au plus tard le 5^{ème} (cinquième) Jour Ouvré précédant la Date de Versement Prévues.

1.06B Droits d'annulation et de suspension de la Banque

- (a) La Banque a la faculté, par notification écrite adressée à l'Emprunteur, de suspendre et/ou annuler, avec effet immédiat, tout ou partie du montant non versé du Crédit :
 - (i) en cas de survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé ou d'un Cas de Défaut ou de tout événement ou circonstance pouvant, avec l'écoulement d'un délai de grâce ou l'envoi d'une notification au titre du Contrat, constituer un Cas de Remboursement Anticipé ou un Cas de Défaut ; ou

- (ii) en cas de survenance d'un Changement Significatif Défavorable par rapport à la situation de l'Emprunteur prévalant à la date de signature du Contrat.
- (b) la Banque a également la faculté de suspendre la partie du Crédit pour laquelle aucune Acceptation d'Offre de Versement n'a été reçue avec effet immédiat en cas de survenance d'un Cas de Perturbation des Marchés.
- (c) Sans préjudice du droit d'annulation de l'Emprunteur au titre de l'Article 1.06 A, toute suspension en application du présent Article 1.06B subsistera jusqu'à ce que la Banque y mette fin ou annule le montant suspendu.

1.06C Indemnité pour suspension et annulation d'une Tranche

1.06C(1) SUSPENSION

Si la Banque suspend une Tranche Acceptée en raison d'un Cas de Remboursement Anticipé, d'un Changement Significatif Défavorable ou de l'un quelconque des Cas de Défaut, l'Emprunteur devra s'acquitter du paiement de l'Indemnité de Report calculée sur le montant dont le versement est suspendu sans préjudice de l'Article 1.06C(2).

1.06C(2) ANNULATION

Si, en application de l'Article 1.06A, l'Emprunteur annule :

- (a) une Tranche Acceptée, il devra s'acquitter du paiement de l'Indemnité de Remboursement Anticipé calculée sur le montant dont le versement est annulé ;
- (b) toute partie du Crédit autre qu'une Tranche Acceptée, aucune indemnité ne sera payable.

Si la Banque :

- (a) annule une Tranche Acceptée en raison d'un Cas de Remboursement Anticipé, d'un Changement Significatif Défavorable ou selon les stipulations de l'Article 1.05A(2), l'Emprunteur devra s'acquitter du paiement de l'Indemnité de Remboursement Anticipé calculée sur le montant dont le versement est annulé ;
- (b) annule une Tranche Acceptée en raison d'un Cas de Défaut, l'Emprunteur devra indemniser la Banque en application de l'Article 10.04.

A l'exception des cas mentionnés en (a) et (b) ci-dessus, aucune indemnité ne sera due du fait de l'annulation par la Banque d'une Tranche Acceptée.

L'indemnité sera calculée selon l'hypothèse que le montant annulé a été versé et remboursé à la Date de Versement Prévus ou, si une Tranche Acceptée a fait l'objet d'un report ou d'une suspension, à la date de l'avis d'annulation.

1.07 Annulation après échéance du Crédit

Le jour suivant la Date Finale de Disponibilité, et sauf accord contraire préalable et par écrit de la Banque, la part du Crédit pour laquelle aucune Offre de Versement n'a été faite conformément aux stipulations de l'Article 1.02B sera annulée de plein droit sans notification préalable de la Banque à l'Emprunteur et sans qu'aucune partie ne puisse voir sa responsabilité engagée de ce fait.

1.08 Sommes dues au titre de l'Article 1er

Les sommes dues au titre des Articles 1.05 et 1.06 seront payables en EUR. Sauf s'il en est stipulé autrement dans le Contrat, l'Emprunteur effectuera le paiement des sommes dues dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de la Banque. La Banque pourra étudier toute demande dûment justifiée par l'Emprunteur d'extension du délai de paiement étant précisé que ce délai ne saurait en toute hypothèse dépasser trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de la Banque. Un délai supérieur pourra le cas échéant être spécifié dans la demande de la Banque.

ARTICLE 2 **LE PRÊT**

2.01 Montant du Prêt

Le montant du Prêt sera constitué de la somme du montant des Tranches versées par la Banque au titre du Crédit.

2.02 Devises pour les montants en principal, intérêts et autres sommes accessoires

Les sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et autres accessoires ainsi que tous les autres paiements payables au titre de chaque Tranche et du Contrat seront dus par l'Emprunteur en euros.

2.03 Confirmation par la Banque

Dans les dix (10) jours suivant le versement de chaque Tranche, la Banque adressera à l'Emprunteur le Tableau d'Amortissement (tableau d'amortissement définitif) auquel il est fait référence à l'Article 4.01(b).

ARTICLE 3 **INTÉRÊTS**

3.01 Taux d'intérêt

L'Emprunteur payera des intérêts sur l'encours des sommes versées au titre de chaque Tranche au Taux Fixe trimestriellement, à terme échu aux Dates de Paiement telles que spécifiées dans l'Offre de Versement, à compter de la première Date de Paiement qui suit la Date de Versement de la Tranche. Si la période entre la Date de Versement et la première Date de Paiement est inférieure ou égale à quinze (15) jours, le paiement des intérêts courus durant cette période sera reporté à la Date de Paiement suivante.

L'intérêt sera calculé sur la base des stipulations de l'Article 5.01.

3.02 Retard de paiement

Sans préjudice de l'Article 10 et par exception à la règle posée à l'Article 3.01, dans l'hypothèse du non-paiement par l'Emprunteur de toute somme due et exigible au titre du Contrat, les intérêts courront (sous réserve de toute disposition d'ordre public applicable le cas échéant), pour tout montant impayé dû en vertu du Contrat, à compter de la date d'exigibilité de cette somme et jusqu'à son paiement effectif, à un taux annuel égal au plus élevé des taux suivants : (a) le Taux Fixe applicable majoré de 2% (200 points de base) ou (b) au taux EURIBOR majoré de 2% (200 points de base), et seront payables selon les modalités arrêtées par la Banque. Pour pouvoir déterminer l'EURIBOR pour les besoins du présent Article 3.02, les périodes concernées telles que définies à l'Annexe B seront des périodes successives de un (1) mois à compter de la date d'exigibilité.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés pourront à la demande de la Banque être capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Sans préjudice des droits de la Banque au titre de l'Article 10 du Contrat, la Banque fera ses meilleurs efforts pour informer l'Emprunteur et les autorités de tutelle de celui-ci, de tout retard de paiement qu'elle aurait pu constater.

3.03 Perturbation de marché

Si, à tout moment à compter de :

- (i) la réception de l'Acceptation d'une Offre de Versement par la Banque pour une Tranche ; et
- (ii) la date tombant trente (30) jours calendaires avant la Date de Versement Prévue de la Tranche concernée :

un Cas de Perturbation des Marchés survient, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur (une "**Notification de Perturbation**") l'application des mesures suivantes :

- (a) le taux d'intérêt applicable à cette Tranche Acceptée jusqu'à la Date d'Echéance Finale, sera le taux (exprimé en pourcentage annuel), tel que déterminé par la Banque afin de couvrir l'ensemble de ses coûts de financement pour la Tranche, en se basant sur son taux interne de référence généré alors applicable ou sur une méthode alternative de détermination du taux telle que raisonnablement déterminée par la Banque sur la base des conditions de marché prévalant à cette date (le "**Taux Applicable**") :
- (b) l'Emprunteur pourra refuser par écrit, dans le délai prévu à cet effet et fixé dans la Notification de Perturbation, le versement de la Tranche et supportera alors les charges et coûts qui, le cas échéant, en résulteraient, étant précisé que ces charges et coûts sont ceux qui pourraient le cas échéant être facturés par les contreparties au titre des instruments de couverture du fait la résiliation desdits instruments de couverture suite au refus de l'Emprunteur. Dans un tel cas, la Banque ne procédera pas au versement de la Tranche et le montant correspondant du Crédit demeurera à la disposition de l'Emprunteur suivant la procédure visée à l'Article 1.02B. A défaut d'une renonciation au versement par l'Emprunteur dans le délai imparti, la Banque effectuera le versement de la Tranche dans les conditions visées au présent Article, conditions qui s'imposeront de plein droit aux parties.

Il est précisé que dans tous les cas visés au présent Article, le Taux Fixe précédemment notifié par la Banque dans l'Offre de Versement de la Tranche ne sera plus applicable et sera remplacé par le Taux Applicable notifié par la Banque dans les conditions susvisées.

3.04 Taux Effectif Global

Les parties au Contrat constatent, comme cela a été indiqué à l'Emprunteur en Annexe E (l'« **Annexe TEG** »), que le taux effectif global applicable à chaque Tranche sera déterminé conformément à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation, et aux stipulations de l'Annexe TEG.

Le TEG sera mentionné dans l'Offre de Versement relative à cette Tranche.

La Banque communiquera également à l'Emprunteur un nouveau taux de période et un nouveau TEG applicables à la Tranche concernée en cas de survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, étant précisé que le nouveau taux de période et le TEG applicables à la Tranche concernée seront en ce cas indiqués dans la Notification de Perturbation visée à l'Article 3.03.

ARTICLE 4 REMBOURSEMENT

4.01 Remboursement normal

- (a) L'Emprunteur devra rembourser chaque Tranche en plusieurs fois aux Dates de Paiement spécifiées dans l'Offre de Versement correspondante suivant les termes du Tableau d'Amortissement.
- (b) Le Tableau d'Amortissement sera établi sur les bases suivantes :
 - (i) le remboursement se fera selon le cas :
 - (x) trimestriellement ; et
 - (y) en échéances constantes en principal et intérêts ;
 - (ii) la première date de remboursement de la Tranche devra être une Date de Paiement tombant au plus tard (i) dans le cas où la Tranche concernée finance un PPP, un trimestre suivant la Date de Versement, et dans les autres cas (ii) à la première Date de Paiement suivant immédiatement le cinquième (5ème) anniversaire de la Date de Versement Prévues de la Tranche ; en tout état de cause elle ne devra pas dépasser la première date de paiement de l'Echéancier de Versement CDC ou de l'Echéancier de Versement CP le cas échéant ; et
 - (iii) la dernière date de remboursement de la Tranche sera une Date de Paiement tombant au plus tôt quatre (4) ans et au plus tard vingt-cinq (25) années à compter de la Date de Versement Prévues de la Tranche ; en tout état de cause elle ne devra pas dépasser la dernière date de paiement de l'Echéancier de Versement CDC ou de l'Echéancier de Versement CP le cas échéant.

4.02 Remboursement anticipé volontaire

4.02A Option de remboursement anticipé volontaire

Sous réserve des Articles 4.02B, 4.02C et 4.04, l'Emprunteur peut rembourser tout ou partie d'une Tranche ainsi que les intérêts courus et les indemnités, s'il y en a, moyennant une Demande de Remboursement Anticipé adressée à la Banque avec un préavis d'au moins un (1) mois, et précisant (i) le Montant du Remboursement Anticipé, (ii) la Date de Remboursement Anticipé, (iii) si applicable, le choix, conformément à l'Article 5.05(c)(i), de la méthode applicable au Montant du Remboursement Anticipé et (iv) le numéro du Contrat ("**Numéro FI**") tel que mentionné sur la page de couverture.

Sous réserve de l'Article 4.02C une Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable.

4.02B Indemnités de remboursement anticipé volontaire

Si l'Emprunteur procède à un remboursement anticipé, il devra payer à la Banque à la Date de Remboursement Anticipé l'Indemnité de Remboursement Anticipé telle que calculée sur la portion concernée de la Tranche remboursée de manière anticipée. A toutes fins utiles, pour tout remboursement anticipé total, il est précisé que, le paiement de l'Indemnité de Remboursement Anticipé présente un caractère libératoire concernant le paiement de tout intérêt prévu au Tableau d'Amortissement et non encore échu à la Date de Remboursement Anticipé. Pour tout remboursement anticipé partiel, l'Emprunteur restera en outre redevable des intérêts pour la portion du prêt n'ayant pas fait l'objet d'un remboursement anticipé.

4.02C Procédure de remboursement anticipé volontaire

A la suite de la remise par l'Emprunteur à la Banque d'une Demande de Remboursement Anticipé, la Banque émettra une Notification de Remboursement Anticipé, au plus tard quinze (15) jours avant la Date de Remboursement Anticipé. La Notification de Remboursement Anticipé précisera (i) le Montant du Remboursement Anticipé, (ii) les intérêts courus, (iii) l'Indemnité de Remboursement Anticipé ou selon le cas l'absence d'indemnité due au titre de

l'Article 4.02B, (iv) la méthode d'imputation du Montant du Remboursement Anticipé ainsi que (v) l'Expiration du Délai d'Acceptation.

Si l'Emprunteur accepte la Notification de Remboursement Anticipé au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation, la Banque enverra à l'Emprunteur un Tableau d'Amortissement mis à jour dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés et l'Emprunteur devra effectuer le remboursement anticipé dans les termes de ladite Notification de Remboursement Anticipé. Dans tous les autres cas, l'Emprunteur ne sera plus en droit d'effectuer le remboursement anticipé.

Concomitamment au remboursement anticipé, l'Emprunteur procédera au paiement des intérêts courus et de l'indemnité éventuellement due, tels que spécifiés dans la Notification de Remboursement Anticipé.

4.03 Remboursement anticipé obligatoire

4.03A Motifs de remboursement anticipé obligatoire

4.03A(1) REDUCTION DES COUTS DU PROJET

Si le coût total du Projet devient inférieur au Montant Maximum Eligible indiqué au Considérant (5) du Préambule du Contrat avec pour conséquence de faire passer la proportion des Crédits octroyés par la Banque à l'Emprunteur au-delà de cinquante pour cent (50%) du Coût Eligible du Projet tels qu'actualisés, la Banque a la faculté de notifier à l'Emprunteur l'annulation de la part non décaissée du Crédit puis si une annulation n'est pas suffisante d'exiger son remboursement anticipé dans la limite des montants requis pour que le montant des Crédits octroyés par la Banque à l'Emprunteur n'excède pas cinquante pour cent (50%) du Coût Eligible du Projet actualisés. L'Emprunteur devra effectuer ledit remboursement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.03A(2) REMBOURSEMENT D'UN AUTRE PRET

Si l'Emprunteur rembourse volontairement de façon anticipée tout ou partie de tout Autre Prêt et si :

- ledit remboursement n'est pas fait dans le cadre du fonctionnement normal d'un crédit revolving (cette exception ne s'appliquant pas à l'hypothèse d'une annulation de tout ou partie du montant disponible au titre de ce crédit revolving) ; et
- ledit remboursement n'est pas fait au moyen d'un prêt (ou de toute autre forme d'endettement) ayant une échéance similaire à celle de l'Autre Prêt remboursé par anticipation, et
- ledit remboursement concerne un Autre Prêt utilisé pour l'Opération Campus, ou concerne des Autres Prêts non utilisés pour l'Opération Campus pour un montant cumulé de remboursements dépassant 5% (cinq pourcent) du montant des sommes dues au titre du Prêt ou de tout autre financement consenti directement par la Banque à l'Emprunteur ;

la Banque, agissant de façon raisonnable pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion du Crédit non versée et demander le remboursement anticipé du Prêt, sauf si la Banque a préalablement autorisé le remboursement volontaire anticipé considéré tel que notifié par l'Emprunteur au plus tard trente (30) jours avant la date de remboursement volontaire concerné. La proportion du Crédit dont la Banque sera en droit de demander le remboursement anticipé sera égal la proportion du montant remboursé de façon anticipée de tout Autre Prêt sur le total des sommes des Autres Prêts restant dus. Etant précisé en ce qui concerne les crédits consentis dans le cadre des PPPs et adossés aux cessions dailly acceptées par l'Emprunteur, si l'Emprunteur démontre à la satisfaction de la Banque que le remboursement anticipé volontaire desdits crédits adossés ne remet pas en cause la capacité de l'Emprunteur à rembourser la Banque, l'Emprunteur ne sera pas tenu d'annuler la portion du Crédit non versée ni de demander le remboursement anticipé du Prêt. Dans ce contexte, l'Emprunteur fournira

les documents à l'appui de son argumentation dont notamment le modèle financier pluriannuel de gestion de la dotation mis à jour.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.03A(3) CHANGEMENT DE STATUT

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Statut de l'Emprunteur s'est produit ou est susceptible de se produire. A tout moment à compter de la survenance d'un Cas de Changement de Statut, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion non décaissée du Crédit et exiger le remboursement anticipé du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

En outre, dans l'hypothèse où l'Emprunteur a informé la Banque qu'un Cas de Changement de Statuts est susceptible de se produire, ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Statut est sur le point de se produire, la Banque demandera à ce que l'Emprunteur se concerte avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les trente (30) jours à compter de la date de la demande de la Banque. À la plus proche des dates suivantes, (a) à l'issue d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande de concertation précitée ou (b) à tout moment à compter de la survenance du Cas de Changement de Statut, la Banque, agissant de façon raisonnable, peut, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion non décaissée du Crédit et demander le remboursement anticipé du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de la notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

Pour les besoins du présent paragraphe, un "**Cas de Changement de Statut**" survient si l'Emprunteur cesse d'être un établissement public de l'Etat français.

4.03A(4) CHANGEMENT DE LOI

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Loi le concernant s'est produit ou est susceptible de se produire. Dans un tel cas ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Loi s'est produit ou est sur le point de se produire, la Banque pourra demander à l'Emprunteur de se concerter avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les soixante (60) jours suivant la date de la demande de la Banque en vue de trouver de bonne foi une solution acceptable pour les parties permettant de remédier aux conséquences du Cas de Changement de Loi pour la Banque. Si à l'issue de cette période, la Banque considère, agissant raisonnablement, que les conditions de son intervention ne peuvent pas être rétablies de manière satisfaisante pour elle, elle pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler le Crédit et demander le remboursement anticipé du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.03A(5) CLAUSE D'ILLEGALITE

Dans l'hypothèse où il deviendrait illégal pour la Banque d'accomplir l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, et notamment de verser ou maintenir le Crédit, celle-ci en notifiera l'Emprunteur dans les meilleurs délais. La Banque pourra, dans ces circonstances, (i) suspendre ou annuler immédiatement la portion non-décaissée du Crédit et/ou (ii) exiger le remboursement anticipé du Prêt ainsi que les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Contrat à la date indiquée par la Banque dans la notification susvisée.

4.03A(6) RESILIATION D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT OU D'UN CONTRAT DE CONCEPTION ET DE TRAVAUX OU D'UNE AUTORISATION

- I. En cas de survenance de l'un des évènements suivants :
 - A. la résiliation ou l'annulation, pour quel que motif que ce soit, d'un Contrat de Partenariat ;
 - B. la résiliation ou l'annulation définitive, pour quel que motif que ce soit, d'un Contrat Conception et de Travaux et/ou du Contrat de Conception, Réalisation, Entretien ou Maintenance ;
 - C. pour une Opération donnée, une Autorisation nécessaire ou requise pour les besoins de ladite Opération cesse d'être pleinement en vigueur et n'est pas renouvelée ou ladite Autorisation est annulée, fait l'objet d'un retrait, ou est révoquée
- II. L'Emprunteur pourra remédier à la survenance de ces évènements de la manière suivante (dans la mesure où il peut être remédié audit évènement) :
 - A. En cas de résiliation ou l'annulation, pour quel que motif que ce soit, d'un Contrat de Partenariat : la Banque et l'Emprunteur concluent un avenant au Contrat dans les trois (3) mois, satisfaisant pour les parties afin de prévoir la poursuite de l'Opération Approuvée relative à la Tranche concernée réalisée sous forme d'une Opération MOP ou d'une Opération CREM ;
 - B. En cas de résiliation ou l'annulation définitive, pour quel que motif que ce soit, d'un Contrat de Conception et Travaux et/ou du Contrat de Conception, Réalisation, Entretien ou Maintenance : l'Emprunteur notifie à la Banque les modalités, satisfaisantes pour la Banque selon lesquelles il entend poursuivre la réalisation des travaux de l'Opération Approuvée concerné. Un nouveau contrat est conclu dans un délai de 20 Jours Ouvrés ou tout délai requis en application de la loi applicable;
 - C. Dans le cas où pour une Autorisation nécessaire ou requise pour les besoins de ladite Opération Approuvée cesse d'être pleinement en vigueur et n'est pas renouvelée ou ladite Autorisation est modifiée, annulée, fait l'objet d'un retrait, ou est révoquée :
 - a. avant la Date de Mise à disposition : l'Emprunteur obtient de nouvelles Autorisations pour l'Opération Approuvée concernée avant la fin de la Période de Disponibilité ;
 - b. après la Date de Mise à Disposition :
 - i. dans les vingt (20) Jours Ouvrés de la survenance de l'évènement considéré, un plan d'action détaillant les mesures envisagées pour le rétablissement ou le remplacement de l'Autorisation dans les délais raisonnables a été soumis par l'Emprunteur à la Banque, et
 - ii. l'Autorisation concernée est rétablie ou remplacée dans les délais conformes avec le plan d'action susvisé.

- D. S'il ne peut être remédié à l'évènement susvisé ou s'il peut y être remédié mais l'Emprunteur n'y a pas remédié dans les délais susvisés pour autant que ceux-ci soient compatibles et ne remettent pas en cause la préservation des droits et intérêts de la Banque, l'Opération concernée sera réputée ne plus être une Opération Approuvée (l' « **Opération Exclue** »).

Dans ce cas, la Banque notifiera en premier lieu à l'Emprunteur l'annulation de la part non décaissée du Crédit à hauteur d'un montant permettant que le montant du Crédit n'excède pas cinquante pour cent (50%) du Coût Éligible du Projet actualisés déduction faite des coûts de l'Opération Exclue, puis :

- a. si le montant total des Tranches versées et celles non versées mais ayant fait l'objet d'une Acceptation d'Offre de Versement demeure inférieur à 50% du montant du Coût Éligible du Projet tels qu'actualisés et déduction faite de l'Opération affectée par l'évènement visé au paragraphe I, l'Emprunteur notifiera à la Banque pour chacune des Tranches ayant bénéficié à l'Opération Exclue, l'Opération Approuvée pour laquelle la Tranche est réputée avoir été utilisée ;
- b. dans le cas contraire, la Banque notifiera à l'Emprunteur une Demande de Remboursement Anticipé, à hauteur d'un montant permettant que le montant total des Tranches versées et celles non versées mais ayant fait l'objet d'une Acceptation d'Offre de Versement n'excède pas cinquante pour cent (50%) du Coût Éligible du Projet actualisés déduction faite des coûts de l'Opération Exclue. S'il demeure un reliquat ayant bénéficié à l'Opération Exclue, postérieurement au remboursement anticipé, l'Emprunteur notifiera à la Banque pour chacune des Tranches ayant bénéficié à l'Opération Exclue, l'Opération Approuvée pour laquelle la Tranche est réputée avoir été utilisée.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.03B Procédure de remboursement anticipé obligatoire

Toute somme demandée par la Banque conformément aux stipulations de l'Article 4.03, ainsi que tout intérêt couru et impayé et toute indemnité due en vertu de l'Article 4.03C et de l'Article 4.04, seront payés à la date indiquée par la Banque, telle que fixée dans la notification de remboursement anticipé.

4.03C Indemnité due au titre du remboursement anticipé obligatoire

Dans l'hypothèse d'un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable, l'indemnité éventuellement due sera déterminée conformément à l'Article 4.02B.

4.04 Général

Tout montant remboursé (par anticipation ou en vertu de l'Article 4.01) ne pourra être réemprunté. Le présent Article 4 est sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article 10.

Si l'Emprunteur procède au remboursement anticipé d'une Tranche à une date autre qu'une Date de Paiement, l'Emprunteur indemniserà la Banque à hauteur d'un montant déterminé par cette dernière correspondant à la perte subie par celle-ci en raison de la réception de ces fonds à une date autre qu'une Date de Paiement.

ARTICLE 5 **PAIEMENTS**

5.01 Convention de décompte des jours

Les intérêts, commissions et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat pour une fraction d'année seront déterminés, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé, sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours et de mois de trente (30) jours.

5.02 Date de Paiement et domiciliation

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement au titre du Contrat ou dans la demande de paiement de la Banque, toutes les sommes ne correspondant pas à des intérêts, des indemnités ou au principal dus au titre du Contrat sont payables à la Banque dans les trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de paiement de la Banque.

Nonobstant le fait que les intérêts et le principal sont dus aux Dates de Paiement indiquées dans le Tableau d'Amortissement, à titre de rappel, la Banque dans la mesure du possible rendra disponible environ trente (30) jours avant la Date de Paiement concernée un récapitulatif des montants dus et exigibles à la prochaine Date de Paiement.

Toute somme payable par l'Emprunteur au titre du Contrat devra être payée sur le compte notifié par la Banque à l'Emprunteur.

La Banque devra :

- (a) indiquer les références du compte au moins quinze (15) jours avant la date d'exigibilité prévue pour le premier paiement par l'Emprunteur ; et
- (b) notifier tout changement de compte au moins quinze (15) jours avant la date du premier paiement suivant ledit changement.

Les délais visés ci-dessus ne s'appliquent pas dans l'hypothèse d'un paiement au titre de l'Article 10.

L'Emprunteur devra indiquer pour tout paiement effectué le numéro Fi du Contrat ("Fi Nr") figurant sur la page de couverture de celui-ci.

Une somme due par l'Emprunteur est considérée comme payée à la date de réception effective par la Banque dudit paiement.

Tout versement et paiement faits à la Banque au titre du Contrat devront être faits à partir de comptes bancaires acceptables pour la Banque, étant précisé que tout compte ouvert au nom de l'Emprunteur dans une institution financière dûment autorisée à exercer ses fonctions dans la juridiction du siège social de l'Emprunteur ou celle de réalisation du Projet est considéré comme acceptable pour la Banque.

5.03 Absence de compensation

Tous paiements devant être faits par l'Emprunteur au titre du Contrat seront déterminés et effectués sans que ne soit appliquée une quelconque compensation.

5.04 Interruption des systèmes de paiement

Si la Banque estime (à son entière discrétion) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) la Banque pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de s'accorder sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Contrat que la Banque estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) la Banque ne sera pas tenue de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe 5.04(a) ci-dessus si elle estime raisonnablement qu'il est impossible

de le faire au vu des circonstances, étant précisé que, en tout état de cause, elle ne sera en aucun cas tenue d'aboutir à un accord sur de tels changements ;

- (c) la Banque ne pourra être tenue pour responsable de tout coût, perte, préjudice ou responsabilité encourus à la suite d'une Interruption des Systèmes de Paiement ou du fait d'une action entreprise par elle (ou d'une absence d'action) en vertu du présent Article ou en relation avec ce dernier.

5.05 Imputation des sommes reçues

- (a) Général

Les sommes payées à la Banque par l'Emprunteur et reçues par celle-ci ne libéreront ce dernier de ses obligations de paiement qu'à la condition d'être reçues conformément aux stipulations du présent Contrat., étant précisé que pour les sommes reçues par la Banque selon des modalités différentes de celles prévues au Contrat, l'Emprunteur et la Banque s'engagent à trouver une solution quant à l'emploi des fonds dans les meilleurs délais après avoir effectué les vérifications nécessaires conformément à la réglementation applicable .

- (b) Paiements Partiels

Dans l'hypothèse où la Banque recevrait de l'Emprunteur un paiement inférieur aux sommes alors exigibles au titre du Contrat, elle en affectera le montant à la satisfaction des obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat dans l'ordre suivant :

- (i) **en premier lieu**, au paiement au prorata des frais, coûts, indemnités, et autres dépenses au titre du Contrat ;
- (ii) **en deuxième lieu**, au paiement des intérêts échus dus et impayés au titre du Contrat ;
- (iii) **en troisième lieu**, au paiement de tout montant en principal dû et impayé au titre du Contrat ; et
- (iv) **en quatrième lieu**, au paiement de toute autre somme due et impayée au titre du Contrat.

- (c) Imputation des sommes reçues

Dans l'hypothèse :

- (i) d'un remboursement anticipé volontaire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué au prorata du capital restant dû à la date du remboursement anticipé au montant des échéances restant dues, ou, à la demande écrite de l'Emprunteur, dans l'ordre inverse de maturité, ;
- (ii) d'un remboursement anticipé obligatoire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué après concertation entre la Banque et l'Emprunteur au prorata du capital restant dû à la date du remboursement anticipé au montant des échéances restant dues ou aux échéances restant dues dans l'ordre inverse de maturité étant précisé que cette dernière option s'appliquera si la Banque le demande.

Les sommes reçues par la Banque à la suite du prononcé d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de l'Article 10.01 réduiront les échéances restant dues au titre d'une Tranche dans l'ordre inverse de maturité. La Banque allouera, à sa discrétion, les sommes reçues aux Tranches concernées.

Dans l'hypothèse où les sommes reçues ne peuvent être identifiées comme imputables au remboursement d'une Tranche spécifique, et dans l'hypothèse où aucun accord n'a été trouvé entre la Banque et l'Emprunteur quant à leur imputation, la Banque aura le droit d'imputer lesdites sommes aux Tranches de son choix.

ARTICLE 6 **DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et resteront en vigueur jusqu'au complet paiement définitif de toute somme due à la Banque au titre du Contrat.

A. *Engagements concernant le Projet*

6.01 Utilisation du produit du Prêt et disponibilité d'autres sources de financement

L'Emprunteur utilisera le Prêt exclusivement pour la réalisation du Projet.

L'Emprunteur devra s'assurer qu'il dispose des autres fonds mentionnés au Considérant (6) du Préambule et que ces fonds sont alloués, dans la mesure nécessaire, au financement du Projet.

6.02 Réalisation du Projet

L'Emprunteur s'engage à réaliser ou faire réaliser le Projet en conformité avec la Description Technique telle que modifiée le cas échéant avec l'accord de la Banque et à en achever la réalisation à la date y figurant, sauf accord des Parties pour la modifier, étant entendu que la Banque étudiera de façon raisonnable toute demande de modification dûment justifiée.

6.03 Augmentation du coût du Projet

Si le coût total du Projet dépasse l'estimation mentionnée au Considérant (5) du Préambule, l'Emprunteur devra obtenir le financement de ce surcoût sans faire appel à la Banque de manière à permettre la réalisation du Projet conformément à la Description Technique. Les plans de financement de ces coûts supplémentaires seront communiqués sans délai à la Banque.

6.04 Procédure de passation des marchés

L'Emprunteur s'engage à, et fera en sorte que chaque Titulaire (dans la mesure où cela est applicable) s'engage également à, passer les marchés et commandes de travaux, de matériels, de fournitures et de services, destinés à l'exécution du Projet : (a) en conformité avec le droit communautaire en général et plus particulièrement les directives communautaires applicables au Projet ; et (b) dans l'hypothèse où ces textes ne seraient pas applicables à l'Emprunteur et/ou à un Titulaire et/ou au Projet, en recourant à des procédures de passation des marchés qui, à la satisfaction de la Banque, respecteraient les critères d'économie et d'efficacité.

6.05 Engagements continus concernant le Projet

L'Emprunteur devra et/ou fera en sorte que chaque Titulaire doive :

- (a) **Entretien** : faire entretenir, faire réparer, faire réviser et faire renouveler les biens du Projet afin d'en garantir le bon fonctionnement ;
- (b) **Biens** : conserver, sauf accord préalable écrit de la Banque, l'affectation de tout ou partie significative des biens du Projet dont il est l'affectataire et faire entretenir et renouveler lesdits biens de façon à ce qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés et de façon à assurer la continuité du service d'exploitation. La Banque, agissant de façon raisonnable ne pourra refuser son accord que si la mesure envisagée est de nature à nuire à ses intérêts en qualité de prêteur ou si l'éligibilité

du Projet à un financement par la Banque au titre de l'Article 309 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est remise en cause ;

- (c) **Assurances** : en conformité avec les pratiques, règlements et lois en vigueur applicable aux établissements publics de l'État et pour ce type d'Opération faire assurer de manière appropriée les travaux et les biens réalisés pour le Projet, auprès de compagnies d'assurance
- (d) **Autorisations et licences** : s'assurer que toutes les Autorisations nécessaires ou requises pour réaliser le Projet sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- (e) **Environnement** : faire assurer l'exécution du Projet en conformité avec le Droit Environnemental ;
- (f) **Intégrité** : prendre, dans un délai raisonnable, toutes les mesures nécessaires à l'encontre de tout membre de ses organes de décision et de direction ayant été déclaré coupable par un jugement de dernier ressort d'une Infraction Pénale commise dans l'exercice de ses fonctions, et ce de telle sorte que ladite personne ne prenne pas part aux activités de l'Emprunteur ou du Titulaire concerné, ayant un lien avec le Prêt ou le Projet ;
- (g) **Droit d'audit** : s'assurer que chacun des contrats conclus après la date de signature du Contrat pour les besoins du Projet et devant faire l'objet d'un appel d'offres conformément aux directives européennes applicables en ce domaine stipule :
 - l'obligation pour le contractant concerné d'informer la Banque de toute allégation, plainte ou information sérieuse portant sur toute Infraction Pénale commise dans le cadre du Projet ;
 - l'obligation pour le contractant concerné de tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre du Projet ;
 - dans la mesure permise par la loi, le droit de la Banque de revoir, en relation avec toute incrimination, les livres comptables du contractant concerné tenus dans le cadre et pour les besoins du Projet et de disposer d'une copie desdits documents ;
- (h) **Calendrier des travaux** : tenir la Banque informée de tout changement apporté au Projet en particulier en ce qui concerne le calendrier des travaux ;
- (i) **Conventions de Souscription et Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM** : ne pas modifier sans l'accord préalable de la Banque, l'une quelconque des Conventions de Souscription et/ou la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM dans un sens qui affecte les intérêts ou les droits de la Banque et exercer ses droits et obligations au titre de chacune desdites Conventions de Souscription et au titre de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM en veillant à la préservation des intérêts de la Banque ;
- (j) **Convention de Dotation** : ne pas modifier sans l'accord préalable de la Banque, la Convention de Dotation (ou ses avenants) dans un sens qui affecte les intérêts ou les droits de la Banque et exercer ses droits et obligations au titre de la Convention de Dotation en veillant à la préservation des intérêts de la Banque ;
- (k) **Reprise de la Dotation** : dans le cas où l'Emprunteur devrait faire face à des obligations financières dépassant les revenus annuels de la dotation et la trésorerie disponible (comme par exemple le remboursement anticipé du capital non amorti des emprunts souscrits auprès de la BEI par l'Emprunteur dans le cadre de l'Opération Campus), proposer à l'Etat de lui rendre la fraction correspondante de sa dotation en capital en contrepartie du versement par l'Etat du montant de l'obligation financière exceptionnelle ou de la reprise par l'Etat des obligations financières de l'Emprunteur de façon échelonnée ;

- (l) **Priorité des paiements** : dès lors que des sommes sont dues et exigibles et n'ont pas été payées par l'Emprunteur à la Banque, l'Emprunteur s'engage dès réception des intérêts produits par la dotation Campus sur le compte ouvert au nom de l'Emprunteur pour financer la réalisation du Projet, à affecter lesdits intérêts en priorité au désintéressement de la Banque conformément à l'article 5 de la Convention de Dotation ;
- (m) **Modèle Financier** : veiller à ce que le total des sommes dues à la BEI au titre des conventions de crédits conclues avec la BEI demeure toujours couvert par le total des recettes dédiées à percevoir par l'Emprunteur.

B. Engagements généraux

6.06 Cession d'actifs

- (a) Le cas échéant, l'Emprunteur s'engage à ne pas procéder volontairement ou involontairement sans l'accord écrit préalable de la Banque, à la Cession de tout ou partie de ses actifs immobilisés actuels et détenus en propre dans le cadre d'opérations isolées ou liées.
- (b) Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas :
 - (i) aux Cessions faites pour une valeur et à des conditions normales de marché sous réserve que la Cession soit faite dans le cadre normal de ses activités,
 - (ii) aux Cessions effectuées pour une valeur en cumulé de 5% du montant des sommes dues au titre du Prêt ou de tout autre financement consenti directement par la Banque à l'Emprunteur;

étant précisé qu'en tout état de cause les actifs du Projet (tels que mentionnés à l'Article 6.05) ne pourront faire l'objet de Cessions, sauf si cela est prévu par la loi.

Pour les besoins du présent paragraphe les termes "**Céder**" et "**Cession**" incluent tout acte relatif à la vente, au transfert et toute autre forme d'acte de disposition autre que l'accord de droits réels à un tiers.

6.07 Livres Comptables

L'Emprunteur déclare qu'il a conservé et s'engage à conserver ses livres comptables, dans lesquels des écritures fidèles et exhaustives des actifs, opérations et transactions financières de l'Emprunteur devront être reflétées, en ce compris toutes dépenses en relation avec le Projet, et ce dans le respect des règles de comptabilité qui lui sont applicables en vigueur à la date concernée.

6.08 Respect des lois

L'Emprunteur doit, et fera en sorte que chaque Titulaire doive, se conformer à toutes lois et réglementations auxquelles il ou le Projet est soumis.

6.09 Rang pari passu

L'Emprunteur devra s'assurer que ses obligations de paiement au titre du Contrat viennent et viendront au moins *pari passu* en rang avec ses obligations chirographaires et non subordonnées présentes et futures au titre de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées du fait d'une disposition législative d'ordre public.

6.10 Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque que :

- (a) il est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de droit français et existant valablement au regard des lois françaises et a la capacité de détenir ses actifs et d'exercer son activité telle qu'elle est exercée à la date de signature du Contrat ;
- (b) il a le pouvoir et la capacité de conclure le Contrat, chaque Contrat de Partenariat chaque Contrat de Conception et de Travaux, le Contrat de Conception, Réalisation, Entretien ou Maintenance, chaque Convention de Souscription, la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM, la Convention Partenariale et la Convention de Dotation et ses avenants, et d'exécuter l'ensemble des obligations qui en découlent et a pris toutes les mesures nécessaires, formalités, autorisations de ses organes délibérants et des administrations françaises compétentes pour autoriser la signature et l'exécution du Contrat, de chaque Contrat de Partenariat, de chaque Contrat de Conception et de Travaux, du Contrat de Conception, Réalisation, Entretien ou Maintenance, de chaque Convention de Souscription, de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM, de la Convention de Dotation et de ses avenants et de la Convention Partenariale ;
- (c) les obligations du Contrat, de chaque Contrat de Partenariat, de chaque Contrat de Conception et de Travaux, du Contrat de Conception, Réalisation, Entretien ou Maintenance, de chaque Convention de Souscription, de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM et de la Convention de Dotation (en ce compris ses avenants), de la Convention Partenariale constituent des obligations licites, valables, opposables et contraignantes pour lui et sont exécutoires, conformément au droit applicable ;
- (d) la signature du Contrat, de chaque Contrat de Partenariat, de chaque Contrat de Conception et de Travaux, du Contrat de Conception, Réalisation, Entretien ou Maintenance, de chaque Convention de Souscription, de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM, de la Convention de Dotation et de ses avenants, de la Convention Partenariale et l'exécution des obligations qui en découlent :
 - (i) ne contreviennent à aucune loi et réglementation applicables à l'Emprunteur, à aucune autorisation et à aucune décision de justice auxquelles il est soumis ;
 - (ii) ne contreviennent à aucune stipulation d'un contrat ou tout engagement qui serait susceptible d'impacter de façon significative et durable la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat, de chaque Contrat de Partenariat, de chaque Contrat de Conception et de Travaux, du Contrat de Conception, Réalisation, Entretien ou Maintenance, de chaque Convention de Souscription, de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM, de la Convention de Dotation et de ses avenants ou de la Convention Partenariale ;
 - (iii) ne contreviennent à aucune stipulation de ses statuts ou tout autre document constitutif ;
- (e) les derniers comptes administratifs annuels de l'Emprunteur ont été préparés de manière cohérente par rapport aux années précédentes et ont été approuvés par l'organe compétent ;
- (f) à sa meilleure connaissance, il n'y a pas eu de Changement Significatif Défavorable;
- (g) à sa meilleure connaissance, aucun événement ou circonstance constituant un Cas de Défaut ne s'est produit ou ne perdure sans qu'il n'y soit remédié ou renoncé ;

- (h) à sa meilleure connaissance, aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou ne menace d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur ou d'un Titulaire, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à l'encontre de l'Emprunteur ou d'un Titulaire ;
- (i) il a obtenu toute Autorisation en relation avec le Contrat, et ce aux fins d'exécuter dans la légalité ses obligations au titre du Contrat, et le Projet et ces Autorisations sont en vigueur, opposables et sont recevables en tant que preuve devant les juridictions compétentes ;
- (j) à la date du Contrat, il n'existe aucune Sûreté sur les actifs dont il est propriétaire, le cas échéant ;
- (k) ses obligations de paiement au titre du Contrat sont *pari passu* avec toutes ses autres obligations présentes et futures chirographaires et non subordonnées en application de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées par l'effet de la loi ;
- (l) le respect des engagements prévus à l'Article 6.05(e) ainsi que l'absence, à sa meilleure connaissance (et ce après avoir effectué les recherches approfondies nécessaires) de tout dépôt ou menace d'une Plainte Environnementale significative ; et
- (m) à sa meilleure connaissance, aucun fonds investi dans le Projet par l'Emprunteur ou un Titulaire ou tout autre partie du Projet n'est d'origine illicite (en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement de terrorisme). L'Emprunteur informera la Banque dès l'instant où il aura eu connaissance d'une telle origine.

Les déclarations et les garanties prévues par le présent Article doivent rester en vigueur pendant toute la durée du Contrat et sont réputées réitérées à la Demande d'Offre de Versement, à la date d'Acceptation de l'Offre de Versement, à la Date de Versement Prévus, à la Date de Versement, et à chaque Date de Paiement, à l'exception de la déclaration prévue au paragraphe (f).

ARTICLE 7 **SÛRETÉS**

7.01 Constitution de sûretés en faveur de la Banque

Aux effets du présent paragraphe, l'Emprunteur déclare que la propriété de ses biens ne fait l'objet d'aucune contestation.

L'Emprunteur s'engage à ne consentir ni maintenir aucune Sûreté à un autre créancier sur les revenus de la dotation de l'Opération Campus ou sur les crédits de paiement affectés à la Banque.

Au cas où l'Emprunteur accorde ou fournit en faveur de tiers des Sûretés sur tout ou partie de ses biens et avoirs pour ses opérations d'emprunts, il est tenu à la demande de la Banque de constituer ou de fournir en faveur de celle-ci des sûretés ou privilèges équivalents. Cette stipulation ne s'applique pas aux Sûretés éventuelles constituées sur des biens ou fournitures au moment de leur acquisition par l'Emprunteur en simple garantie du règlement de leur prix d'achat ou en garantie de prêt(s) à un an au plus, non renouvelable(s), contracté(s) en vue de leur seule acquisition.

L'application du présent paragraphe ne fait pas obstacle à la possibilité pour la Banque de faire usage des stipulations de l'Article 10 du présent Contrat.

7.02 Clause par incorporation

Si l'Emprunteur conclut avec toute autre contrepartie, bénéficiant d'un mécanisme similaire à celui mis en place dans le cadre de l'Opération Campus à savoir revenus issu d'une dotation non consommable ou crédit de paiement affectés, un contrat de financement ou toute autre forme d'opération de crédit ou financière en vertu de laquelle l'Emprunteur serait débiteur d'un endettement financier, comprenant une clause de cas de défaut croisé, une clause de perte de notation (le cas échéant), une clause de changement de statuts ou un engagement ou toute autre stipulation contractuelle relatifs à des ratios financiers et qui ne figurent pas dans le Contrat ou sont plus strictes qu'une stipulation équivalente du Contrat, l'Emprunteur devra en informer la Banque (en ce compris lui communiquer ladite clause) et, à la demande de cette dernière, conclure un avenant au Contrat afin d'intégrer une stipulation équivalente à celle précitée en faveur de la Banque.

ARTICLE 8 **INFORMATIONS ET VISITES**

8.01 Informations relatives au Projet

L'Emprunteur:

- (a) fournira à la Banque :
- (i) au plus tard le 31.12.2017, le rapport relatif à l'Evaluation des Incidences sur l'Environnement (tel que ce terme est défini dans la Directive 2011/92/EU) à la Banque. Cette obligation ne s'appliquera pas si l'Emprunteur fournit ou fait en sorte que chaque Titulaire fournisse une confirmation écrite de l'autorité compétente certifiant que l'établissement dudit rapport n'est pas nécessaire ;
 - (ii) les informations dans le contenu et la forme, ainsi que dans les délais prévus par l'Annexe A.2 ou selon toute autre manière convenue à tout moment entre les parties au Contrat ; et
 - (iii) toute autre information ou tout autre document relatif à la mise en œuvre, à l'impact environnemental, au financement, et aux passations de marché effectuées dans le cadre, du Projet que la Banque pourrait raisonnablement exiger dans un délai raisonnable ;
- étant entendu que si de telles informations ou documents ne sont pas fournis dans les délais et que l'Emprunteur ne remédie pas cette omission dans le délai raisonnablement fixé par écrit par la Banque, la Banque pourra, dans la mesure du possible, remédier à cette défaillance en recourant à son propre personnel, à un consultant ou à tout autre tiers, aux frais de l'Emprunteur qui devra alors fournir à ces personnes toute l'assistance nécessaire à cette fin ;
- (b) soumettra sans délai à l'approbation de la Banque tout changement significatif apporté au Projet en prenant notamment en compte les communications relatives au Projet faites à la Banque préalablement à la signature du Contrat et portant notamment sur le coût, la conception, les plans, le calendrier, l'échéancier de dépenses ou le plan de financement du Projet ;
- (c) informera sans délai la Banque de :
- (i) toute action, contestation, objection émanant d'un tiers, de toute autre plainte sérieuse reçue par l'Emprunteur ou un Titulaire, ou de tout litige significatif qui a été engagé ou est menacé d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur ou d'un Titulaire sur des questions environnementales ou de tout autre sujet affectant le Projet ;

- (ii) fait ou événement connu de l’Emprunteur, pouvant affecter ou modifier de façon significative les conditions d’exécution du Projet ;
 - (iii) toute allégation sérieuse, plainte ou information relative à une Infraction Pénale concernant le Projet ;
 - (iv) de toute violation du Droit Environnemental ; et
 - (v) de toute suspension, retrait, annulation ou modification d’une Autorisation en relation avec la protection de l’Environnement ;
- (d) fournira sur demande de la Banque :
- (i) un certificat des assureurs de l’Emprunteur démontrant le respect des stipulations du paragraphe 6.05(c) ;
 - (ii) annuellement, une liste des polices d’assurances en vigueur couvrant les biens faisant partie du Projet avec le justificatif du paiement des primes d’assurance correspondantes.
- (e) fournira à la Banque au plus tard le 31 décembre 2017 un rapport intermédiaire de progression des Opérations, lequel mettra en particulier à jour les informations liées aux coûts, au planning de mise en œuvre et à la description technique.

8.02 Information concernant l’Emprunteur

L’Emprunteur :

- (a) fournira à la Banque :
- (i) chaque année dans le mois qui suit leur approbation, ses budgets et comptes administratifs et le rapport annexe mentionné à l’article 6 de la Convention de Dotation et tous les autres renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur sa situation financière en général, et en particulier tous documents attestant la décision du conseil d’administration -- , sur la bonne prise en compte du service de la dette découlant du Prêt au titre de l’exercice budgétaire considéré accompagnés des informations détaillées permettant de justifier de leur niveau ; et
 - (ii) à tout moment, toute autre information supplémentaire sur la situation financière de l’Emprunteur que la Banque pourra raisonnablement demander (en ce compris, si la Banque l’estime nécessaire, le cas échéant toute attestation confirmant le respect des engagements mentionnés à l’Article 6) ;
- (b) s’assurera que sa comptabilité retrace fidèlement les opérations relatives au financement et à l’exécution du Projet ;
- (c) informera immédiatement par écrit la Banque de :
- (i) toute modification significative de ses statuts et de toute modification substantielle des textes légaux et réglementaires régissant son statut et/ou son activité ;
 - (ii) tout fait l’obligeant ou obligeant un Titulaire à la meilleure connaissance de l’Emprunteur, à rembourser de manière anticipée tout endettement financier ou tout financement mis à disposition par l’Union européenne ou l’une de ses institutions ou organes ;
 - (iii) tout événement ou décision connu(e) de l’Emprunteur qui constitue, ou pourrait avoir pour conséquence la survenance, d’un Cas de Remboursement Anticipé Obligatoire ;

- (iv) tout projet de sa part d'accorder toute Sûreté sur ses actifs au profit d'un tiers ;
 - (v) tout projet de sa part de renoncer à la propriété d'un bien significatif du Projet ;
 - (vi) tout fait ou événement connu de l'Emprunteur raisonnablement susceptible de significativement compromettre l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat ;
 - (vii) tout cas prévu à l'Article 10.01 qui serait survenu ou dont la survenance est anticipée ou menacée, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur;
 - (viii) toute enquête d'intégrité menée sur l'un quelconque des directeurs ou administrateurs de l'Emprunteur et/ou d'un Titulaire ;
 - (ix) dans la mesure permise par la loi, toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative, ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible relative à une Infraction Pénale en relation avec le Prêt ou le Projet menée par toute cour, administration ou autre autorité publique de nature équivalente, qui, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, est en cours, imminente ou menace l'Emprunteur ou tout membre des organes de décision de celui-ci ou toute personne étant activement impliquée dans la tutelle de celui-ci ou un Titulaire ;
 - (x) toute mesure prise par l'Emprunteur ou un Titulaire conformément à l'Article 6.05(f) du Contrat ;
 - (xi) toute contestation ou intention de contester, par l'Etat, de l'exécution de ses obligations au titre de l'une quelconque des Conventions de Souscription, de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM ou de la Convention de Dotation ou de ses avenants ou de la Convention Partenariale, connue de l'Emprunteur, dans la mesure permise par la loi ;
 - (xii) tout litige, recours ou contentieux, ou menace de litige, recours ou contentieux, à l'encontre d'une Convention de Souscription, de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM, de la Convention Partenariale ou de la Convention de Dotation ou de l'un de leurs actes détachables, connu de l'Emprunteur ;
 - (xiii) lorsqu'il se proposera d'accorder ou de fournir en faveur de tiers bailleurs de fonds à long terme des sûretés ou un quelconque traitement privilégié ; et
 - (xiv) toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative, ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible connue de l'Emprunteur et qui pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable ; et
- (d) l'Emprunteur fournira à la Banque (i) annuellement jusqu'à la Date Finale de Disponibilité et (ii) postérieurement à la Date Finale de Disponibilité, en cas d'évolution du modèle financier, une attestation émanant du ministère en charge de l'enseignement supérieur contresignée par l'Emprunteur certifiant que, au regard du modèle financier tel que mis à jour avec les tableaux d'amortissement définitifs, les intérêts de la dotation sont suffisants pour couvrir l'ensemble des dépenses de l'Emprunteur (en ce compris le principal et les intérêts au titre du Contrat) et que lesdits intérêts sont affectés prioritairement au remboursement de l'encours du Prêt et au paiement et au remboursement de toutes autres sommes, de quelque nature que ce soit, dues ou qui seront dues par l'Emprunteur au titre du Contrat.

8.03 Droit de visite

Dans la mesure permise par la loi, l'Emprunteur permettra aux personnes désignées par la Banque, ainsi qu'à celles désignées par toute institution et organisme de l'Union européenne en application de dispositions impératives du droit de l'Union européenne :

- d'effectuer des visites des lieux, installations et travaux concernés par le Projet ;
- de s'entretenir avec les représentants de l'Emprunteur et/ou d'un Titulaire et de ne pas empêcher les interactions nécessaires avec toute personne impliquée ou affectée par le Projet ;
- de revoir les livres et écritures comptables de l'Emprunteur et/ou (dans la mesure du possible) d'un Titulaire relatifs à la réalisation du Projet et disposer, dans la mesure permise par la loi, de copies desdits documents.

L'Emprunteur devra s'assurer que la Banque puisse procéder à toute vérification qu'elle jugerait utile ; l'Emprunteur s'engage également à apporter toute l'assistance nécessaire à cet effet.

L'Emprunteur reconnaît la possibilité pour la Banque d'être contrainte de communiquer toute information relative à l'Emprunteur et au Projet à toute institution ou organisme compétent de l'Union européenne conformément aux dispositions impératives du droit communautaire.

ARTICLE 9 **FISCALITÉ ET FRAIS**

9.01 Taxes et frais

L'Emprunteur supportera toutes les Taxes, droits de timbre et d'enregistrement, et tout autre frais relatif à la conclusion et à l'exécution du Contrat et de tous les actes y afférents, ou relatifs à la constitution, l'opposabilité, l'enregistrement ou l'exécution de toute sûreté en garantie du Prêt.

L'Emprunteur devra payer le principal, les intérêts, les intérêts de retard, les indemnités, les commissions (le cas échéant) ainsi que toute autre somme due en application du Contrat, sans pouvoir effectuer une quelconque compensation, déduction ou retenue de quelque nature que ce soit que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur serait contraint de procéder à de telles déductions, il devra majorer le paiement dû à la Banque afin que, après déduction, le montant net reçu par la Banque corresponde au montant initialement dû.

9.02 Autres charges

L'Emprunteur supportera, sur présentation des justificatifs, toutes les charges et dépenses, y compris les frais et honoraires des conseils et tous les frais bancaires dus à l'occasion de l'établissement, de la conclusion, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat et de tous les actes qui y sont afférents (en ce inclus tout avenant, document additionnel ou *waiver*,) en relation avec le Contrat ainsi qu'à l'occasion de la constitution, de la gestion, de la modification et de la réalisation de toute sûreté en garantie du Prêt,

Il est néanmoins précisé qu'à la date des présentes et compte tenu des termes actuels du Contrat, aucune commission d'engagement ou d'arrangement n'est facturée à l'Emprunteur et qu'aucun frais de conseil externes n'est facturé à l'Emprunteur pour les besoins de l'établissement ou de la conclusion du présent Contrat.

Pendant l'exécution du Contrat, toutes les charges et dépenses, y compris les frais et honoraires de conseils et tous les frais bancaires qui pourraient être dus du fait de toute demande de modification, avenant ou *waiver* au titre du Contrat ou des actes qui lui sont afférents, dont l'Emprunteur serait à l'origine, seront supportés par lui sur la base d'un devis préalable.

9.03 Coûts Additionnels, Indemnité

- (a) L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Banque toute somme ou dépense raisonnablement engagée ou supportée par la Banque en raison d'une modification quelconque dans (ou dans l'interprétation, l'administration ou l'application de) toute loi ou réglementation ou mise en conformité avec toute loi ou réglementation,

effectuée après la date de signature du présent Contrat, en vertu de laquelle ou en conséquence de laquelle (i) la Banque est raisonnablement dans l'obligation d'engager des coûts additionnels afin d'être en mesure de financer ou d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat, ou (ii) tout montant dû à la Banque au titre du présent Contrat, ou le revenu financier résultant de l'octroi du Crédit ou du Prêt par la Banque à l'Emprunteur, est réduit ou supprimé.

- (b) Sans préjudice des autres droits de la Banque au titre du présent Contrat ou de toute disposition du droit applicable, l'Emprunteur indemniser la Banque pour, et exonérera la Banque de, toute responsabilité contre toute perte subie en raison de tout paiement (ou exécution partielle de ses obligations) réalisé autrement que tel que stipulé expressément dans le présent Contrat, étant précisé que le paiement des intérêts de retard par l'Emprunteur est réputé indemniser la Banque de toute perte subie en raison du caractère tardif du paiement.
- (c) Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier préalablement, la Banque peut déduire tout montant échu ou exigible dû par l'Emprunteur à la Banque au titre du Contrat de tout montant dû à l'Emprunteur. Elle en informera cependant par la suite l'Emprunteur.

ARTICLE 10 **CAS DE DEFAULT**

10.01 Droit de prononcer l'exigibilité anticipée

La Banque, agissant de façon raisonnable, pourra notifier à l'Emprunteur l'exigibilité anticipée de tout ou partie du Prêt et l'Emprunteur devra procéder sans délai et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité, au remboursement anticipé, ainsi qu'au paiement des intérêts courus et de toute autre somme due au titre du Contrat, conformément aux stipulations suivantes :

10.01A Cas d'exigibilité anticipée immédiate

La survenance de l'un quelconque des événements suivants constitue pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée immédiate à moins que dans le respect des lois en vigueur à cette date, l'Etat ne reprenne les obligations financières de l'Emprunteur au titre du Contrat. Dans ce cas l'Etat notifiera à la Banque et à l'Emprunteur sa décision avant la fin du délai de remédiation le cas échéant. La mise en place effective de la reprise des obligations par l'Etat s'effectuera dans les trois (3) mois suivant la notification de reprise des obligations par l'Etat, période pendant laquelle l'exigibilité anticipée est suspendue et génère le cas échéant des intérêts de retard. Cette faculté contractuelle de reprise des obligations par l'Etat est sans préjudice des obligations qui incombent à l'Etat conformément au droit applicable:

- (a) l'Emprunteur ne procède pas à sa date d'exigibilité au paiement de toute somme due au titre du présent Contrat au lieu d'exécution et dans la devise dans laquelle le paiement concerné est dû à moins que (i) ce défaut de paiement ne résulte d'une erreur administrative ou technique ou d'une Interruption des Systèmes de Paiement et (ii) que le paiement soit effectué dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de sa date d'exigibilité ;
- (b) tout document ou toute information donnée à la Banque par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur, ou toute déclaration ou tout engagement exprès ou implicite de l'Emprunteur au titre du Contrat ou à l'occasion de sa négociation est ou s'avère être inexact, incomplet ou trompeur dans ses aspects significatifs. Dès lors que l'Emprunteur a connaissance de la survenance de ce manquement il doit immédiatement en informer la Banque et en toute hypothèse pas plus tard que quinze (15) jours après en avoir eu connaissance. Dans la mesure où ce manquement est susceptible de remédiation, il devra y remédier dans les quinze (15) jours suivants

l'information faite à la Banque ou si la Banque notifie ledit manquement à l'Emprunteur, dans les trente (30) jours suivants la notification faite par la Banque. ;

- (c) à la suite d'un manquement de l'Emprunteur à ses engagements au titre d'un emprunt ou d'une opération financière conclu avec la CDC au titre de l'Opération Campus, autre que le Prêt :
 - (i) l'Emprunteur est ou peut être contraint de procéder, le cas échéant à l'issue d'une période de grâce, au remboursement anticipé de l'emprunt ou à la résiliation ou au débouclage anticipé de l'opération financière concernée ;
 - (ii) tout engagement de mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur au titre d'un prêt ou d'un quelconque engagement financier est annulé ou suspendu ;
 - (iii) les prêts, opérations ou engagements financiers mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus sont d'un montant cumulé supérieur à 5% du montant des sommes dues au titre du Prêt ou de tout autre financement consenti directement par la Banque à l'Emprunteur;

- (d) à la suite d'un manquement de l'Emprunteur à ses engagements au titre d'un emprunt ou d'une opération financière, autre que le Prêt et autre que les emprunts ou opérations financières conclus avec la CDC au titre de l'Opération Campus:
 - (i) l'Emprunteur est ou peut être contraint de procéder, le cas échéant à l'issue d'une période de grâce, au remboursement anticipé de l'emprunt ou à la résiliation ou au débouclage anticipé de l'opération financière concernée ;
 - (ii) tout engagement de mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur au titre d'un prêt ou d'un quelconque engagement financier est annulé ou suspendu ;
 - (iii) les prêts, opérations ou engagements financiers mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus sont d'un montant cumulé supérieur à 5% du montant des sommes dues au titre du Prêt ou de tout autre financement consenti directement par la Banque à l'Emprunteur,

étant précisé que la survenance d'un tel manquement ne constituera pas un Cas de Défaut si l'Emprunteur démontre à la satisfaction de la Banque que la survenance dudit manquement n'affecte pas sa capacité à rembourser la Banque

- (e) l'Emprunteur admet être dans l'incapacité de régler tout ou partie de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ou entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement ;
- (f) en cas de manquement à tout engagement constituant un cas de défaut au titre de tout prêt accordé par la Banque ou par l'Union européenne ;
- (g) il survient un Changement Significatif Défavorable par rapport à la situation dans laquelle se trouvait l'Emprunteur à la date du Contrat ;
- (h) il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter toute obligation au titre du Contrat ou d'un document de sûreté le cas échéant ou l'une des stipulations du Contrat ou tout document de sûreté n'est pas applicable selon les conditions et modalités contractuellement prévues, ou est considéré comme tel par l'Emprunteur ;
- (i) l'une quelconque des Convention de Souscription ou l'un de leurs actes détachables, est(sont) résiliée(s), annulée(s), retirée(s) ou il devient illégal pour l'une ou plusieurs des parties à l'une quelconque des Convention de Souscription d'exécuter les obligations qui lui incombent au titre de la Convention de Souscription concernée ; il est toutefois entendu qu'à la survenance de l'un de ces événements les Parties, dans

la mesure compatible avec la préservation des droits et intérêts de la Banque, se réuniront dans un délai maximum de trente (30) jours pour convenir de la passation d'une convention aux termes de laquelle l'Etat (MESR ou équivalent) s'engagera à assurer, dans le respect de la loi et de la réglementation applicable, la continuité de ses engagements prévus dans la Convention de Souscription concernée. A défaut de consultation entre les Parties dans le délai de trente (30) jours ou à défaut d'accord dans les trente (30) jours suivant le début de la consultation, la Banque pourra faire valoir ses droits au titre de l'Article 10.03 ;

- (j) la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM ou l'un de ses actes détachables, est(sont) résiliée(s), annulée(s), retirée(s) ou il devient illégal pour l'une ou plusieurs des parties à la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM d'exécuter les obligations qui lui incombent au titre de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM; il est toutefois entendu qu'à la survenance de l'un de ces événements les Parties, dans la mesure compatible avec la préservation des droits et intérêts de la Banque, se réuniront dans un délai maximum de trente (30) jours pour convenir de la passation d'une convention aux termes de laquelle l'Etat (MESR ou équivalent) s'engagera à assurer, dans le respect de la loi et de la réglementation applicable, la continuité de ses engagements prévus dans la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM. A défaut de consultation entre les Parties dans le délai de trente (30) jours ou à défaut d'accord dans les trente (30) jours suivant le début de la consultation, la Banque pourra faire valoir ses droits au titre de l'Article 10.03 ;
- (k) une ou plusieurs Convention de Souscription (ou ses avenants) est/sont modifié(s) ou révisé(s) dans un sens qui affecte les intérêts ou les droits de la Banque, sans l'accord préalable de la Banque et dans la mesure compatible avec et pour autant que cela ne préjudicie pas la préservation des droits et intérêts de la Banque, n'a pas fait l'objet d'une régularisation dans un délai de 30 jours suivant cette modification/révision;
- (l) la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM (ou ses avenants) est/sont modifié(s) ou révisé(s) dans un sens qui affecte les intérêts ou les droits de la Banque, sans l'accord préalable de la Banque et dans la mesure compatible avec et pour autant que cela ne préjudicie pas la préservation des droits et intérêts de la Banque, n'a pas fait l'objet d'une régularisation dans un délai de 30 jours suivant cette modification/révision;
- (m) la Convention de Dotation ou l'un de ses actes détachables est résiliée, annulée, retirée ou il devient illégal pour l'une ou plusieurs des parties à la Convention de Dotation d'exécuter les obligations qui lui incombent au titre de la Convention de Dotation (en ce compris ses avenants) ; il est toutefois entendu qu'à la survenance de l'un de ces événements les Parties, dans la mesure compatible avec la préservation des droits et intérêts de la Banque, se réuniront dans un délai maximum de trente (30) Jours pour convenir de la passation d'une convention aux termes de laquelle l'Etat (MESR ou équivalent) s'engagera à assurer, dans le respect de la réglementation applicable, la continuité de ses engagements prévus dans ladite Convention de Dotation. A défaut de consultation entre les Parties dans le délai de trente (30) jours ou à défaut d'accord dans les trente (30) jours suivant le début de la consultation, la Banque pourra faire valoir ses droits au titre de l'Article 10.03 ; ou
- (n) la Convention de Dotation (ou ses avenants) est modifiée ou révisée dans un sens qui affecte les intérêts ou les droits de la Banque, sans l'accord préalable de la Banque et dans la mesure compatible avec et pour autant que cela ne préjudicie pas la préservation des droits et intérêts de la Banque, n'a pas fait l'objet d'une régularisation dans un délai de trente (30) jours suivant cette modification/révision ;
ou
- (o) le comptable public constate ou effectue des irrégularités dans le paiement des dépenses relatives au Projet (en particulier le non-respect des termes de la

Convention de Dotation, de l'une quelconque des Conventions de Souscription et/ou de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM, notamment en ce qui concerne l'ordre de priorité des paiements) prévues au budget qui affectent les intérêts ou les droits de la Banque et viennent en violation notamment des règles d'affectation prévues au budget et aucun plan d'action n'est mis en œuvre dans un délai de trente (30) jours pour y remédier lequel ne saurait préjudicier à la préservation des droits et intérêts de la Banque.

10.01B Autres cas d'exigibilité anticipée

La survenance d'un des manquements et événements suivants constituera pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée à moins que ce manquement ou cet événement puisse être remédié et soit effectivement remédié dans le délai raisonnable indiqué dans la notification envoyée par la Banque à l'Emprunteur qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours :

- (a) si l'Emprunteur ne respecte pas l'une des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, autre qu'une des obligations mentionnées à l'Article 10.01A
- (b) si l'Emprunteur ne respecte pas l'une des obligations au titre de l'une quelconque des Conventions de Souscription, de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM ou de la Convention de Dotation (en ce compris ses avenants) ou de la Convention Partenariale (autre qu'une des obligations mentionnées à l'Article 10.01A), le manquement à une telle obligation affecte défavorablement la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat ; ou
- (c) si l'une des données citées dans le Préambule du présent Contrat en relation avec l'Emprunteur ou le Projet disparaît ou est modifié et n'est pas rétabli et que ce changement de situation affecte défavorablement et significativement les droits et intérêts de la Banque en qualité de prêteur ou la réalisation du Projet.

Afin de remédier au manquement ou à l'événement, dans le respect des lois en vigueur à cette date, l'Etat aura la faculté de reprendre les obligations financières de l'Emprunteur au titre du Contrat. Dans ce cas l'Etat notifiera à la Banque et à l'Emprunteur sa décision avant la fin du délai de remédiation. La mise en place effective de la reprise des obligations par l'Etat s'effectuera dans les trois (3) mois, suivant la notification de reprise des obligations par l'Etat, période pendant laquelle l'exigibilité anticipée est suspendue et génère le cas échéant des intérêts de retard. Cette faculté contractuelle de reprise des obligations par l'Etat est sans préjudice des obligations qui incombent à l'Etat conformément au droit applicable

10.02 Autres cas d'exigibilité anticipée prévus par la loi

Les stipulations prévues par l'Article 10.01 ne font pas obstacle au droit de la Banque de déclarer le Prêt exigible par anticipation dans tous les cas prévus par la loi.

10.03 Conséquences de l'exigibilité anticipée

A tout moment après la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée susvisé, la Banque pourra, sous réserve des dispositions d'ordre public et des stipulations du présent Contrat, sans mise en demeure préalable ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur :

- résilier tout ou partie du Crédit non encore versé, qui sera alors immédiatement annulé et réduit à zéro ;
- déclarer immédiatement dues et exigibles tout ou partie des sommes mises à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt et tout autre montant dû qui ne serait pas encore exigible au titre du Contrat. En conséquence, toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités (notamment celles visées à l'Article 10.04 ci-après), commissions (le cas échéant), frais et accessoires et tout autre montant dû en vertu du Contrat deviendront immédiatement dus et exigibles de plein droit sans qu'il soit besoin de donner de préavis ou d'envoyer une notification ou une mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit à l'Emprunteur ou d'effectuer toute

autre formalité, autre que le simple avis visé ci-dessus et l'Emprunteur devra immédiatement payer à la première demande de la Banque, les montants dus au titre du Contrat notamment les sommes dues au titre de l'Article 10.03 ; et/ou

- effectuer toute action ou notification envisagée ou requise et exercer tous les droits que la Banque considérerait nécessaires ou appropriés au titre du Contrat.

10.04 Dédommagement

Dans les cas d'exigibilité anticipée tels que prévus par les stipulations de l'Article 10.01, l'Emprunteur devra verser à la Banque le montant demandé ainsi que l'Indemnité de Remboursement Anticipé calculée sur tout montant en principal devenu exigible. Cette somme courra à partir de la date d'exigibilité telle que précisée dans la notification d'exigibilité anticipée de la Banque et sera calculée en supposant que le remboursement anticipé est effectué à la date demandée.

Les montants dus par l'Emprunteur en vertu de cet Article 10.04 doivent être payés à la date prévue pour le remboursement anticipé telle que spécifiée par la Banque dans sa demande.

10.05 Non-renonciation de droits et absence d'imprévision

10.05A Non-renonciation de droits

Le défaut ou retard d'exercice, ou l'exercice isolé ou partiel de l'un quelconque des droits ou recours de la Banque en vertu du Contrat ne saurait valoir renonciation audit droit ou recours. Les droits et recours prévus par le Contrat sont cumulatifs et, sous réserve de l'Article 10.05B (Absence d'Imprévision), n'excluent pas les droits et autres possibilités de recours en vertu de la loi.

10.05B Absence d'imprévision

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et, le cas échéant, des autres documents de financement et des sûretés est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 11 **DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

11.01 Droit applicable

Le Contrat et toute obligation non-contractuelle relative au Contrat est régi par le droit français.

11.02 Lieu d'exécution

Sauf accord contraire exprès de la Banque donné par écrit, le lieu d'exécution du Contrat est le siège de la Banque.

11.03 Jurisdiction compétente

Les litiges relatifs au Contrat seront portés devant les tribunaux français compétents à Paris.

11.04 Livres de la Banque

Sauf preuve contraire ou erreur manifeste, les livres et écritures de la Banque ainsi que leurs extraits certifiés conformes feront foi dans les relations entre les parties.

ARTICLE 12
CLAUSES FINALES

12.01 Adresses

Les notifications et autres communications d'une partie à l'autre relatives au Contrat seront envoyées à l'adresse mentionnée en 1) ci-après et, en cas de litige, à l'adresse mentionnée en 2) ci-après à laquelle la Banque fait, pour ces cas, élection de domicile :

- pour la Banque :
 - À l'attention de : OPS A/WE-3/PUBL.SECT&UTILITIES
 - 1) 100, boulevard Konrad Adenauer
L - 2950 Luxembourg
Fax : +352 43 79 67 398
 - 2) Banque de France
39, rue Croix-des-Petits-Champs
F-75001 Paris

- pour l'Emprunteur :
 - Monsieur le Président de l'université
 - Université d'Aix-Marseille
 - 58, boulevard Charles Livon
 - 13284 Marseille Cedex 7
 - Fax : +33 (0)4 91 52 91 03

- pour Copie :
 - Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement
 - supérieur et de la Recherche
 - DGESIP
 - 1, rue Descartes
 - 75 231 PARIS Cedex 05
 - Fax : +33 (0)1 55 55 62 57

12.02 Forme des notifications

Toute notification ou autre communication au titre du Contrat devra être faite sous une forme écrite.

Les notifications et communications pour lesquelles des délais sont prévus par le Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, doivent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie. Pour le calcul du délai, fait foi la date du cachet de la poste ou toute autre mention portée sur l'avis de réception attestant de la date de réception par le destinataire.

Les autres notifications et communications peuvent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie, ou, pour autant que les parties y consentent explicitement par écrit, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique.

Sans affecter la validité de la notification intervenant par télécopie prévue par le paragraphe ci-dessus, une copie de toute notification délivrée par télécopie devra être envoyée par courrier au plus tard le Jour Ouvré suivant.

Les notifications émises par l'Emprunteur conformément au Contrat seront, à la demande de la Banque, délivrées à celle-ci avec une preuve satisfaisante attestant de l'autorité du ou des signataire(s) autorisé(s) à signer lesdites notifications au nom et pour le compte de l'Emprunteur ainsi qu'un spécimen de signature authentifié de cette ou ces personne(s).

12.03 Préambule et Annexes

Le Préambule et les Annexes suivantes font partie intégrante du Contrat :

Annexe A	Description Technique et informations relatives au Projet
----------	---

Annexe B	Définition de l'EURIBOR
Annexe C	Formulaires types pour l'Emprunteur
Annexe D	Copie des autorisations de signature
Annexe E	Annexe TEG

L'Emprunteur garantit à la Banque que les documents annexés au Contrat et visés ci-dessus à l'Annexe D sont, à la date de signature du Contrat, exacts et complets quant à leur forme et leur contenu et que les informations ou autorisations qu'ils contiennent n'ont pas été modifiées, annulées ou révoquées.

Ainsi convenu et signé en 4 (quatre) originaux en langue française, dont un original destiné au contrôle de légalité.

Chaque page de chacun des exemplaires de ces documents a été paraphée par les soussignés, ou leur représentant habilité.

Aix-Marseille, [●] 2016
Luxembourg, [●] 2016

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

[●]

[●]

[●]

A.1. DESCRIPTION TECHNIQUE

But, Localisation

Le projet concerne la rénovation et l'extension de bâtiments existants dédiés à l'enseignement et à la recherche ainsi que de la construction de nouveaux bâtiments résidentiels pour les étudiants ainsi que pour l'enseignement général à l'Université Aix Marseille. L'objectif est de développer, mettre à jour et améliorer la qualité de l'enseignement et de recherche de l'université. Le projet sera utile pour améliorer l'efficacité énergétique des locaux, dont certains nombre datent des années 1960 et 1970.

L'ensemble du projet est composé de quatre PPP dont un pour lequel un soumissionnaire a été sélectionné. Chaque PPP représente principalement la réalisation d'une ou plusieurs constructions.

Description

Plus précisément, le périmètre des deux Contrats de Partenariat (CP) est défini comme suit :

- Une enveloppe nommée " Luminy 2017 ", couvert par le PPP1 ;
- Une enveloppe nommée " Campus d'Aix en Provence - Quartier des Facultés", couvert par le PPP2 ;
- Une enveloppe nommée " Océanomed (Tranche 2) " couvert par le PPP4 ;
- Une enveloppe nommée « Faculté d'Economie et de Gestion unifiées » qui sera réalisé suivant une Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM ;
- Une liste de projets qui sont réalisés suivant la Loi MOP³.

Table 1: liste des projets

PPP1 / Campus de Marseille - Luminy 2017				
Site	Intitulés	Travaux	Catégorie	Superficie M2
Luminy	TPR1	Restructuration 2018/2021	Recherche et administration	14000
Luminy	TPR2	Restructuration - extension 2018/2021	Recherche et enseignement	11540
Luminy	Cœur de Campus (Hexagone)	Construction - Restructuration	Administration et infrastructures générales	Amén extérieur

PPP 2 / Campus d'Aix en Provence - Quartier des Facultés				
Site	Intitulés	Travaux	Catégorie	Superficie M2
Aix en Provence	Lettres et Sciences Humaines	Réhabilitation - extension	Recherche	38400
Aix en Provence	Campus	Aménagement	Administration et infrastructures générales	Extérieur 27000
Aix en Provence	Bibliothèque de Droit	Réhabilitation - extension	Infrastructures générales	5753
Aix en Provence	Cœur de Campus	Réhabilitation	Recherche et enseignement	6370

³ La loi « MOP », ou loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
200478400_1

CREM / Faculté d'économie et de gestion unifiées				
Site	Intitulés	Travaux	Catégorie	Superficie M2
Aix en Provence	Economie-gestion	Construction	Recherche, enseignement et administration	23650
PPP 4 / Océanomed (Tranche 2)				
Site	Intitulés	Travaux	Catégorie	Superficie M2
Luminy	Centre Océanologique	Construction	Recherche, enseignement et administration	5600

Projets sous Loi MOP				
Site	Intitulés	Travaux	Catégorie	Superficie M2
Luminy	Démolition ancienne Bibliothèque Océanomed (Tranche 1)	Démolition	Administration et infrastructures générales	5600
Luminy	Amphithéâtre Pouillon	Construction	Infrastructures générales	
Aix		Rénovation	Recherche, enseignement et administration	

Calendrier

Le projet sera réalisé pendant la période 2013-2021. Une partie du projet PPP1 " Luminy 2017 " est supposée ne commencer qu'en 2017 et finir en 2019, et une autre partie commencer en 2019 et finir en 2021. Afin de pouvoir couvrir une période aussi longue, le promoteur devra soumettre un rapport intermédiaire à mi-parcours en 2017, afin de confirmer la conformité des coûts, de la durée et de la description technique.

Le PPP4 a été attribué à un adjudicataire en novembre 2012.

Table 2: Calendrier

PPP1 / Campus de Marseille - Luminy 2017										
Site	Intitulés	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
Luminy	TPR1									
Luminy	TPR2									
Luminy	Cœur de Campus (Hexagone)									

PPP 2 / Campus d'Aix en Provence - Quartier des Facultés										
Site	Intitulés	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
Aix en Provence	Lettres et Sciences Humaines									
Aix en Provence	Campus									
Aix en Provence	Bibliothèque de Droit									
Aix en Provence	Cœur de Campus									

CREM / Faculté d'économie et de gestion unifiées									
Site	Intitulés	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Aix en Provence	Economie-gestion								

PPP 4 / Océanomed (Tranche 2) - marché attribué le 14/11/2012									
Site	Intitulés	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Luminy	Centre Océanologique								

Projets sous Loi MOP									
Site	Intitulés	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Luminy	Démolition ancienne Bibliothèque								
Luminy	Océanomed (Tranche 1)								
Aix en Provence	Amphithéâtre Pouillon								

A.2. CONTENU DE L'INFORMATION RELATIVE AU PROJET À SOUMETTRE À LA BANQUE ET SES MODALITES DE TRANSMISSION

1. Envoi de l'information : désignation du responsable

Les renseignements ci-dessous seront envoyés à la Banque sous la responsabilité de :

Société	Aix Marseille Université
Personne de contact	Yvon Berland
Titre	Président de l'Université Aix Marseille
Adresse	Jardin du Pharo
	58, boulevard Charles Livon
	13284 Marseille cedex 7 - France
Email	presidence@univ-amu.fr
Fax	+33 (0)4 91 52 91 03
Téléphone	+ 33(0)4 91 39 65 01

La personne de contact mentionnée ci-dessus est le contact responsable dans l'immédiat. L'emprunteur devra informer la BEI en cas de changement.

2. Information sur des sujets spécifiques

L'emprunteur devra fournir à la Banque les informations suivantes au plus tard pour la date limite mentionnée ci-dessous :

Document / information	Date limite
Fournir les Évaluations des Incidences sur l'Environnement des différents projets pour lesquels elles seront réalisées dans le cas où l'autorité locale en ferait la demande.	31.12.2017

3. Information sur l'achèvement des travaux et sur la première année d'exploitation

L'emprunteur devra fournir à la Banque les informations suivantes concernant la réalisation et la mise en route du projet pour la date limite mentionnée ci-dessous:

Document / information	Date de remise à la Banque
Rapport de fin des travaux, incluant : <ul style="list-style-type: none"> - Une brève description des caractéristiques techniques du projet finalisé, expliquant les raisons pour tout changement significatif ; - La date de réalisation de chaque partie importante du projet, expliquant les raisons en cas de retard éventuel ; - Le coût final du projet, expliquant les raisons d'une éventuelle augmentation des coûts par rapport aux coûts initiaux prévus ; - Le nombre de nouveaux emplois créés par le projet : emplois pendant les travaux et emplois permanents ; - Une description de tout problème majeur relatif à l'impact sur l'environnement ; - Une mise à jour concernant la demande et le marché ainsi que des commentaires ; - Tous les problèmes importants qui se sont produits ou tous les risques importants qui pourraient affecter le déroulement du projet ; - Toute action légale qui pourrait être en cours concernant le projet. 	<i>Evaluation à mi-terme avant le 31.12.2017</i> <i>Rapport de fin des travaux au plus tard le 30.06.2018 sauf TPR1 et TPR2</i>
Langue des rapports	FR

A.3. Monitoring Indicators for Investment loans and Framework loans

Project: CAMPUS AIX MARSEILLE
 Operation nr: 2013-0548

Monitoring Indicators for Investment loans and Framework loans				
Expected results	Units	Baseline ¹	Expected value at PCR ²	Actual value at PCR
Project Investment Cost	EUR m		290.98	
Start of Works			01.01.2014	
End of Works			31.12.2021	
Climate Action indicator details ³	14.00% Mitigation - Energy Efficiency (transversal)			
Core result indicators				
Employment during construction	Person Years		3500	
Employment – additional direct jobs during operation	FTE		0	
Energy – efficiencies realised	Energy saved in MWh			
Outputs				
Places created in educational facilities (libraries and sports areas excluded)	Nr	0	0	
New or rehabilitated facilities	M2	0	117 443	
Outcomes				
Students enrolled	Nr	73 628		
Graduates	Nr	32 219		
Graduation rate (licence in 3 years)	%	N/A		
Repetition rate	%	N/A		
Project specific indicators				

¹ Baseline is the value of the indicator before the project.

² Filled at Appraisal.

³ Carbon footprint data are provided in ESDS

DEFINITION DE L'EURIBOR

1. **"EURIBOR"** désigne :

- (a) s'agissant de toute période inférieure à un (1) mois, le Taux Ecran (tel que défini ci-après) pour une période de un (1) mois ;
- (b) s'agissant de toute période d'une durée égale ou supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran est disponible, le Taux Ecran pour la période concernée ;
- (c) s'agissant de toute période supérieure un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran n'est pas disponible, le taux résultant d'une interpolation linéaire entre deux Taux Ecran, le premier correspondant à la durée immédiatement inférieure à la période concernée et le second correspondant à la durée immédiatement supérieure à cette même période ;

(la période pour laquelle le taux d'intérêt est déterminé ou, le cas échéant, interpolé est dénommée ci-après la "**Période Représentative**").

Pour les besoins des paragraphes (b) et (c) ci-dessus, le terme "disponible" signifie, pour des périodes données, les taux calculés et publiés par Global Rate Set Systems Ltd (GRSS), ou tout autre fournisseur retenu par le European Money Markets Institute ("EMMI"), sous l'égide de l'EMMI et de l'EURIBOR ACI, ou tout successeur de ces derniers dans les fonctions de l'EMMI et de l'EURIBOR ACI tel que déterminé par la Banque.

"**Taux Ecran**" désigne le taux d'intérêt pour les dépôts en euros pour la période considérée tel que publié à (ou avec effet à) 11h00 (heure de Bruxelles) ou à une heure ultérieure acceptable de l'avis de la Banque à la date (le "**Jour de Fixation**") précédant de deux (2) Jours Ouvrés Target la date de commencement de la période de référence concernée, par Reuters, page EURIBOR01, ou toute autre page qui lui serait substituée ou, à défaut, par une autre publication retenue à cet effet par la Banque.

2. Au cas où le Taux Ecran ne serait pas affiché comme prévu ci-dessus, la Banque retiendra le taux d'intérêt comme prévu ci-après :

- (i) la Banque demandera à quatre (4) banques de premier ordre choisies par elle sur le marché interbancaire de la zone euro, ayant leur siège principal dans cette même zone, de lui communiquer le taux que chacune offre pour des dépôts en euros pour la Période Représentative et pour un montant comparable, approximativement à 11h00 (heure de Bruxelles), le Jour de Fixation, à des banques de même catégorie.
- (ii) si au moins deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux communiqués.
- (iii) si moins de deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11h00 (heure de Bruxelles) le deuxième Jour Ouvré Target qui suit le Jour de Fixation, par des banques de premier ordre de la zone euro choisies par la Banque, pour des prêts en euros, d'un montant comparable, offerts à des banques européennes de première catégorie, pour une période égale à la Période Représentative.

3. **"Jour Ouvré Target"** désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2) qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 Novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

La Banque informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais des cotations qu'elle aura reçues.

4. Tous les calculs de moyenne arithmétique, exprimés en pourcentage seront, si nécessaire, arrondis au 1/100 000 supérieur.
5. Si l'une des stipulations énoncées ci-avant devenait contradictoire avec les dispositions adoptées sous l'égide de l'EMMI et l'EURIBOR ACI (ou tout successeur à leurs fonctions respectives tel que déterminé par la Banque) se rapportant à l'EURIBOR, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, amender, le cas échéant, les stipulations de la présente Annexe pour les mettre en harmonie avec les dispositions visées au présent alinéa.
6. Si, en application des stipulations ci-dessus, aucun taux n'est disponible, EURIBOR sera le taux (exprimé en pourcentage par année) tel que déterminé par la Banque pour représenter le coût total de financement de la Tranche considérée pour la Banque, basé sur le taux de référence généré en interne alors applicable, ou sur une méthode alternative de calcul du taux d'intérêt, déterminée par la Banque agissant raisonnablement.

ANNEXE C1

MODÈLE D'OFFRE DE VERSEMENT

Destinataire : Aix-Marseille Université

De : Banque européenne d'investissement

Date : []

Objet : Offre de Versement/Acceptation de l'Offre de versement en application du contrat de financement conclu entre la Banque européenne d'investissement et Aix-Marseille Université en date du [●] 2016 (le "**Contrat de Financement**")

Numéro FI 84.340 Numéro Serapis 2013-0548

Monsieur,

Les termes définis dans le Contrat de Financement ont le sens qui leur est donné dans la présente lettre.

Conformément à l'Article 1.02B du Contrat de Financement, nous offrons de mettre à disposition de l'Emprunteur la Tranche présentant les caractéristiques suivantes :

- (i) Montant de la Tranche :
- (ii) Date de Versement Prévue de la Tranche :
- (iii) Dates de Paiement :
- (iv) Périodicité trimestrielle de paiement d'intérêts de la Tranche :
- (v) Modalités de remboursement du principal de la Tranche : *conformément au Tableau d'Amortissement en annexe*
- (vi) Première et dernière dates de remboursement du principal de la Tranche :
- (vii) Taux Fixe applicable jusqu'à la Date d'échéance Finale :

Conformément à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation, et sur base des modalités ci-dessus, nous vous indiquons :

- (i) le taux de période : []% pour [] mois
- (ii) le TEG du prêt : []% l'an

Le TEG est calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Le versement de la Tranche selon les termes et conditions du Contrat de Financement est subordonné à l'acceptation de la présente Offre de Versement par l'Emprunteur. L'acceptation pourra intervenir oralement, par téléphone, sous réserve de confirmation écrite par retour de la présente lettre contresignée par l'Emprunteur au numéro de fax suivant [] ou à l'adresse électronique suivante [] et ce au plus tard à [heure] et [date] (le "**Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement**").

L'Acceptation de l'Offre de Versement devra être accompagnée :

- (i) du code IBAN (ou un autre format approprié en accord avec les pratiques bancaires locales) et le SWIFT BIC du compte bancaire sur lequel le versement de la Tranche doit être effectué en conformité avec l'Article 1.02D du Contrat de Financement ;

- (ii) en ce qui concerne la première Acceptation de l'Offre de Versement uniquement, de la preuve de l'autorité de signature de la personne/des personnes autorisée(s) à signer cette Acceptation de l'Offre de Versement, ainsi que du spécimen de signature de cette/ces personne(s) ;
- (iii) des déclarations et garanties suivantes faites expressément par l'Emprunteur dans le présent document :
 - (A) à sa connaissance, aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou pendant à son encontre, et qu'il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à son encontre ;
 - (B) à sa connaissance, aucun événement ou circonstance constituant un cas d'exigibilité anticipée en application de l'Article 10.01 ou un cas de remboursement anticipé en application de l'Article 4.03 ou qui constituerait avec le temps ou une notification en application du Contrat de Financement un cas d'exigibilité anticipée en application de l'Article 10.01 ou un cas de remboursement anticipé en application de l'Article 4.03 ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;
 - (C) à sa connaissance, les déclarations et garanties effectuées ou réitérées en application de l'Article 6.10 sont exactes dans tous leurs aspects significatifs ; et
 - (D) l'Acceptation de l'Offre de Versement est concomitante à la date de fixation des taux au titre du Contrat de Partenariat concerné.

Dans l'hypothèse où l'Offre de Versement est acceptée sans réserve par l'Emprunteur avant l'échéance du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement, la Banque effectuera le versement de la Tranche selon les termes de la présente Offre de Versement et conformément aux termes du Contrat de Financement.

L'Emprunteur sera réputé avoir refusé la présente Offre de Versement qui n'aura pas été acceptée sans réserve avant l'échéance du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement.

Au nom et pour le compte de la Banque

Date :

ANNEXE C2
MODÈLE DE CERTIFICAT DE L'EMPRUNTEUR (Article 1.04B)

Destinataire : Banque européenne d'investissement

De : Aix-Marseille Université

Date : [●]

Objet : Contrat de Financement entre la Banque européenne d'investissement et Aix-Marseille Université en date du [●] 2014 (le "**Contrat de Financement**")

Numéro FI 84.340 Numéro Serapis 2013-0548

Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Financement.

En application des stipulations de l'Article 1.04 du Contrat de Financement, l'Emprunteur déclare et garantit à la Banque :

- a) qu'aucun événement décrit à l'Article 4.03A n'est survenu et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;
- b) qu'aucune Sûreté prohibée au titre de l'Article 7.01 n'a été constituée ou n'existe ;
- c) qu'aucun changement significatif relatif à tout aspect du Projet ou en rapport avec les obligations visées à l'Article 8.01 n'est intervenu, à l'exception de ce qui a été préalablement communiqué à la Banque ;
- d) qu'il dispose de suffisamment de fonds disponibles pour assurer la réalisation et la mise en œuvre du Projet conformément aux stipulations du Contrat de Partenariat concerné (et /ou des Contrats de Travaux) dans les temps conformément à l'Annexe A.1 ;
- e) qu'aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif d'un cas d'exigibilité en application de l'Article 10.01 avec le temps ou d'une notification en application du Contrat ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;
- f) qu'à sa connaissance aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou pendante à son encontre (en ce compris aucun Recours contre une délibération des organes décisionnels de l'Emprunteur relativement au Contrat), et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à son encontre ;
- g) que les déclarations et garanties effectuées ou réitérées en application de l'Article 6.10 sont exactes dans tous leurs aspects ;
- h) qu'il n'y a eu aucun Changement Significatif Défavorable par rapport à notre situation depuis la date du Contrat ; et
- i) que la Tranche est utilisée pour la réalisation d'une Opération Approuvée.

Au nom et pour le compte d'Aix-Marseille Université

Date :

COPIE DES AUTORISATIONS

ANNEXE TEG

Conformément aux stipulations de l'article 3.04 du contrat, le taux de période et le taux effectif global (TEG) applicable à chaque Tranche sera calculé et communiqué selon les modalités décrites dans la présente annexe :

Modalités de calcul du taux de période et du taux effectif global

Le taux de période et le TEG seront calculés en relation avec chaque Tranche selon les modalités prévues aux articles L.314-1 et suivants du Code de la Consommation telles qu'elles pourraient être, le cas échéant, modifiées ou précisées par tout autre texte applicable.

Les calculs du taux de période et du TEG seront effectués sur la base de remboursements normaux réalisés à l'échéance prévue contractuellement en l'absence de remboursement anticipé.

Le TEG sera calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Dans la mesure où il ne peut y avoir de certitude qu'après un tirage donné, il y aura des tirages subséquents, les frais fixes (notamment, et le cas échéant, les frais d'avocat, coûts associés aux sûretés, et commission d'instruction) seront pris en compte dans leur intégralité pour le calcul du taux de période et du TEG de la première Tranche et ne seront pas pris en compte pour le calcul du taux de période et du TEG des Tranches subséquentes).

Communication du Taux Effectif Global

Le Taux de Période et TEG calculés selon les modalités décrites ci-dessus seront indiqués dans l'Offre de Versement.

Exemples de calcul du TEG à la date des présentes

Les calculs des TEG estimatifs indiqués dans la présente Annexe ont été effectués sur la base d'exemples chiffrés en prenant en compte certaines hypothèses décrites ci-dessous et, en conséquence, ne lient pas les parties pour l'avenir.

Les TEG indiqués ci-dessous sont calculés sur la base d'une année de 365 jours et donnés à titre purement indicatif.

Pour les besoins du calcul, nous avons considéré que le prêt serait intégralement versé en une seule fois à hauteur d'un montant de [___].

Hypothèse : Versement à TAUX FIXE

- Versement le [____].
- Taux d'intérêt indicatif l'an (base 30/360).
- Paiement trimestriel des intérêts.
- Remboursement normal : en annuités constantes trimestrielles, le premier remboursement intervenant le [____] et le dernier remboursement intervenant le [____].

Sur la base de cette hypothèse, nous vous indiquons que le TEG du prêt, qui correspond au taux de période, serait égal à [____]% l'an.

Sur la base de cette hypothèse, nous vous indiquons et que le taux de période serait de [____]% pour trois [____] mois et que le TEG du prêt serait égal à [____]% l'an.

Le TEG et le taux de période indiqués ci-dessus pour chaque hypothèse sont des taux purement indicatifs qui ne lieront pas les parties au Contrat de Financement pour l'avenir.

**AVENANT A LA CONVENTION POUR LA SOUSCRIPTION
ET LA MISE EN OEUVRE
D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE
RELATIF AU
« CAMPUS AIX-MARSEILLE UNIVERSITE – PPP1-Aix-Quartier des facultés »
- VERSION CONSOLIDEE -**

Entre l'Etat, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par :

- le Directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, assisté par :
- le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille,

ci après dénommé « **l'Etat** », ou « **le Ministère** »,

et :

- l'Université Aix Marseille I - Provence, représentée par Jean-Paul Caverni, son Président, habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration du 28 novembre 2011,
- l'Université Aix Marseille II - Méditerranée, représentée par Yvon Berland, son Président, habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration du 22 avril 2008,
- l'Université Aix Marseille III – Paul Cézanne, représentée par Marc Pena, son Président, habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration du 22 novembre 2011,

dont les biens, droits et obligations ainsi que les activités et personnels ont été transférés par décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 à l'Université d'Aix-Marseille

- le CROUS Aix Marseille, représenté par Pierre Richter, son Directeur, habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration du 9 décembre 2011,

ci après dénommés « **les Etablissements bénéficiaires** »,

et :

Le PRES Aix Marseille Université, représenté par Jean-Paul Caverni, son Président, habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration du 13 décembre 2011, qui, suite à la publication du décret n°2012-177 du 6 février 2012 portant dissolution de ce PRES, a vu ses biens, droits et obligations ainsi que les activités transférés, à compter du 1er mars 2012, vers l'Université d'Aix-Marseille telle qu'instituée par décret n° 2011-1010 du 24 août 2011

ci après dénommé « **l'Etablissement porteur** »,

et ensemble « **les Etablissements** »

il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

1. Cadre général de l' « Opération Campus – Aix-Marseille Université »

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a initié une démarche d'appel à projets intitulé « Opération Campus » afin de moderniser les Universités et financer des opérations exemplaires de développement de campus universitaire à très forte valeur ajoutée. Le PRES Aix-Marseille Université a répondu à l'appel à candidatures Campus du 6 février 2008 et présenté un dossier dénommé « Opération Campus – Aix-Marseille Université » qui a été soumis au comité de sélection Campus du 22 décembre 2008. Le 10 février 2009, le projet a été sélectionné par l'Etat.

Ce projet s'inscrit avec force et conviction dans le contexte particulier de la création de l'Université unique d'Aix-Marseille et en constitue un puissant accélérateur. Il a été conçu pour permettre à Aix-Marseille Université de disposer de sites d'excellence, puissants, structurés, identifiés, scientifiquement cohérents et rénovés afin d'amener le plus grand nombre à relever le défi de l'enseignement supérieur et de l'intégration par le savoir.

Le projet a également été pensé afin d'ouvrir les sites universitaires d'Aix-Marseille sur la cité et d'opérer leur interconnexion en vue de constituer un véritable territoire universitaire rationalisé sur lequel la circulation des savoirs, des étudiants, et des enseignants-chercheurs et des chercheurs doit permettre à l'interdisciplinarité et à la transdisciplinarité de devenir une réalité.

Conscient de la nécessité d'optimiser l'effort national que constitue l'Opération Campus, il a été décidé d'en concentrer l'action sur les sites dits « Luminy » à Marseille et « Quartier des facultés » à Aix-en-Provence. Ce choix traduit la volonté de soutenir une logique d'équilibre (chaque site présente des dominantes différents : Sciences du vivant pour « Marseille-Luminy » et Sciences Humaines et Sociales pour « Aix-Quartier des facultés ») et de respecter les différences urbanistiques majeures entre les deux sites (le site « Marseille-Luminy » est implanté dans un cadre environnemental naturel exceptionnel jouxtant le futur parc national des Calanques mais éloigné du centre ville tandis que le site « Aix-Quartier des facultés » est un site intégré dans la ville d'Aix-en-Provence).

Le projet Campus Aix-Marseille Université a fait l'objet, globalement, d'une dotation non consommable de 500 millions d'euros annoncée le 11 mai 2009, et dont les revenus sont destinés exclusivement à sa réalisation à compter de la date de son transfert à l'Etablissement.

Une convention d'ingénierie de projet et pilotage opérationnel a été signée le 18 février 2010 entre l'**Etat**, l'**Etablissement porteur** et les **Etablissements bénéficiaires**

Elle règle les engagements respectifs et réciproques de l'**Etablissement porteur** et des **Etablissements bénéficiaires** en vue de la mise en œuvre du projet Campus.

Une convention partenariale de site en date du 27 octobre 2010 a été signée entre l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la ville d'Aix-en-Provence, la ville de Marseille, la communauté du pays d'Aix, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le PRES Aix-Marseille-Université, l'université de Provence, l'université de la Méditerranée, l'université Paul Cézanne et le CROUS.

Elle détermine les engagements prévisionnels respectifs de l'ensemble des parties en vue de la réalisation du projet « Opération Campus – Aix-Marseille Université ».

2. Cadre particulier du Projet « Opération Campus – Aix - Quartier des facultés »

Dans ce cadre, le PRES « Aix Marseille Université » est porteur du projet immobilier « Aix – Quartier des facultés » sur le site du campus Schuman, situé à proximité du centre de la ville d'Aix-en-Provence.

Ce projet « Aix - Quartier des Facultés » a pour but, au-delà de la simple réhabilitation des bâtiments du site, d'inscrire le campus rénové dans la Ville. Il repose sur plusieurs montages opérationnels :

- Montage MOP pour les opérations anticipées (intérêts 2010, 2011 et 2012) à très fort potentiel de communication et pouvant être réalisées très rapidement.
- Montage PPP. Deux PPP sont prévus :

Le périmètre du premier PPP (ou « phase 1 » du projet Quartier des Facultés) a été construit par agglomération des opérations liées les unes aux autres.

Il porte sur la rénovation de la bibliothèque universitaire de droit (« *BU Pouillon* ») ; la rénovation intégrale du bâtiment lettres-sciences humaines (« *bâtiment LSH* ») ; la rénovation du clos et couvert du bâtiment « cœur de campus » (étant précisé que l'aménagement intérieur du cœur de campus constitue une prestation supplémentaire éventuelle) ; la construction d'un petit restaurant de proximité Nord ; l'aménagement d'un petit restaurant de proximité Sud ; la réalisation d'un parking silo, des espaces extérieurs et des réseaux divers.

Le périmètre du second PPP (ou « phase 2 » du projet Quartier des Facultés) porte sur la création de la nouvelle faculté d'économie et de gestion.

- Montage MOP sur trésorerie après signature du premier PPP, pour les opérations devant être dissociées du PPP par souci de simplification et de minimisation du risque.

La présente convention de réalisation porte sur les opérations réalisées dans le cadre du premier PPP ou « phase 1 » du projet « Aix-Quartier des Facultés », dénommé PPP1 – Aix-Quartier des facultés (ci-après « le Projet »).

3. Opérations menées dans le cadre du Projet « Opération Campus – Aix - Quartier des facultés »

S'inspirant des termes de la circulaire n° 2001-186 du 26 septembre 2001 relative à l'expertise des projets de constructions universitaires, et selon les modalités adaptées qui en découlent, un dossier d'expertise a été réalisé à la diligence de l'**Établissement porteur**. Ce dossier, destiné à vérifier la cohérence du **Projet** et de son plan de financement, a été adressé au **Ministère** le 11 mai 2011.

Le 22 juillet 2011, le **Ministère** a rendu un avis favorable sur le dossier d'expertise relatif au **Projet**.

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance modifiée n° 2004-559 du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat, une évaluation préalable a été réalisée à la diligence de **l'Etablissement porteur**. Cette évaluation, destinée à vérifier l'éligibilité du **Projet** au contrat de partenariat et la pertinence du recours à ce montage, a fait l'objet d'un rapport en date du 8 juillet 2011.

Le Rapport d'Evaluation Préalable a été soumis pour avis à la Mission d'Appui aux Partenariats Public Privé (ci-après, la « **MAPPP** »).

Le 26 juillet 2011, la **MAPPP** a rendu un avis favorable sur le **Projet de l'Etablissement porteur** en reconnaissant la pertinence juridique et économique du recours au contrat de partenariat au titre de l'efficience et de la complexité du projet.

Au vu de ces deux avis, **l'Etat et les Etablissements** conviennent des dispositions suivantes en vue de la réalisation du **Projet** au moyen d'un contrat de partenariat régi par l'ordonnance modifiée n° 2004-559 du 17 juin 2004.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements de **l'Etat et des Etablissements** dans le cadre (i) des procédures conduisant à, la passation, l'attribution et l'exécution d'un Contrat de partenariat (ci-après le « **Contrat** ») pour le financement, la conception, la construction, la rénovation, l'entretien et la maintenance de tout ou partie des bâtiments et installations concernés par le **Projet** et (ii) du recours direct à l'emprunt par l'Etablissement porteur auprès de la Banque européenne d'investissement (« **BEI** ») au titre de la convention de crédit [conclue le [●]/ à conclure] (« la Convention de Crédit BEI ») pour une partie du financement du **Projet**.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

Description du **Projet** sur la base du programme ci-après annexé (cf. annexe 1) :

La phase 1 du projet Quartier des Facultés s'articule autour de trois grands sujets principaux :

- **La rénovation de la bibliothèque de droit**

Cette opération est liée à la création du restaurant Boulan (voir ci-dessous). Le rez-de-chaussée actuel de la bibliothèque est actuellement occupé par un restaurant exploité par le CROUS. La bibliothèque doit pouvoir disposer d'espaces supplémentaires pour faciliter le travail des étudiants et des chercheurs. Le bâtiment, tant par ses qualités architecturales (il a reçu le label « patrimoine architectural du 20^e siècle »), que par sa situation géographique, ne permet pas d'extension externe. Il est donc nécessaire de réutiliser l'espace du restaurant, et ce faisant, de réorganiser la totalité de l'organisation interne du bâtiment. Il sera procédé en outre à la mise en sécurité réglementaire du bâtiment, et aux modalités permettant de favoriser l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

- **La rénovation du bâtiment principal des Lettres**

Le bâtiment principal des Lettres (« *LSH* ») a été victime de malfaçons lors de sa réalisation qui se traduisent par une désagrégation progressive de son parement de façade. Il est donc nécessaire de reprendre en totalité la façade, tout en préservant l'unité architecturale du bâtiment. Cette intervention doit permettre de traiter l'isolation thermique générale du bâtiment afin de réduire les coûts de fonctionnement liés aux déperditions calorifiques (apport excessif de chaud en hiver et de froid en été). Le bâtiment principal des Lettres continuera à accueillir un restaurant de proximité. S'agissant de restauration sociale, majoritairement à destination des étudiants, la gestion de cet équipement sera confiée au CROUS Aix-Marseille qui fera son affaire de l'installation, de la maintenance et du renouvellement des équipements de cuisine dissociables ainsi que des équipements de distribution.

- **Les aménagements extérieurs (paysage, voirie et réseaux)**

Le campus Schuman a été historiquement séparé en deux parties autonomes, la partie Droit et la partie Lettres. La transformation de la bibliothèque de Lettres en « Cœur Campus », la réfection des deux restaurants et la volonté d'inscrire le Campus dans la ville, notamment par la suppression des poches de stationnement « sauvage » et par la réappropriation des terrasses devant le bâtiment de Droit, amène à reconsidérer la totalité

de l'organisation des aménagements extérieurs. Ceux-ci doivent permettre d'unifier qualitativement le campus, d'assurer des liaisons douces (piétons, vélos) depuis le nord du site (Parc Jourdan) vers le sud du site (Fenouillères) et favoriser pleinement le fonctionnement du Campus dans la ville d'Aix en Provence.

Viennent s'ajouter les opérations indissociables pour des raisons de phasage et de composition architecturale et paysagère :

- **La création du petit restaurant de proximité Nord en remplacement de l'actuel amphithéâtre « Boulan »**

Cette opération est en interface directe avec le phasage de la bibliothèque universitaire de Droit et participe intégralement à la composition de la « place de la connaissance ». Imaginé comme une « pépite » architecturale sur l'allée Nord-Sud, ce petit bâtiment devra à la fois jouer le rôle d'identification visuelle à la façon des folies de Tschumi à la Villette et s'insérer dans le site. S'agissant de restauration sociale, majoritairement à destination des étudiants, la gestion de cet équipement sera confiée au CROUS Aix-Marseille qui fera son affaire de l'installation, de la maintenance et du renouvellement des équipements de cuisine dissociables ainsi que des équipements de distribution.

- **Le traitement complet du clos et couvert de l'actuelle bibliothèque universitaire de Lettres**

Le procédé technique mis en œuvre lors de la construction de la façade de ce bâtiment est strictement identique à celui du bâtiment principal des Lettres. Les pathologies de façade sont les mêmes. Le traitement à y apporter est donc identique, pour des raisons de respect de l'unité architecturale existante.

Précisons que le réaménagement intérieur du bâtiment Cœur de campus pourrait se voir confier au partenaire privé dans le cadre d'une prestation supplémentaire éventuelle.

- **Le parking silo**

Ce parc de stationnement doit être implanté et traité en cohérence avec le volet paysager. L'objet architectural devra être respectueux du voisinage et de la composition globale en s'efforçant de s'effacer.

Ce **Projet** intègre également :

- des objectifs de performances énergétiques allant au-delà des préconisations de la RT 2012, tout en respectant une architecture remarquable ;
- un périmètre d'exploitation maintenance de niveaux 1 à 5 des lots façade, étanchéité-toiture, courants forts, chauffage-ventilation, plomberie.

L'Etablissement porteur et **les Etablissements bénéficiaires**, chacun pour ce qui le concerne, s'engagent, dans la mise au point du dossier de consultation, à remettre aux candidats admis à participer à la procédure de dévolution du **Contrat**, à prendre en compte

l'ensemble des observations figurant dans les avis de la **MAPPP** en date du 26 juillet 2011 et du **Ministère** en date du 22 juillet 2011.

ARTICLE 3 – DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI DU CONTRAT.

3.1 – ORGANISATION DE LA PROCEDURE.

Dans le cadre de l'article L.762-2 du Code de l'éducation, l'**Etat** confie à l'**Etablissement porteur**, qui l'accepte, la responsabilité d'agir en tant que pouvoir adjudicateur en vue de mener la procédure de passation et d'attribution du **Contrat** et d'assurer son suivi pour l'intégralité de sa durée.

Dans ce cadre, l'**Etablissement porteur** a retenu la procédure de dialogue compétitif pour l'attribution du **Contrat**. Selon les lois et règlements en vigueur et selon les modalités exposées dans la présente convention, après consultation des **Etablissements bénéficiaires** selon les dispositions de la convention d'ingénierie en vigueur, l'**Etablissement porteur** arrête notamment, en sa qualité de pouvoir adjudicateur :

- le programme fonctionnel du projet et l'ensemble des autres éléments constitutifs du dossier remis aux candidats admis au dialogue,
- l'ensemble des documents adressés aux soumissionnaires potentiels et candidats en concurrence,
- la liste des entreprises et des groupements d'entreprises ayant soumissionné et qui sont admis à participer au dialogue ainsi que ses évolutions éventuelles,
- la demande d'offre finale et le projet de **Contrat** adressés aux candidats.

En outre, l'**Etablissement porteur** arrête le choix du titulaire du **Contrat**.

L'**Etablissement porteur** effectue toutes les diligences nécessaires pour assurer le bon déroulement de la procédure selon le calendrier prévisionnel joint en annexe 3, notamment :

- il constitue l'équipe destinée à gérer la procédure,
- il recrute les assistants techniques, juridiques, financiers nécessaires,
- il effectue ou fait effectuer toutes les constatations, expertises, études et contrôles,
- il prend toutes les dispositions pour assurer la liberté d'accès, l'égalité de traitement, la confidentialité des propositions des candidats et la transparence des procédures.

Est annexé à la présente convention le rapport de présentation du dispositif de gestion du projet (organisation et moyens) mis en place par l'**Etablissement porteur** selon le référentiel d'organisation produit par le **Ministère** (*cf.* annexe 2).

Les conditions dans lesquelles sont prises en charge la rémunération du titulaire du **Contrat** par l'**Etablissement porteur**, ainsi que les dépenses de la procédure d'attribution et de suivi sont exposées à l'article 4 ci-après.

3.2 – SUIVI DE LA PROCEDURE.

En application des dispositions de l'article 11 de la convention partenariale de site en date du 27 octobre 2010, l'**Établissement porteur** s'engage à présenter l'avancement de la procédure au comité de pilotage.

Avant la signature du **Contrat**, le projet de **Contrat** et l'ensemble des documents, notamment financiers, pertinents pour son examen sont soumis par l'**Établissement porteur** à l'accord :

- du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget en application de l'article 3 du décret n° 2009-242 du 2 mars 2009.

Afin de faciliter les travaux du comité de pilotage et l'instruction du projet de **Contrat** par les ministres concernés, l'**État** met en place un comité inter-administratif de suivi et de pré-instruction (ci-après « **le CIS** ») chargé d'instruire les différentes phases de la procédure de souscription et de mise en œuvre du contrat de partenariat.

Le **CIS** est constitué comme suit :

- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, président du comité, secondé ou suppléé par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant,
- un représentant du ministère chargé du budget, secondé ou suppléé par le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- un représentant du ministère chargé de l'économie.

Le président de l'**Établissement porteur** ou son représentant, le président de chaque **Établissement bénéficiaire universitaire** ou son représentant, le directeur du CROUS, **Établissement bénéficiaire**, ou son représentant, le directeur du projet campus d'Aix-Quartier des Facultés et l'agent comptable de l'**Établissement porteur** sont invités à participer aux séances du **CIS**. Ils peuvent se faire assister par leurs conseils.

Peuvent également être invités à participer aux réunions de ce comité, en fonction des enjeux à traiter :

- les autres services de l'Etat concernés et notamment le service des Domaines,
- les autres financeurs dont l'engagement ferme et définitif constitue un préalable à l'envoi de la demande d'offres finales.

Le secrétariat du **CIS** est assuré par le président de l'**Établissement porteur**.

Le **CIS** se réunit sur convocation de son président à chaque moment clef de la procédure, notamment :

- a) Présentation du projet de dossier de consultation des groupements pour le premier tour de dialogue et de la façon dont les observations émises sur l'évaluation préalable et le dossier d'expertise ont été prises en compte. La remise du dossier aux candidats sélectionnés ne peut qu'être postérieure à la tenue de cette réunion.
- b) Présentation du choix des groupements admis à concourir (étant précisé que cette réunion peut être confondue avec la réunion précédente).
- c) Présentation des résultats du premier tour de dialogue et des conséquences éventuelles sur le dossier de consultation des groupements pour le second tour de dialogue.
- d) Présentation des résultats du second tour de dialogue et du dossier de demande de remise d'offres finales.

e) Présentation de l'analyse des offres finales et des enjeux de la mise au point du **Contrat**.

f) Présentation de l'organisation retenue pour la phase d'étude et de réalisation (entre la signature du **Contrat** et la mise à disposition) (étant précisé que cette réunion peut être confondue avec la réunion précédente).

Les réunions du comité sont prises en compte par **l'Établissement porteur** dans le calendrier prévisionnel joint en annexe (cf. annexe 3). Les dates de réunion seront fixées au plus près de ce calendrier prévisionnel, après confirmation par **l'Établissement porteur** de la disponibilité des informations nécessaires.

Le comité émet des recommandations. La prise en compte de ces recommandations incombe à **l'Établissement porteur** et aux **Établissements bénéficiaires**, chacun pour ce qui le concerne.

En cours d'exécution du **Contrat** de partenariat, le **CIS** est consulté :

- en vue de souscrire un avenant significatif au **Contrat**,
- avant la résiliation éventuelle du **Contrat**.

Les analyses, avis et conclusions du **CIS** sont portés à la connaissance du comité de pilotage institué par la convention partenariale de site.

L'Établissement porteur porte à la connaissance du comité de pilotage institué par la convention partenariale de site les analyses, avis et conclusions du **CIS**.

3.3 - AUTRES ENGAGEMENTS DES ETABLISSEMENTS.

En qualité de pouvoir adjudicateur, **l'Établissement porteur** s'engage pendant toute la durée de la procédure d'attribution du **Contrat** de partenariat à :

- diligenter au mieux la procédure de dialogue compétitif conformément au calendrier prévisionnel joint en annexe à la présente convention (cf. annexe 3),
- respecter et faire respecter par les candidats, et donc par le titulaire du **Contrat**, les prescriptions qui figurent à l'article 2 et à l'annexe 1 de la présente convention portant sur les surfaces de 45 530m² (SHON) à rénover et 910m² (SHON) à construire, ainsi que les caractéristiques techniques du projet,
- poursuivre le dialogue compétitif et les discussions avec les candidats dans le cadre de l'enveloppe financière maximale définie à l'article 4.1 de la présente convention,
- passer avec **les Établissement bénéficiaires** qui occuperont les locaux inclus dans le périmètre du contrat de partenariat une convention précisant les modalités de cette occupation et du suivi des prestations dues par le partenaire ainsi que la contribution financière de ces établissements au paiement du prix de ces prestations,
- informer les membres du comité de pilotage de l'état d'avancement de la procédure et consulter le **CIS** en amont des décisions déterminantes à intervenir en cours de procédure,
- observer les actes de la procédure tels qu'ils sont prévus et organisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et garantir notamment l'égalité de traitement due aux candidats et le respect des règles de confidentialité entourant la procédure.

L’Etablissement porteur organise en son sein, avec **les Etablissements bénéficiaires**, et avec les autorités de tutelle visées au présent article 3.2., toutes les consultations préalables en vue d’obtenir les avis et/ou autorisations nécessaires aux prises de décisions inhérentes à la procédure d’attribution du **Contrat**.

Au cours de la phase qui fait suite à la signature du **Contrat**, avant et après mise à disposition des équipements, et jusqu’à l’issue du **Contrat**, **l’Etablissement porteur** s’engage à organiser un suivi attentif du **Contrat** et à en rendre compte au moins annuellement à **l’Etat**.

Il revient à **l’Etablissement porteur** de conclure les éventuels avenants au **Contrat**, s’il y a lieu, et de prononcer éventuellement sa résiliation, après consultation du CIS mentionné à l’article 3.2.

L’Etablissement porteur s’engage à mettre en place une organisation de gestion du contrat fondée sur le référentiel d’organisation du **Ministère** :

- en phase d’étude et de réalisation (entre la signature du contrat et la mise à disposition),
- en phase d’exploitation (entre la mise à disposition et l’échéance du contrat).

En qualité de personnes publiques appelées à bénéficier des locaux et installations faisant l’objet du **Projet**, **les Etablissements bénéficiaires** s’engagent parallèlement à :

- donner leur accord en vue de faire conférer en tant que de besoin à **l’Etablissement porteur** l’affectation des biens domaniaux dont il dispose et entrant dans le périmètre du **Projet**,
- passer avec **l’Etablissement porteur** pour les locaux qu’ils occuperont inclus dans le périmètre du **Contrat** de partenariat une convention précisant les modalités de cette occupation et du suivi des prestations dues par le partenaire ainsi que sa contribution financière au paiement du prix de ces prestations,
- faire toute diligence pour faire droit aux demandes de **l’Etablissement porteur** en vue de la conduite du **Projet** au cours de ses différentes phases successives.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DU PROJET

Le financement du **Projet** distingue trois composantes : le coût représentatif de l’investissement, le coût de financement et les coûts de fonctionnement.

Les coûts du **Projet** sont ceux figurant dans l’évaluation préalable et le dossier d’expertise moyennant les éventuelles remarques qui ont pu être formulées par la **MAPP** ou le **Ministère** dans leurs avis respectifs. Ces coûts actualisés serviront de référence lors de l’examen du projet de **Contrat** par les ministres compétents.

Le financement du **Projet** est, sous réserve de l’approbation par **l’Etat** du projet de contrat qui lui sera soumis par **l’Etablissement porteur** – dont les modalités sont visées à l’article 3.2. de la présente convention –, assuré par **l’Etablissement porteur** sur les revenus de la dotation Campus attribuée par **l’Etat**, Ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche, à l’Opération Campus d’Aix-Marseille, ainsi que par les apports des collectivités territoriales, l’éventuel autofinancement dégagé par le partenaire, et les contributions du ou des établissement(s) et organisme(s) bénéficiaires qui occuperont les locaux inclus dans le périmètre du **Projet** et autres partenaires, selon les modalités ci-dessous.

La dotation Campus attribuée à l'Opération Campus d'Aix-Marseille d'un montant de 500 millions d'euros, a été confiée par l'Etat à l'ANR. Déposée au Trésor, elle est rémunérée selon les modalités définies dans l'arrêté interministériel du 15 juin 2010. Le taux de rémunération résultant de la formule arrêtée par l'Etat est de 4,032%.

Cette dotation aura normalement été versée par l'ANR à l'Établissement porteur pour la signature de son premier contrat de partenariat relatif à l'opération Océanomed2, sous réserve de l'accord des ministres compétents sur ledit projet de contrat. En cas contraire, elle sera versée par l'ANR à l'Établissement porteur pour la signature du contrat de partenariat passé pour la réalisation du Projet.

Les obligations de **l'Établissement porteur** sont précisées dans une convention tripartite de versement de la dotation passée entre celui-ci, l'État et l'ANR. Inscrite au bilan de **l'Établissement porteur**, cette dotation non consommable est déposée sur un compte ouvert dans les écritures d'un comptable du Trésor. A compter de la date de transfert, c'est **l'Établissement porteur** qui perçoit les intérêts versés par le Trésor en rémunération de ce dépôt.

L'Établissement porteur peut recourir à la faculté d'emprunt offerte par la BEI (sous réserve de la validation de la Convention de Crédit BEI par le Ministère chargé du budget et le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) notamment pour le paiement d'une redevance exceptionnelle versée au titulaire du contrat de partenariat au moment de la mise à disposition des bâtiments objets du Contrat en tant qu'ils sont financés par l'Etat. L'Établissement porteur assure le financement, grâce aux revenus de la dotation Campus attribuée par l'Etat, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'Opération Campus d'Aix-Marseille, des sommes devant être payées à la BEI au titre de l'emprunt souscrit par lui (le « Crédit BEI »), conformément aux termes de la Convention de Crédit BEI.

Le plan de financement prévisionnel joint en annexe est établi sur la base des coûts et modalités précités (cf. annexe 2).

4.1 - COUT D'INVESTISSEMENT.

Le coût d'investissement découle des principales caractéristiques fonctionnelles et techniques du **Projet** qui figurent dans les dossiers d'expertise et d'évaluation préalable. Apprécié au moment de la signature de la présente convention, ce coût est susceptible d'évoluer, en raison des actualisations de prix liées à l'évolution des tarifs de construction, si les hypothèses prises en compte dans l'établissement du coût prévisionnel d'investissement ne sont pas corroborées par l'évolution des index.

Ce coût d'investissement comprend :

- les coûts d'étude et de conception,
- les coûts des travaux,
- les coûts annexes à la construction et frais de gestion de la société de projet en phase de réalisation,
- les frais financiers intercalaires.

L'ensemble de ces coûts, composant le coût d'investissement, est estimé à 97,2M€ TTC (hors option). Au-delà de ce montant, la consultation peut être déclarée sans suite.

Le coût d'investissement tel que ci-dessus défini, minoré du montant de l'autofinancement assuré par le partenaire ainsi que des subventions et concours alloués par les collectivités, établissements publics et autres organismes intéressés au projet est supporté par **l'Etablissement porteur**, sur les revenus de la dotation Campus attribuée par **l'Etat**, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'Opération Campus d'Aix-Marseille.

Si le contrat prévoit des tranches conditionnelles dans la réalisation des investissements, assorties d'une indemnité de dédit, l'engagement à la signature du contrat peut être limité au montant de la tranche ferme majoré du montant du dédit prévu.

A compter de l'année qui voit la prise de possession des équipements objet du contrat, ou de la 1^{ère} tranche desdits équipements, s'il y a lieu, et tout au long de la durée de vie du contrat, **l'Etablissement porteur** réservera au **Projet** les crédits correspondant à l'annuité de remboursement de l'investissement telle qu'elle résultera du modèle financier contractuel (hors contribution des collectivités ; hors redevance exceptionnelle).

Tout au long de la durée de la Convention de Crédit BEI, l'Etablissement porteur affectera à la BEI les crédits de paiement nécessaires correspondant aux remboursements en capital de l'emprunt contracté par lui auprès de la BEI au titre de la Convention de Crédit BEI.

4.2- COUT DE FINANCEMENT

Le coût de financement est représentatif, d'une part, des intérêts de la dette levée par le partenaire privé, titulaire du contrat, en vue de la réalisation des équipements objet du **Projet** ainsi que des dividendes et, d'autre part, des intérêts, et autres coûts financiers (notamment le cas échéant, les coûts résultant, de l'annulation, du remboursement anticipé du prêt, et/ou du recalage de la date de versement et/ou du profil de remboursement du prêt) dus au titre de la Convention de Crédit BEI conclue par l'Etablissement porteur.

Ce coût est en principe fixe à la signature du **Contrat** de partenariat en fonction d'une date de cristallisation des taux fixée audit **Contrat**.

Le **Contrat** peut néanmoins prévoir que le partenaire soit amené à vérifier périodiquement les conditions du refinancement éventuel de sa dette de manière plus favorable. Dans cette hypothèse, les coûts de financement sont ajustés à la baisse. Le **Contrat** peut également prévoir des clauses de sauvegarde ou des indicateurs de performance financière auxquels est astreint le partenaire et comportant éventuellement des mécanismes de pénalités.

Le coût de financement, éventuellement ajusté en fonction des dispositions de l'alinéa précédent, est intégralement supporté par **l'Etablissement porteur**, sur les revenus de la dotation Campus attribuée par **l'Etat**, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'Opération Campus d'Aix-Marseille. **L'Etablissement porteur** réservera chaque année, pendant la durée de vie du **Contrat**, les crédits correspondant à l'annuité en intérêts due telle qu'elle résultera du modèle financier contractuel (après prise en compte des apports des collectivités prévus au Contrat et de la redevance exceptionnelle financée par l'emprunt conclu par l'Etablissement porteur avec la BEI).

Par ailleurs, l'Etablissement porteur affectera à la BEI, chaque année pendant la durée de vie de la Convention de Crédit BEI, les autorisations d'engagements et les sommes nécessaires correspondants aux coûts associés à la dette BEI (hors remboursement du principal), telle qu'elle résultera de la Convention de Crédit BEI.

4.3- COUTS DE FONCTIONNEMENT

Les coûts de fonctionnement comportent des frais d'entretien et de maintenance, des frais d'exploitation et des frais de gestion.

Ces frais, et leurs variations, sont étroitement subordonnés aux stipulations du **Contrat** déterminées en cours de dialogue compétitif. Ils découlent également des choix effectués par **les Etablissements bénéficiaires** en vue d'utiliser les équipements mis à leur disposition tout au long de la durée de vie du **Contrat**. En outre, maintenance et exploitation sont particulièrement visées par une gestion sur objectifs de performance qui nécessite la mise en place de tableaux de bord surveillés dans la durée.

Enfin la prise en charge de ces coûts peut-être partagée entre la personne publique et le titulaire du contrat à proportion de l'autofinancement apporté par ce dernier.

Pour la part de ces frais imputables à la personne publique, **l'Etablissement porteur** supporte les coûts du gros entretien renouvellement, de la maintenance des équipements techniques et les coûts de gestion comprenant les frais de la société de projet, les taxes, les impôts et les assurances. Ces coûts sont diminués, le cas échéant, d'une fraction du montant des recettes annexes auxquelles le partenaire s'engage contractuellement.

Cette prise en charge évolue selon les formules de révision de prix indicées retenues au contrat. Elle fait l'objet, tout au long de la durée de vie du contrat, d'une prise en charge annuelle par **l'Etablissement porteur** au moyen des revenus de la dotation attribuée au **Projet**. Les variations qui résultent de la gestion des équipements, du niveau de performance atteint par le partenaire, et des recettes annexes qu'il réalise éventuellement s'imputent sur ce montant, tout comme la valorisation que **l'Etablissement porteur** peut lui-même en retirer.

Le solde du montant des frais de fonctionnement incombant à **l'Etablissement bénéficiaire** qui occupera les locaux inclus dans le périmètre du CPPP sera pris en charge par ce dernier sur son budget courant, sans soutien financier spécifique de **l'Etat**, selon les termes de la convention d'utilisation qu'il aura souscrite avec **l'Etablissement porteur**.

4.4 – COUTS DE PROCEDURE.

L'Etablissement porteur, prend à sa charge dans les conditions définies par **l'Etat**, en référence aux conditions retenues pour les contrats de partenariat supportés par le programme 150, et qui figureront au règlement de la consultation, le montant des indemnités qui pourront être versées à des candidats éconduits ayant remis, à l'issue de la procédure de consultation, une offre finale jugée recevable.

4.5 - DISPOSITIONS DIVERSES.

Les ressources apportées par la dotation Campus attribuée par **l'Etat** à **l'Etablissement porteur** est strictement réservée au financement des projets réalisés dans le cadre de l'Opération Campus d'Aix-Marseille. **L'Etablissement porteur** devra pouvoir, à tout moment, produire des éléments de comptabilité permettant d'établir le respect de cette disposition selon les modalités qui seront précisées dans la convention tripartite **Etat**, ANR, **Etablissement porteur**.

5 – GESTION DES RISQUES INHERENTS AU PROJET.

L'Etablissement porteur prend à sa charge l'intégralité des risques qui ne sont pas transférés dans le cadre du contrat de partenariat à l'exception des risques énumérés aux articles 5.1 et 5.2.

L'Etablissement porteur s'engage à produire à ses frais tous les diagnostics techniques et autres éléments d'information permettant aux partenaires privés de cerner les risques en vue d'aboutir au partage le plus favorable aux personnes publiques.

Les Etablissements ne peuvent se prévaloir au titre de la présente convention de la survenance d'un risque pris en charge par le **Ministère** pour solliciter également une prise en charge de tout ou partie des surcoûts qu'il supporte éventuellement de ce fait.

Au vu des dispositions contenues dans le **Contrat** de partenariat, **l'Etablissement porteur** constituera, sur les revenus de la dotation Campus, une épargne lui permettant de faire face à la survenue de risques mis contractuellement à sa charge.

5.1 – RISQUES ANTERIEURS A LA MISE A DISPOSITION

L'Etablissement porteur fait son affaire des surcoûts induits par les menues adaptations susceptibles d'intervenir à sa demande avant la prise de possession des bâtiments. Ces adaptations ne doivent en aucun cas conduire à différer la date contractuelle de prise de possession des équipements.

L'Etablissement porteur fait également son affaire des surcoûts induits par une gestion erronée ou défailante du contrat, notamment tous ceux correspondant à un transfert indu vers la personne publique de risques contractuellement à la charge du partenaire.

5.2 – RISQUES POSTERIEURS A LA MISE A DISPOSITION.

Les Etablissements bénéficiaires feront leur affaire des effets des risques liés à un usage anormal des bâtiments et des effets des dysfonctionnements qui peuvent affecter l'exécution du **Contrat**, sans préjudice des pénalités qu'il peut infliger au partenaire en conséquence de l'inobservation des performances contractuellement convenues ou d'un déficit de qualité.

Le Ministère et les Etablissements se concertent en vue de répondre aux situations dans lesquelles l'utilisation des équipements, objets du **Contrat**, n'est plus assurée durablement.

Cette concertation inclut la consultation du **CIS**, lorsqu'il est envisagé une modification substantielle ou une résiliation du **Contrat**.

ARTICLE 6 – DUREE.

La présente convention est conclue pour la durée de la procédure d'attribution du **Contrat** de partenariat augmentée de la durée dudit **Contrat**, augmentée elle-même d'une année.

Par exception, la présente convention reste en vigueur jusqu'à la complète exécution des obligations de l'Etablissement porteur envers la Banque Européenne d'Investissement si, à la date à laquelle la présente convention est censée arriver à échéance en application de l'alinéa précédent, l'Etablissement porteur n'a pas exécuté la totalité desdites obligations.

Par ailleurs, en cas de résiliation, annulation ou retrait de la présente convention, ou en cas de modification des conditions de rémunération de la dotation Campus affectant la capacité de l'Etablissement porteur à satisfaire ses engagements vis-à-vis de la BEI, le Ministère conclut avec l'Etablissement porteur une nouvelle convention assurant la continuité des engagements prévus dans la présente convention concernant, notamment, la prise en charge des coûts induits par l'intervention de la BEI.

ARTICLE 7- REVISION.

La présente convention peut être révisée par avenant conclu entre les parties.

Il est de convention expresse entre les parties que les biens, droits et obligations relatifs au statut d'Etablissement porteur tel qu'institué par la présente sont transférés au 1er janvier 2012 à l'Université d'Aix-Marseille issue du décret N°2011-1010 du 24 août 2011.

Il est également de convention expresse entre les parties que les biens, droits et obligations relatifs au statut d'Etablissements bénéficiaires tel qu'institué par la présente au bénéfice de l'Université Aix-Marseille I, de l'Université Aix-Marseille II et de l'Université Aix-Marseille III seront transférés au 1er janvier 2012 à l'Université d'Aix-Marseille issue du décret N°2011-1010 du 24 août 2011.

La dévolution du patrimoine prévue à l'article L.719-14 du Code de l'éducation, si elle intervenait au bénéfice de l'un des **Etablissements**, pendant la durée de la présente convention, appellerait la passation d'un avenant.

SIGNATAIRES

Pour l'**Etat** : Ministre ou DGESIP, Recteur.

Pour l'**Etablissement porteur** : Le Président d' Aix-Marseille Université

Pour les **Etablissements bénéficiaires** :

Le Président d' Aix-Marseille Université

Le Directeur du CROUS Aix-Marseille

LISTE DES ANNEXES PRODUITES PAR L'ETABLISSEMENT PORTEUR

Annexe 1 : programme de l'opération.

Annexe 2 : plan de financement prévisionnel.

Annexe 3 : calendrier prévisionnel de l'opération.

Annexe 4 : présentation du dispositif de gestion de projet.

Avenant à la Convention de versement de la dotation Campus

- Version consolidée -

Vu la convention du 20 juillet 2010 modifiée par avenant en date du 20 juillet 2011 conclue entre l'État et l'ANR relative à l'opération Campus,

Vu l'arrêté du 15 juin 2010 fixant les ouvertures des comptes sur lesquels seront déposés les fonds versés à partir des programmes créés par la loi n° 2010-237 de finances rectificative du 9 mars 2010 et les modalités de leur rémunération,

Entre l'État, représenté par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après « l'État »,

L'Agence nationale de la recherche, établissement public administratif institué par l'article L329-1 du code de la recherche, représenté par son directeur général, Pascale Briand, ci-après « l'ANR »,

Et l'Université d'Aix-Marseille représentée par son Président, Yvon Berland, ci après dénommé « l'Établissement »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'établissement public de coopération scientifique Aix Marseille Université (PRES AMU) institué par le décret n° 2007-380 du 21 mars 2007 a, suite à la validation par le comité d'évaluation du projet intitulé « Opération Campus Aix-Marseille Université », été désigné comme lauréat de l'appel à projet Opération Campus le 31 juillet 2008.

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a annoncé le 3 juin 2010 que le PRES AMU bénéficierait, pour la réalisation de son projet, d'une dotation Campus de cinq cents millions d'euros (500 M€), cette dotation constituant un capital non-consomptible dont le placement produira des intérêts réservés à la réalisation du projet.

La convention d'ingénierie de projet et pilotage opérationnel signée le 18 février 2010 entre l'État, le PRES AMU, les universités d'Aix-Marseille I, II et III et le CROUS d'Aix-Marseille reprend cet engagement. Il en va de même de la convention partenariale de site signée le 27 octobre 2010 entre l'État, le PRES AMU, les universités d'Aix-Marseille I, II et III, le CROUS d'Aix Marseille et toutes les collectivités territoriales qui s'associent au projet.

Suite à la publication du décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 portant création de l'Université d'Aix-Marseille l'ensemble des biens, droits et obligations des universités d'Aix-Marseille I, II et III a été transféré vers ce nouvel établissement.

Enfin, suite à la publication du décret n°2012-177 du 6 février 2012 portant dissolution du PRES AMU, l'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que les activités de cet établissement public de coopération scientifique a été transféré, à compter du 1er mars 2012, vers l'Université d'Aix-Marseille.

L'Université d'Aix-Marseille, telle qu'instituée par décret n° 2011-1010 du 24 août 2011, est donc, à compter du 1er mars 2012, l'Établissement porteur de l'« Opération Campus Aix-Marseille Université ».

Le premier projet relatif à la réalisation de cette Opération appelé à être financé par les revenus de la dotation campus allouée à l'Établissement s'intitule « Océanomed 2 ».

Le financement du projet Océanomed 2 est fixé par la convention pour la souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat public-privé relatif au projet Océanomed 2 signée le 10 novembre 2011. Aux termes de cette convention, l'État s'est engagé à ce que la dotation Campus de cinq cents millions d'euros (500 M€) attribuée à l'Établissement soit transférée à celui-ci par l'ANR pour la signature du contrat de partenariat du projet Océanomed 2, sous réserve de l'accord des ministres compétents.

L'Établissement peut recourir à la faculté d'emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement (la « BEI ») ou de la Caisse des Dépôts et Consignations (la « CDC ») pour une partie du financement de l'Opération Campus Aix-Marseille Université, après accord du recteur et du directeur régional des finances publiques territorialement compétents.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet **de définir** :

- **de définir** les modalités de reversement par l'ANR à l'Établissement de la dotation Campus qui lui a été attribuée ;
- **de définir** les droits et obligations de l'Établissement relatifs à la dotation et à ses revenus ;
- **de prévoir l'articulation de la gestion de la dotation avec la faculté d'emprunts auprès de la BEI et/ou de la CDC.**

Article 2 – Non-consomptibilité de la dotation

La dotation Campus de cinq cents millions d'euros (500 M€) attribuée par l'État à l'Établissement constitue un capital non-consomptible. Ce capital sera déposé par l'Établissement sur un compte du Trésor et rémunéré par ce dernier.

A cet effet, l'Établissement a ouvert à son nom dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris un compte n°100071 75000 00001052016 dénommé Opération Campus Aix-Marseille Université - dotation non-consomptible.

Les seules opérations autorisées sur ce compte sont :

- en recettes, le reversement par l'ANR de la dotation Campus précitée et le versement par l'État des intérêts versés en application des dispositions de l'article n°4 de la présente convention ;
- en dépense, le seul versement des intérêts produits par ladite dotation Campus sur un autre compte ouvert au nom de l'établissement pour financer la réalisation du projet selon les modalités définies à l'article n° 5 de la présente convention.

Article 3 – Versement par l'ANR

L'ANR versera la dotation Campus de cinq cents millions d'euros (500 M€) attribuée par l'État à l'Établissement sur le compte désigné à l'article 2 sur instruction du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette instruction visera l'accord du ministre chargé de l'économie et celui du ministre chargé du budget relatifs au projet de contrat de partenariat pour le projet Océanomed 2 qui leur aura été soumis par l'Établissement en application de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 modifiée relative aux contrats de partenariat et du décret ~~n° 2009-242 du 2 mars 2009~~ n°2012-1093 du 27 septembre 2012. Elle sera adressée à l'ANR dans un délai maximum de deux semaines après la délivrance des accords susmentionnés.

Les fonds concernés par la présente convention seront versés à partir du compte n° 75000-00001053010 « dotations non consommables à reverser – opération campus », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

L'ANR procédera au versement des fonds dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de l'instruction précitée du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 4 – Rémunération par le Trésor

La dotation déposée sur le compte n°100071 75000 00001052016 dénommé Opération Campus Aix-Marseille Université - dotation non-consomptible est rémunérée selon les modalités en vigueur à la date de signature de la présente convention telles que définies à l'article 12 de l'arrêté du 15 juin 2010 susvisé pour les sommes déposées sur le compte n° 75000-00001053010 « dotations non consommables à reverser – opération campus ». **Le taux annuel de rémunération résultant de la formule arrêtée par l'Etat est de 4,032%.**

Ces intérêts ne sont pas capitalisés sur le compte désigné au deuxième alinéa de l'article 2.

Article 5 – Utilisation des intérêts

Les intérêts rémunérant le dépôt de la dotation sont consommables.

Ils sont utilisés par l'Établissement pour la réalisation de ses projets relatifs à la réalisation de l'Opération Campus Aix-Marseille Université. En particulier, ils financent toutes les dépenses

qui sont à la charge de l'Établissement en application de chacune des conventions pour la souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat public-privé qu'il a signées ou signera avec l'État pour la réalisation de l'Opération Campus Aix-Marseille Université, étant entendu que la possibilité d'une prise en charge des redevances d'entretien-maintenance, par les intérêts de la dotation, doit être le cas échéant précisée dans chacune des conventions de souscription des projets de l'Opération Campus Aix-Marseille Université.

Une partie des intérêts est réservée au paiement par l'Établissement des sommes dues à la BEI conformément aux termes des conventions de crédit conclues avec elle.

Pour faire face à des charges futures, l'Établissement met en réserve les moyens nécessaires pour assurer les futures dépenses et constitue si nécessaire des provisions, notamment pour couvrir, selon des modalités définies par le MENESR en lien avec le ministère chargé de l'économie et le ministère chargé du budget, les risques de dédit et d'évolution des taux de préfinancement et financement avant leur cristallisation et le risque d'inflation. Au cas où les montants correspondants pourraient être placés par l'Établissement dans les conditions définies par l'article 174 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 l'article R719-113 [ou R719-51 pour les établissements bénéficiant des responsabilités et compétences élargies] du code de l'éducation et l'article 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les revenus de ces placements seront utilisés pour couvrir des charges concourant à la mise en œuvre de l'Opération Campus Aix-Marseille Université.

Parmi l'ensemble des dépenses éligibles, il est donné, le cas échéant, priorité à la couverture des sommes dues à la BEI et à la CDC au titre des conventions de crédit conclues avec elles, puis au(x) remboursement(s) de la dette cédée et acceptée dans le cadre du (des) contrat(s) de partenariat.

Au-delà de la couverture de ces charges, les revenus de la dotation peuvent être utilisés pour financer d'autres actions concourant à la mise en œuvre de l'Opération Campus Aix-Marseille Université, y compris le gros entretien renouvellement d'investissements réalisés en maîtrise d'ouvrage publique.

Les intérêts perçus par l'Établissement entre le transfert de la dotation et la mise à disposition des locaux réalisés dans le cadre du dernier contrat de partenariat seront utilisés selon le programme prévisionnel joint en annexe n°1.

L'utilisation des intérêts fait l'objet d'une obligation de suivi précisée à l'article 6.1

Article 6 – Suivi du Projet et de l'emploi des fonds

Le respect des obligations contractées par l'Établissement au titre des articles n° 2 et 5 de la présente convention appelle un suivi régulier.

Article 6.1 – Procédure budgétaire

La dotation Campus est inscrite au bilan de l'Établissement.

Les dépenses relatives à l'Opération Campus Aix-Marseille Université font l'objet d'un suivi spécifique dans le budget et les comptes de l'Établissement. La totalité des revenus de la dotation Campus et la totalité des dépenses financées par ces revenus y sont retracées **en service à comptabilité distincte**, sans exclure la prise en compte d'autres ressources également dédiées à l'Opération Campus Aix-Marseille Université et les emplois correspondants.

Tous les documents budgétaires soumis au conseil d'administration de l'Établissement comprennent ainsi un rapport annexe rappelant le montant de la dotation non-consomptible et présentant l'état d'avancement de l'Opération Campus Aix-Marseille Université en détaillant :

- pour l'exercice concerné :
 - o les recettes relatives à l'Opération Campus Aix-Marseille Université dont notamment tous les intérêts versés au titre de la rémunération de la dotation **ainsi que, le cas échéant, les versements de la BEI au titre des conventions de crédit conclues avec la BEI ;**
 - o les emplois correspondants à ces recettes dont notamment toutes les redevances relatives aux contrats de partenariat souscrits pour la mise en œuvre de l'Opération Campus Aix-Marseille Université **et toutes les sommes dues à la BEI au titre des conventions de crédit conclues avec la BEI ;**
 - o les dépenses de gros-entretien-renouvellement et d'investissement des **opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage publique, le cas échéant ;**
- sur l'ensemble de la durée de l'Opération Campus Aix-Marseille Université:
 - o le cumul des recettes relatives à l'Opération Campus Aix-Marseille Université dont notamment tous les intérêts versés au titre de la rémunération de la dotation **ainsi que, le cas échéant, les versements de la BEI au titre des conventions de crédit conclues avec la BEI ;**
 - o le cumul des emplois correspondants à ces recettes dont notamment toutes les redevances relatives aux contrats de partenariat souscrits pour la mise en œuvre de l'Opération Campus Aix-Marseille Université **et toutes les sommes dues à la BEI au titre des conventions de crédits conclues avec la BEI ;**
 - o et une appréciation de l'équilibre prévisionnel des charges **(dont les sommes dues à la BEI au titre des conventions de crédits conclues avec la BEI)** par les recettes prenant en compte les principaux risques et les modalités de couverture de ces derniers.

La présentation de l'équilibre budgétaire de l'Opération Campus Aix-Marseille Université est fondée sur l'utilisation par l'Établissement du modèle financier de gestion des revenus de la dotation campus décrit en annexe n° 2 à la présente convention.

Article 6.2- compte-rendu périodique

Chaque année, l'Établissement présentera aux autorités déconcentrées en charge du contrôle budgétaire, avant examen par son conseil d'administration, le projet de rapport annexe mentionné à l'article 6.1 qui sera joint au compte administratif. L'avis émis par ces autorités

sur ledit projet de rapport sera présenté au conseil d'administration qui statuera sur le compte administratif.

Après approbation par son conseil d'administration, l'Établissement adressera le rapport susmentionné accompagné de l'avis émis par les autorités déconcentrées en charge du contrôle budgétaire :

- au ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- au ministre chargé de l'économie,
- au ministre chargé du budget.

Article 6.3 – préservation de l'équilibre financier de l'opération

L'établissement veillera, tout au long de la réalisation du projet, à ce que le total des charges prévisionnelles de l'Opération Campus Aix-Marseille Université (dont les sommes dues à la BEI et la CDC au titre des conventions de crédits conclues avec elles) demeure toujours couvert par le total des recettes dédiées à percevoir par l'Établissement. Il utilise à cet effet le modèle financier de gestion des revenus de la dotation campus décrit en annexe n° 2.

En cas de survenu d'un aléa affectant l'équilibre de l'opération, ou en cas de dégradation du niveau de couverture des risques afférents à l'opération, une concertation intervient entre l'Établissement, et les autorités déconcentrées en charge du contrôle budgétaire de l'Établissement. Cette concertation a lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Elle donne lieu à un avis écrit des autorités déconcentrées en charge du contrôle budgétaire de l'Établissement sur l'analyse de la situation et les mesures proposées par l'Établissement pour y faire face.

Le conseil d'administration de l'Établissement prend connaissance à l'issue de cette concertation de cet avis et arrête les mesures permettant de préserver l'équilibre financier de l'opération.

Article 7 – Reprise de la dotation

Au cas où l'État reprendrait la dotation, il reprendrait aussi l'ensemble des charges de l'Établissement relatives à l'Opération Campus Aix-Marseille Université, en particulier les obligations financières de l'Établissement au titre des conventions de crédits conclues avec la BEI.

Dans le cas où l'Établissement devrait faire face à des obligations financières dépassant les revenus annuels de la dotation (comme par exemple le remboursement anticipé du capital non amorti des emprunts souscrits auprès de la BEI par l'Établissement dans le cadre de l'Opération), l'Établissement pourra proposer à l'État de lui rendre la fraction correspondante de sa dotation en capital en contrepartie du versement par l'État du montant de l'obligation financière exceptionnelle.

Dans l'hypothèse où l'Etat suspendrait ou interromprait le versement des intérêts issus de la dotation en application de la convention entre l'Etat et l'Agence Nationale de la Recherche relative à l'opération Campus du 20 juillet 2010, la suspension ou l'interruption du versement desdits intérêts ne portera que sur la quote-part desdits intérêts n'ayant pas pour objet de payer ou de rembourser toute somme due à la BEI au titre des conventions de crédits conclues avec la BEI.

Article 8 – Caducité

Au cas où le projet de contrat de partenariat relatif au projet Océanomed 2 ne recueillerait pas l'accord d'un des ministres compétents, la présente convention serait immédiatement caduque.

Article 9 – Modification de la convention

Le cas échéant, la présente convention pourra être modifiée par avenant.

Ces modifications ne sauraient avoir pour objet de soustraire la dotation Campus au respect de la non-consomptibilité résultant de l'article 21 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Elles ne sauraient non plus avoir pour effet d'affecter la capacité de l'Etablissement à faire face à l'ensemble des obligations qu'il aura contractées pour la mise en œuvre de l'Opération.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le .

Pour l'État,

Pour l'ANR,

Pour l'Etablissement,